

Commune de BERZY-LE-SEC

P_{lan} L_{ocal} d'U_{rbanisme}

Rapport de Présentation

Document n°1

Vu pour être annexé
à la délibération du :

Approuvant le Plan Local
d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie
et signature du Maire :



16, rue Rayet Liénart - 51 420 Witry-lès-Reims

tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80

e-mail : bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DEFINITION	5
LE PLAN LOCAL D'URBANISME : CONTENU	6
1^{ERE} PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA COMMUNE ET DE SON TERRITOIRE	9
1. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	10
1.1 Situation géographique et administrative de la commune.....	10
1.2. Présentation historique.....	13
2. LE MILIEU PHYSIQUE	14
2.1. Géomorphologie.....	14
2.2. Hydrologie.....	14
2.3. Géologie.....	14
2.4. Climatologie	16
3. LES PAYSAGES	18
3.1. BERZY, à la jonction de deux paysages	18
3.2. Unités paysagères.....	19
3.3. Sensibilités paysagères.....	20
3.4. Occupation du sol.....	23
4. ORGANISATION ET CARACTERISTIQUES DES ZONES BATIES.....	24
4.1. Organisation des zones bâties	24
4.2. Caractéristiques des zones bâties	26
5. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	31
5.1. Démographie.....	31
5.2. Structure par âge.....	32
5.3. Structure des ménages	33
5.4. Habitat.....	33
5.5. Situation économique de la commune.....	35
5.6. Équipements	36
5.7. Réseau routier.....	37
5.8. Réseaux divers	37
5.9. Collecte des déchets	38
6. LES SERVITUDES ET CONTRAINTES.....	39
6.1. Les Servitudes d'Utilité Publique	39
6.2. Projet d'Intérêt Général	40
6.3. Contraintes diverses.....	40
6.4. Prescriptions territoriales d'aménagement.....	45
6.5. Informations utiles	48

2^{EME} PARTIE : EXPLICATION ET TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'URBANISME DEFINIES DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE . 51

1. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS D'URBANISME DEFINIES DANS LE P.A.D.D...	52
1.1. <i>En matière socio-économique</i>	52
1.2. <i>En matière paysagère et environnementale</i>	53
1.3. <i>Bilan</i>	53
2. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE ZONAGE DU PLU	55
2.1. <i>Favoriser le développement de l'habitat en tenant compte des contraintes de circulation</i>	55
2.2. <i>Valoriser les espaces naturels et urbains, ainsi que préserver les zones à risques du territoire, et notamment les zones humides et les ZNIEFF.</i>	61
3. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE REGLEMENT DU PLU.....	65
3.1. Zone UA	65
3.2. Zone UB	72
3.3. Zone 1AU	79
3.4. Zone 2AU	86
3.5. Zone A.....	88
3.6. Zone N	91
4. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU.....	94
4.1. <i>Tableau des surfaces</i>	94
4.2. <i>Capacité d'accueil théorique</i>	94
5. COMPATIBILITE DU ZONAGE DU P.L.U. AVEC LES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DIRECTEUR.....	98

3^{EME} PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT 101

1. IMPACT SUR L'AGRICULTURE	102
2. IMPACT SUR LE PAYSAGE	102
2.1. <i>Le paysage naturel</i>	102
2.2. <i>Le paysage urbain</i>	103
3. IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS	103
3.1 <i>Gestion des déchets</i>	103
3.2 <i>Alimentation en eau potable</i>	103
3.3 <i>Assainissement</i>	103
4. AUTRES IMPACTS.....	104
4.1. <i>Les zones à risque du territoire communal</i>	104
4.2. <i>Le trafic et la sécurité routière</i>	104
4.3. <i>Le bruit</i>	105
4.4. <i>Impact sur l'air</i>	105
4.5. <i>Impact sur le patrimoine archéologique</i>	105

ANNEXES..... 107

INTRODUCTION

La commune a décidé de procéder à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, par la délibération du 14 septembre 2007. La commune a déjà été dotée d'un document d'urbanisme : une carte communale approuvée en août 1983. D'une durée de validité limitée, la commune ne dispose d'aucun élément pour gérer l'occupation de ses sols depuis.

Aujourd'hui, elles souhaitent accueillir de nouveaux habitants, tout en préservant son cadre de vie et ses paysages. L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme vise à répondre à ces deux objectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le Plan Local d'Urbanisme (remplaçant les Plans d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000) constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte (conformément à la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003) un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le dossier du P.L.U. comprend (*article R 123-1 du code de l'urbanisme*) :

1 / Le rapport de présentation (*article R 123-2 du code de l'urbanisme*) **qui :**

- expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1 du code de l'urbanisme,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a de l'article L123-2,
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 / Le projet d'aménagement et de développement durable (*article R 123-3 du code de l'urbanisme*) qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

3 / Les orientations d'aménagement sectoriel (*article R 123-3 du code de l'urbanisme*)_qui peuvent préciser :

- Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;

- Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L 111-1-4 ;
- Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.
- Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1.
- Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1 (article R 123-3-1 du code de l'urbanisme).
- Les dispositions relatives aux ZAC, prévues aux a et b de l'article L123-3 doivent figurer dans le règlement du PLU ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

4 / Le règlement *(article R 123-4 du code de l'urbanisme)* qui comporte :

- ✓ **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9 :

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de

paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;

12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14. Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

✓ **Les documents graphiques** qui font apparaître :

1. Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les zones urbaines dites « zones U » : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser dites « zones AU » : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation
- Les zones agricoles dites « zones A » : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les zones naturelles et forestières dites « zones N » : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

2. les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique (article R 123-14 du code de l'urbanisme) qui comprennent :

- Les pièces écrites avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- Les documents graphiques : Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...

1^{ère} Partie :

PRESENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA COMMUNE ET DE SON TERRITOIRE

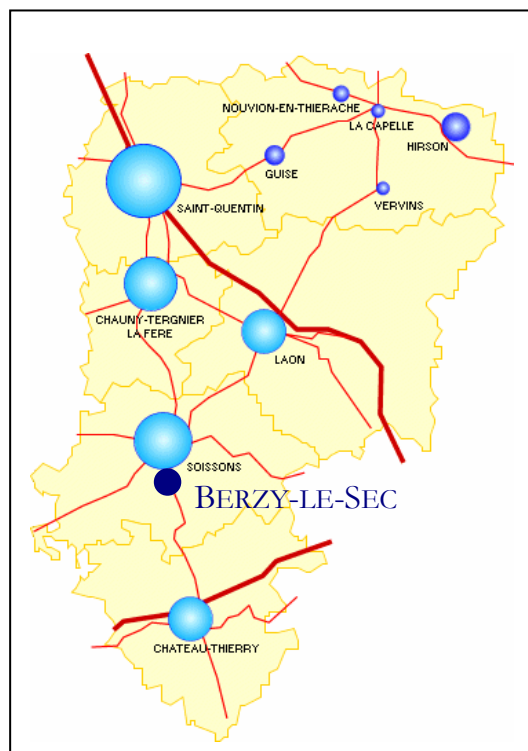
1. Approche globale du territoire

1.1 Situation géographique et administrative de la commune

Canton	Soissons - Sud
Département	Aisne
Population	396 habitants (2008)
Superficie	1 169ha

La commune de BERZY-LE-SEC se situe dans la moitié Sud du département de l'Aisne, sur le plateau du soissonnais. Elle est distante de moins de 6 km du chef lieu de canton, de 37km de Château-Thierry et de moins de 100km de la ville de Paris. Les habitants de BERZY bénéficient d'une certaine proximité avec ces pôles d'influence, profitables aussi bien en termes d'emplois que d'équipements et de services divers ; les déplacements vers Paris se trouvant faciliter par la desserte de la nationale 2.

Le territoire occupe une superficie totale de 1 169 hectares pour une population de 396 habitants (recensement partiel INSEE 2008).



Ce département, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois,
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,
- **au Sud**, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

Le territoire communal appartient à la région du Soissonnais ; le plateau du Soissonnais s'érige comme une vaste étendue de cultures céréalières, sillonnée de nombreuses vallées où se nichent verdure et villages. L'entité se constitue de part et d'autre de l'entaille que détermine d'Est en Ouest la vallée de l'Aisne, non loin de la commune.

Dans les vallées, on trouve des zones de labours qui restent toutefois minoritaires. L'occupation du sol est orientée davantage vers les espaces pâturés, les exploitations de peupleraies et les boisements. Dans ces vallées, la végétation abondante et variée se mêle à une architecture typique du Soissonnais où la pierre de taille calcaire, les pignons en pas de moineau, les clochers des églises dessinent un paysage facilement identifiable.

D'un point de vue administratif, la commune de BERZY-LE-SEC fait partie de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, créée le 1^{er} janvier 2000. Elle regroupe 28 communes et exerce les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires	
Développement économique	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités, d'hôtels et de pépinières d'entreprises.
Aménagement de l'espace	Élaboration du SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) qui doit servir de cadre et de référence aux actions menées dans les domaines de l'habitat, des déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté...
L'habitat	Élaboration d'un PLH (Programme Local de l'Habitat). C'est un document qui vise à adapter l'offre et la demande en matière de logement par un certain nombre d'actions notamment la mise en place de réserves foncières Action, en faveur du logement de personnes défavorisées, amélioration du parc... Mise en œuvre d'une Opération Programmée de l'Habitat (OPAH)
Politique de la ville	Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale...
Les compétences optionnelles	
Énergies renouvelables : les éoliennes	La Communauté d'Agglomération du Soissonnais se dote d'une nouvelle compétence : "Proposition et élaboration des périmètres de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE)"
Voirie	Création, d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire, création, aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire
Environnement	<u>Déchets</u> : La Communauté d'Agglomération du Soissonnais a la compétence environnement : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés <u>Assainissement</u> : La Communauté d'Agglomération du Soissonnais a compétence pour la totalité du système de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées et pluviales.
Vie sportive	La Communauté d'Agglomération du Soissonnais a compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont les équipements sportifs des Terrasses du Mail à CUFFIES, la piscine de SOISSONS, la salle des Arts Martiaux ainsi que le conservatoire de musique et de danse.

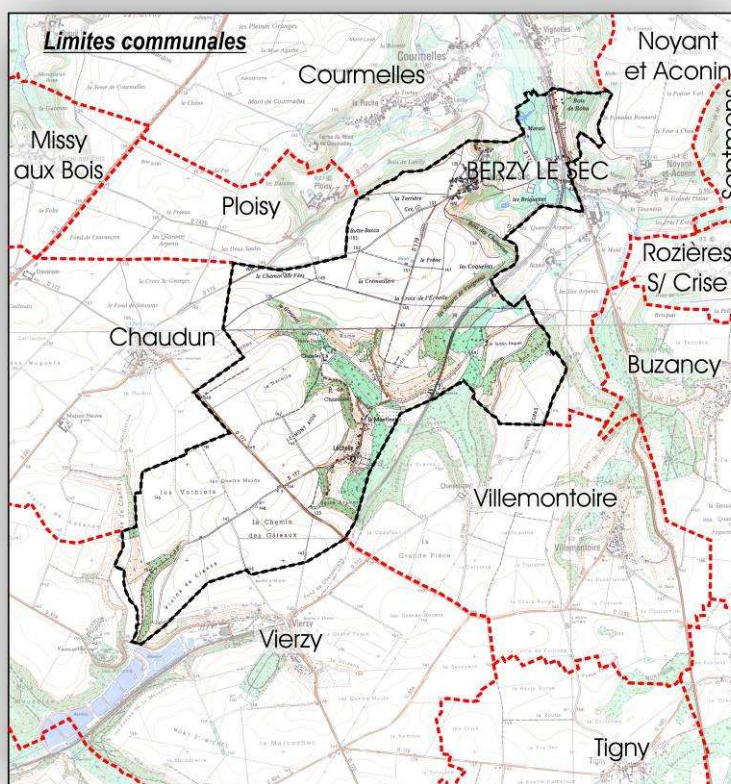
La commune fait partie du périmètre défini pour l'application du schéma directeur de l'Agglomération de Soissons (valant SCOT) qui regroupait 27 communes. Les documents d'urbanisme réglementaire tels que le PLU, doivent être compatibles avec les orientations prescrites par ce schéma. Le SCOT du Soissonnais est actuellement en cours de révision sur 28 communes¹.

Le village bénéficie de la proximité de diverses voies de communication, qui sont autant d'atouts pour son attractivité :

- la route départementale 1, permettant de rejoindre Soissons à 6km ainsi que la route nationale reliant Paris ;
- la route départementale 172, reliant Chaudun à Vierzy ;
- la route départementale 173, permettant de rejoindre Courmelles ;
- les départementales 177 et 179 qui desservent le centre-bourg et le hameau de Léchelle et rejoignent les RD172 au Sud et RD173 au Nord.

La forme allongée du territoire communal met BERZY au contact de plusieurs communes :

- Au Nord, BERZY est bordée par Courmelles et Noyant-et-Aconin ;
- A l'Est, par Villemontoire ;
- Au Sud, par Vierzy ;
- Et à l'Ouest, par Chaudun et Ploisy.



¹ Le périmètre du ScoT est étendu pour inclure la commune de Vregny.

1.2. Présentation historique

Étymologie

Le nom du village a connu plusieurs orthographes suivant les époques. De Bersiacum en 824, Berziacus en 893 à Bersy en 1383, le village a adopté son nom actuel à la révolution française. BERZY doit le qualificatif de « LE SEC » à sa position élevée et à l'absence de sources et de ruisseau. « SEC comme BERZY » est d'ailleurs un dicton soissonnais.

Histoire²

BERZY-LE-SEC est un village situé sur un plateau dominant Soissons et la vallée de la Crise. Ce village a été donné par Charles le Chauve à St-Médard de Soissons en 820. BERZY a été détruite pendant la Première Guerre Mondiale.

Église

L'église St-Quentin est un exemple de la transition entre roman et gothique. Elle a été bâtie au 12^e siècle. Il s'agit d'un monument historique classé (12 juillet 1886). Les fresques des 12^e et 13^e siècles ont été conservées.

Château fort

Les restes du château fort, flanqué de deux échauguettes et édifié au 14^e siècle, sont également classés « monument historique » (classement le 13 juillet 1926). Le château a été bâti sur l'endroit d'une carrière. De l'ancienne propriété des vicomtes de BERZY, ne restent que le châtelet d'entrée à porte à bascule, surmonté d'un mâchicoulis et encadré de deux échauguettes. Au 16^{ème} siècle, une chapelle a été ajoutée curieusement implantée dans le fossé du château.



Carte de Cassini



Eglise Saint-Quentin



Ancien château fort

²"BERZY-le-Sec, village d'histoire", Jean Guichard, exemplaires disponibles en mairie de BERZY et base de données Mérimée. La carte de Cassini date de 1757 (source : internet)

De plus, les polissoirs en grès de la pointe du Rocher datant du néolithique sont aussi classés monuments historiques (26 mai 1899). Le principal a deux cuvettes et vingt-deux rainures, sur le versant. Le second dispose d'une cuvette et deux rainures.

Un jardin est également cité dans l'inventaire général du patrimoine culturel (documentation préalable). Il s'agit du jardin de Madame Maurice (rue Marie-Thérèse Aubert).

2. Le milieu physique

2.1. Géomorphologie

La région du Soissonnais s'intègre plus particulièrement dans une dynamique sédimentaire de vallée, en l'occurrence de la vallée de l'Aisne. Cette vallée est creusée dans le plateau calcaire du tertiaire. Ainsi affleurent sur les flancs de vallée, les différentes couches sédimentaires du tertiaire, de plus en plus anciennes lorsqu'on s'approche du fond de vallée. L'alternance de ces couches, successivement tendres et dures, a conduit à la formation d'un relief très marqué où la vallée s'encaisse dans le plateau tabulaire.

Le plateau, recouvert d'épais limons loessiques, a permis depuis tout temps à l'homme d'exercer une agriculture prospère, tandis que les versants abrupts des vallées étaient, il y a encore peu, dévoués aux activités pastorales sur les pelouses calcaires. Les fonds de vallée étaient alors occupés par des prairies humides.

2.2. Hydrologie

Le territoire de la commune est traversé par trois cours d'eau dont la rivière de la Crise qui coule d'Est en Ouest au Nord du territoire. Les deux bras du Ruisseau de Visigneux prennent leur source sur la commune de BERZY : l'un à l'Est, près du hameau de Léchelle et l'autre, à la ferme des Chazelles.

2.3. Géologie³

BERY-LE-SEC est située sur la carte géologique de Soissons, entièrement comprise dans le département de l'Aisne et dont les plateaux sont marqués par la présence de calcaires grossiers.

2.3.1. Formations superficielles

Le sous-sol est composé des couches suivantes :

³ Source BRGM, carte et notice géologiques.

■ Limons loessiques (LP) :

Les limons loessiques occupent les plateaux et les pentes exposées au Nord Est. Sur les plateaux, la couche limoneuse atteint 5 à 6 mètres d'épaisseur et repose sur du sable et de l'argile. Les limons des plateaux sont purs et ceux des placages de versants sont chargés en sables.

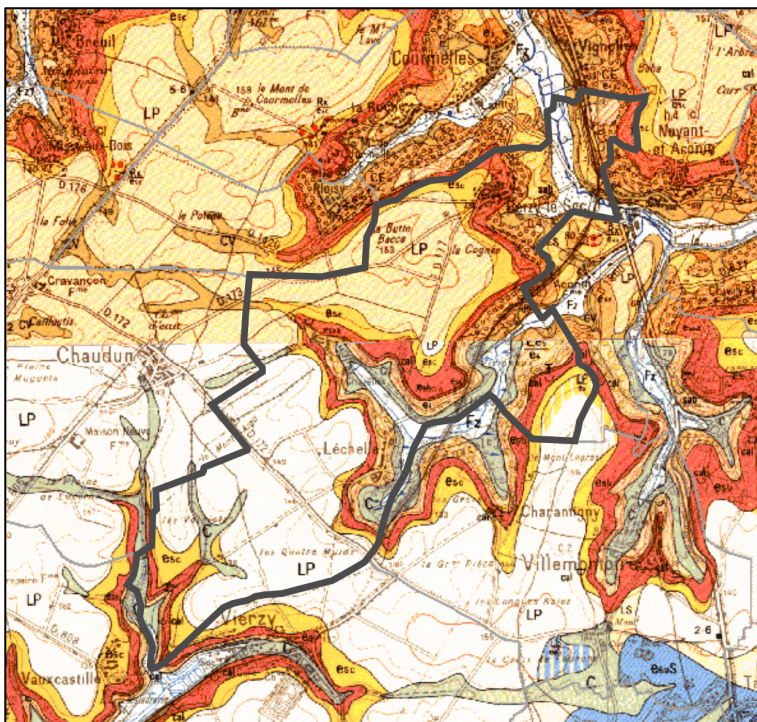
■ Solifluxion de bas de versants (C) : sables ou sables argileux

Il s'agit de sables issus du Cuisien et contaminés par des éboulis calcaires. Ces solifluxions de bas de versants masquent souvent le Sparnacien argileux, matérialisé par des sources. Cette formation n'est présente qu'en bord des cours d'eau.

■ Alluvions modernes (Fz) :

argiles et limons

Ils forment, dans la vallée de l'Aisne, une étroite et sinueuse bande de terre profonde qui parcourt les basses terrasses et dans laquelle coule la rivière. Elles sont exclusivement minérales, de textures limono-sablo-argileuses et reposent très souvent sur des alluvions anciennes. Leur épaisseur ne dépasse pas quelques mètres.



2.3.2. Formations cénozoïques

L'étage du Lutécien constitue l'ossature des plateaux du Soissonnais, souvent masquée par les limons. Il affleure toujours sur les pentes.

■ Lutécien inférieur (e5a) : Glauconie grossière, calcaire à Nummulites, banc à mollusques

La transgression lutétienne se marque par un ravinement des couches supérieures du Cuisien. On retrouve des sables grossiers, de nombreuses coquilles brisées avec des dents de squal. Au dessus, vient un sable grisâtre, puis un sable fin calcaire, des Nummulites, le tout surmonté par un calcaire plus compact. Des galets siliceux peuvent remonter jusqu'au sommet du banc à Mollusques.

■ Lutécien moyen (e5b) : Calcaire grossier

Le Lutécien moyen comprend dans sa moitié inférieure un calcaire tendre. Au-dessus, se détache un banc généralement compact à fossiles variés. La moitié supérieure se termine généralement par un banc très dur. Dans la grande majorité des cas, le Lutécien moyen est

totalelement dolomitisé. Il prend alors un aspect uniforme et peut devenir très compact ou tendre. Dans certains cas, ce n'est plus qu'un sable dolomitique.

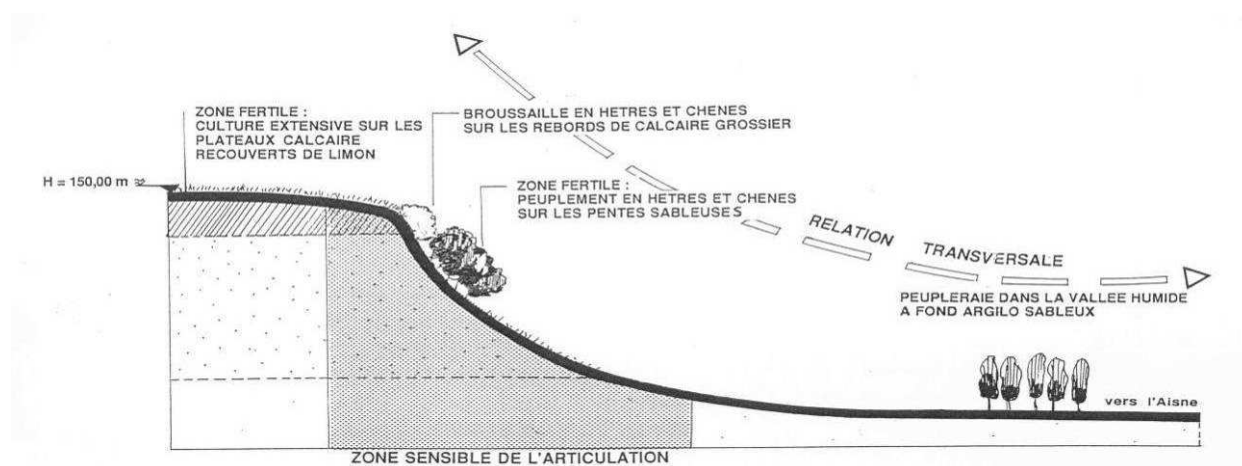
■ Lutétien supérieur (e5c) : Calcaire à Cérithes, marnes et caillasses

Le Lutétien supérieur occupe des étendues importantes. Son épaisseur varie de 30 à 40 mètres. Il débute par des bancs durs de calcaires perforés d'empreintes de Cérithes ; entre ces bancs, épais de 0,20 à 0,70m, s'intercalent des niveaux argileux ou marneux. Au dessus, dans les marnes et caillasses, on note la présence de lits peu épais de marnes blanches, d'argile lourde grise, de calcaire en plaquette. La faune est riche en Gastéropodes.

2.3.3. Types de végétation en rapport avec le substrat⁴

Il existe un rapport étroit entre la végétation et le substrat géologique. Toutefois, suite aux nombreuses interventions de l'homme, on observe une uniformisation de la végétation.

Les limons lœssiques permettent aujourd'hui le développement de l'activité agricole, occupés par les espaces de cultures et les prairies. Les alluvions modernes constituent essentiellement les sols favorables au développement des peupleraies. Les formations cénozoïques sont occupées par de larges pelouses.



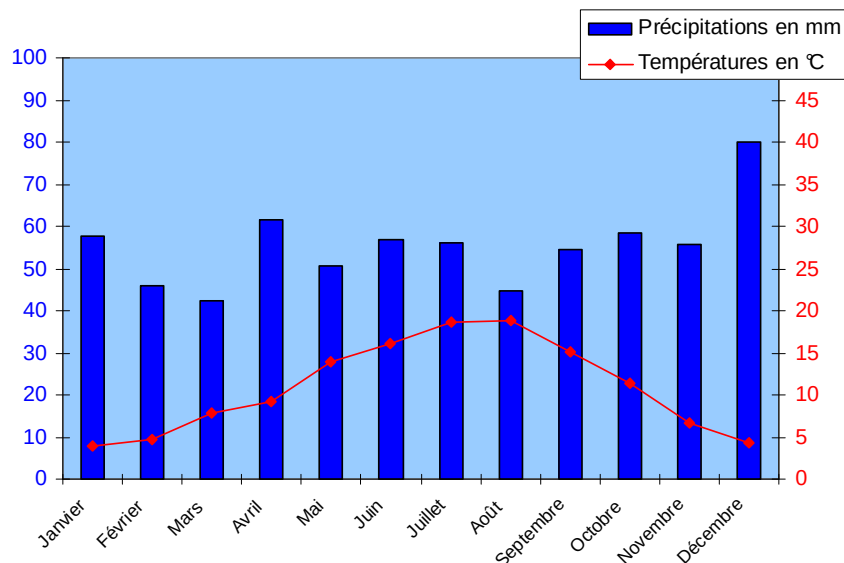
2.4. Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale peu marquée. On y constate une prédominance des vents d'Ouest.

Les données de Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Braine située à environ 20km de BERZY.

⁴ Source BRGM: Notice de la carte géologique de Soissons

**Diagramme ombrothermique de la station de Braine
(données 1989-2000)**



2.3.1. Les températures

La moyenne annuelle des températures est de 10,8°C ce qui correspond aux températures habituellement rencontrées dans cette portion du Bassin Parisien.

L'amplitude thermique annuelle moyenne est peu marquée (15°C seulement), avec des hivers relativement froids (avec des températures moyennes mensuelles inférieures à 10°C de novembre à avril) et des étés assez chauds (avec des températures mensuelles moyennes supérieures à 15°C de juin à septembre).

2.3.2. Les précipitations

La moyenne annuelle des précipitations est de 663 mm, ce qui correspond aux valeurs observées dans la région, avec un mois de décembre particulièrement pluvieux (moyenne mensuelle de 79,9 mm pour une moyenne annuelle de 55 mm).

2.3.3. Les vents

On y constate une prédominance des vents de sud-ouest, comme dans tout le quart nord-est de la France.

Ces différents éléments traduisent une mixité des influences océaniques et continentales dans cette portion du Bassin Parisien.

3. Les paysages

3.1. BERZY, à la jonction de deux paysages

BERZY se situe à la rencontre de deux paysages : entre la Vallée de l'Aisne et le plateau agricole qui s'étend de part et d'autre de la Vallée.

La vallée de l'Aisne offre une qualité paysagère homogène depuis plusieurs siècles.

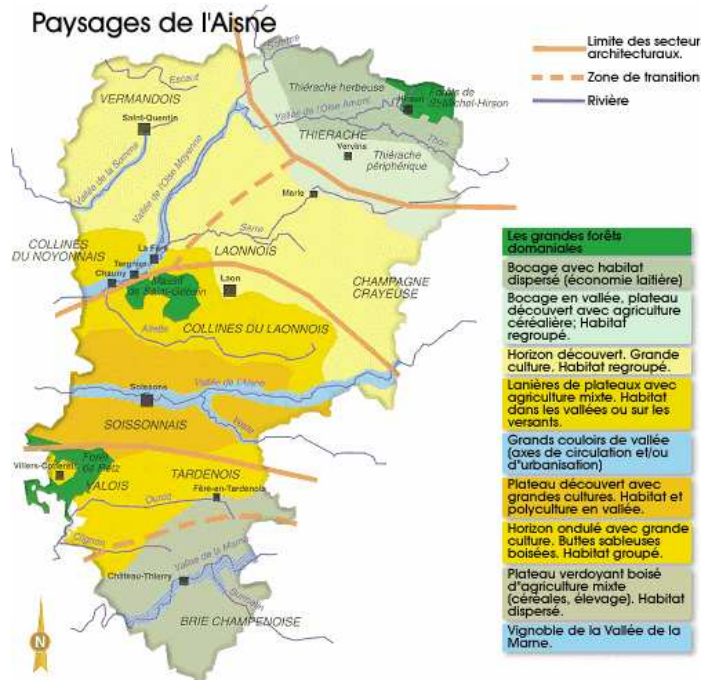
Au Paléolithique, sur l'ensemble du Bassin Parisien et du département de l'Aisne, reposait une vaste forêt, tout juste éclaircie par les premiers établissements humains.

Mais suite des grands défrichements du Moyen-âge, le paysage s'est radicalement transformé. C'est à cette époque qu'apparaissent les grandes abbayes, témoignages de l'occupation médiévale par les rois de France, encore étroitement reliés au clergé. Ces abbayes possédaient de grands domaines cultivables et des fermes pour lesquelles travaillaient la majorité des habitants avant l'ère industrielle.

Le plateau affirmait donc déjà sa puissance agricole, les versants et la vallée étant eux réservés aux activités pastorales non moins importantes à l'époque.

La guerre de 1914-1918 modifia momentanément le paysage de toute la région. Les terres cultivables furent abandonnées, laissées aux tranchées et fils barbelés. Le visage économique s'en trouva changé : l'agriculture n'échappa pas à la concentration des instruments de production.

Épargnée jusqu'alors par les grands itinéraires routiers et ferroviaires, il faut attendre le début du 20^{ème} siècle pour voir la vallée de l'Aisne accueillir ses premières entreprises, en 1928 notamment avec la fondation d'une distillerie coopérative. Mais le paysage reste l'œuvre des agriculteurs.



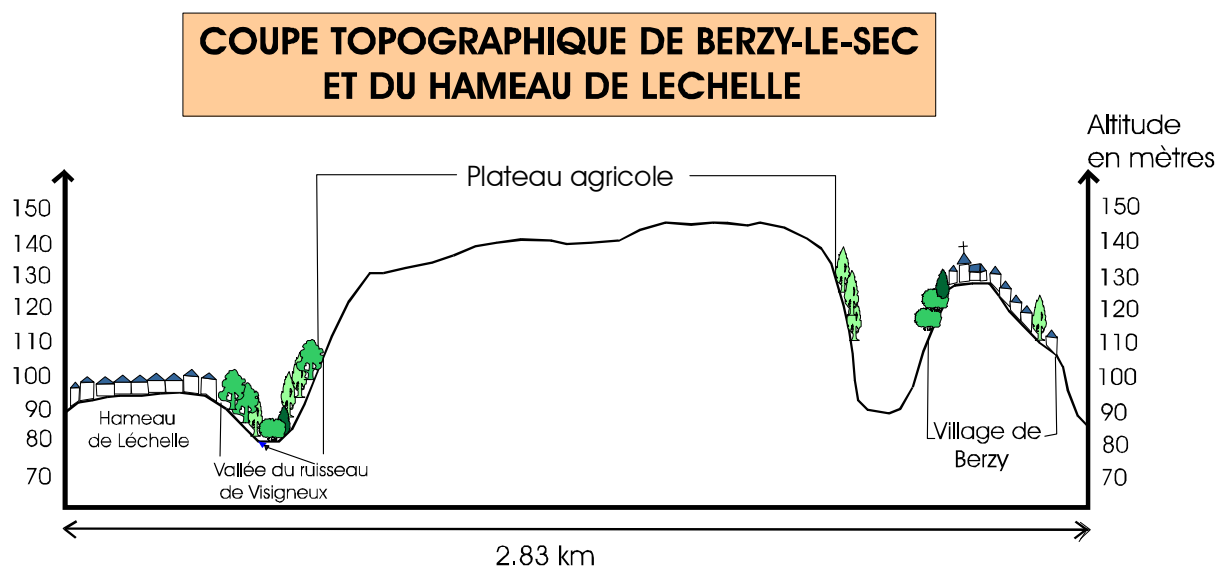
Source : Atlas des paysages de l'Aisne,
réalisé par le CAUE de l'Aisne.

Lorsqu'on sort de la vallée, le paysage change fortement. Aucun arbre, aucun village ne vient rompre la monotonie d'un espace voué à la grande culture et seulement ponctué par quelques fermes isolées ou les silhouettes de hangars agricoles. Le plateau offre donc un paysage d'openfield, qui tend vers des couleurs, allant selon le type de culture et le rythme des saisons, du vert au jaune.

C'est ce relief en creux qui caractérise le mieux le Soissonnais. Les formes du paysage induisent des séquences visuelles sans cesse renouvelées, comprenant une couverture végétale variée (faisant une large place aux espaces boisés) et ponctuées de villages pittoresques apportant un charme indéniable à la vallée de l'Aisne.

3.2. Unités paysagères

Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 1169 hectares. L'altitude au point le plus bas est de 59 NGF au niveau des marais de la Crise et au plus haut de 153 NGF sur la butte Bacca. Le dénivelé y est très prononcé par endroit.



La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysages sur le terroir de BERZY-LE-SEC.

✓ Le plateau agricole

Sur le plateau, on retrouve un paysage de plaine ouverte dont la monotonie est rompue par la présence de quelques haies boisées et du village-centre. La surface du plateau présente un paysage d'openfield, c'est le domaine de vastes terres cultivées faiblement ondulées, affectées à la grande culture céréalière et/ou betteravière, avec parfois une production d'oléo protéagineux.

La topographie extrêmement émaillée et la rareté de la végétation arbustive ou arborescente permettent au regard de porter très loin et de dégager de beaux panoramas. En revanche, le moindre élément saillant y est immédiatement perceptible.

✓ **Le versant de vallée**

Les vallées sont marquées par la présence des constructions qui s'étalent sur les versants et le long des voies de circulation. On y retrouve des activités agricoles et d'élevage selon la nature des sols.

Le village-centre présente un aspect regroupé sur le haut du versant Est du plateau agricole situé au Nord du territoire. De même pour le hameau de Léchelle plus au Sud. Plusieurs cônes de vue permettent une vue panoramique sur les constructions à partir des voies de circulation.

✓ **Le fond de vallée**

Il recouvre les zones les plus basses du territoire (de 60 à 80 mètres environ d'altitude). On y retrouve :

- Le ruisseau la Crise qui s'écoule en limite Est de la commune du Sud au Nord ;
- Les quelques constructions autour de la gare qui se sont développées de manière très linéaire le long des axes de circulation ; de part et d'autre de la RD1, à l'Est de la voie ferrée ;
- Les espaces naturels qui se développent de manière spontanée le long du cours d'eau.

La vallée de la Crise et ses vallons sont relativement étroits et encaissés. Les fonds sont humides marécageux, permettant le développement de roselières, peupleraies et de prairies. Ce paysage est cloisonné du fait du relief et de la végétation.

3.3. Sensibilités paysagères

3.3.1. Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- Dynamiques environnementales modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- Dynamiques humaines : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles

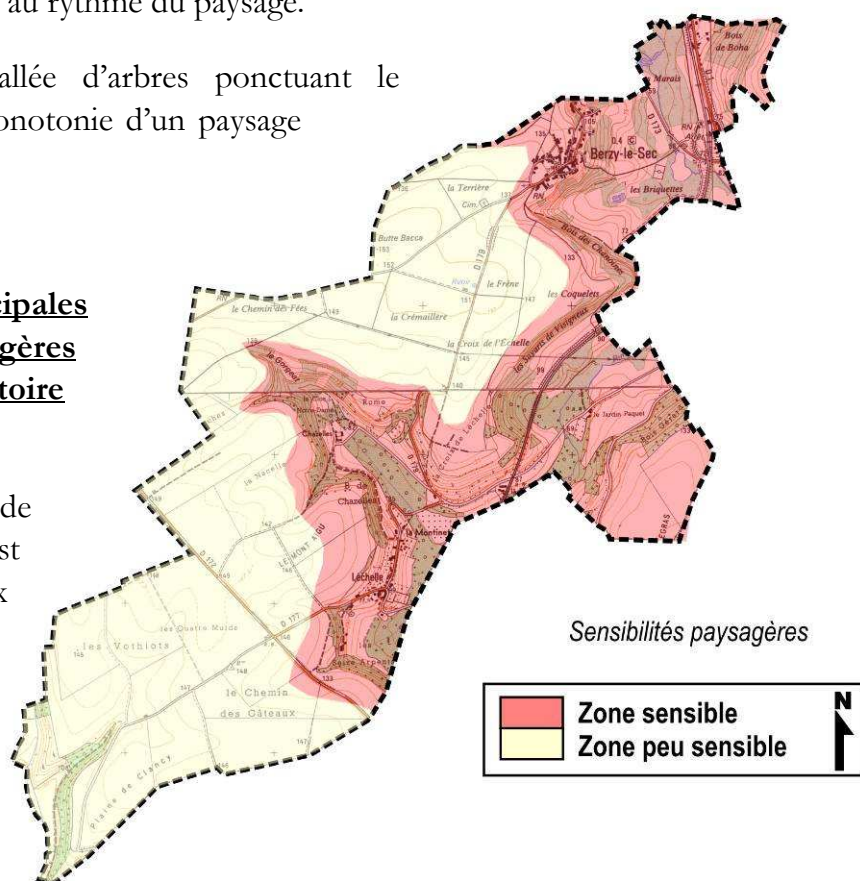
dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
 - Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
 - Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.
- 

3.3.2. Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de BERZY-LE-SEC.



Les zones sensibles :

Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement, pas être le lieu de perturbations importantes. Dans ces zones, l'identité paysagère est clairement définie et ses qualités intrinsèques sont peu dégradées. Toutefois, un aménagement d'une certaine ampleur dans ces zones contribuerait à changer l'équilibre du paysage en place.

Les zones sensibles sur le territoire correspondent au rebord de plateau de profil assez escarpé. Il s'agit à la fois des zones bâties et des zones boisées, qui marquent la rencontre du plateau agricole et de la vallée de l'Aisne.

La qualité paysagère de ce secteur est remarquable tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (bois, champs cultivés, pâtures, cordon riverain des ruisseaux...), que par la présence de reliefs affirmés largement boisés, l'absence de nuisances particulières ainsi qu'un habitat traditionnel (maisons en pierre...).

La présence d'une forte végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis qu'ils soient implantés en fond de vallée ou sur les versants.

Le relief très marqué sur le contrefort de plateau offre de nombreux points de vue sur la vallée et les territoires environnants. La position haute du village la met en vis-à-vis avec les autres villages perchés de l'autre côté de la vallée et entretient des relations de co-visibilité. Depuis la route du fond de vallée, le village domine le relief. Les constructions s'étagent dans la pente, au pied de l'église et du château.

De par sa forte visibilité et de la liaison visuelle qu'il assure avec les villages voisins, le boisement du talus présente une importance et une sensibilité paysagère marquées.

Les zones peu sensibles :

Ce sont des zones qui présentent moins d'intérêt sur le plan paysager. Pourtant, leur monotonie peut contribuer à identifier le lieu, mais un aménagement dans ces zones aurait un impact paysager peu marqué.

Sur le territoire communal de BERZY-LE-SEC, cette zone englobe le plateau agricole, d'une horizontalité presque parfaite, nu, sans arbres, ni habitations, il est le résultat d'une agriculture intensive. Paysage grandiose de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs ou betteraves. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Cependant, il faudra noter l'importance de sa bordure, présentant sur toute sa longueur un panorama d'une grande qualité offrant une vue étendue sur toute la vallée.

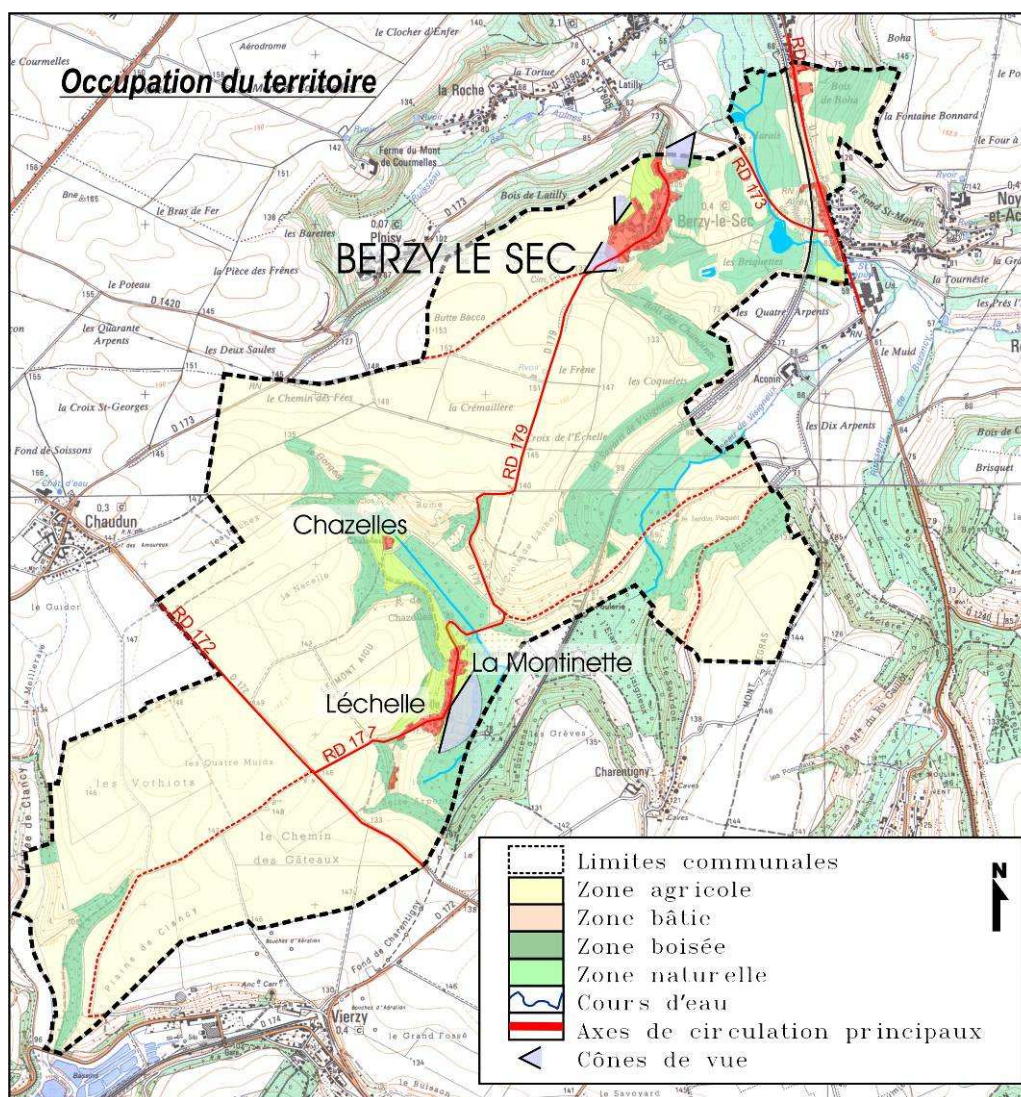
A **BERZY**, la sensibilité paysagère est fortement conditionnée par :

- ✓ **La topographie :** Le relief très marqué induit des coteaux boisés, un étagement des constructions et des points de vue remarquables.
- ✓ **L'occupation du sol :** L'écoulement des ruisseaux au pied des versants a favorisé le développement de cordon boisé, caractérisant les paysages de BERZY.

3.4. Occupation du sol

Trois principaux modes d'occupation de l'espace se distinguent.

- ✓ Les zones vouées à l'agriculture : Les champs couvrent la quasi-totalité des surfaces non urbanisées. Ils contribuent à l'ouverture du paysage.
- ✓ Les zones à l'état naturel : Les bois de petite taille rompent avec la monotonie de la plaine. Ils marquent fortement les versants de vallée et les bordures de rivière. Ils s'étendent sur 142 hectares sur le territoire.
- ✓ Les zones urbanisées : Le village est implanté en rebord de plateau, les hameaux en fond de vallée et d'autres constructions se répartissent le long des axes de circulation.



4. Organisation et caractéristiques des zones bâties

4.1. Organisation des zones bâties⁵

Comme souvent en périphérie des agglomérations, les constructions ont privilégié une localisation à proximité des axes de circulation. A BERZY, on distingue des unités bâties diffuses sur le territoire, qui s'appuient sur la trame routière. Plusieurs groupements bâtis s'appuient sur le RD1 mais le noyau ancien est également le fait de la route de Courmelles.

Le bourg centre est implanté en rebord de plateau agricole sur un éperon qui domine la vallée de la Crise, aux confins des plateaux calcaires. La topographie est accentuée et les constructions sont implantées en grande partie sur le plateau agricole mais également sur le versant Est du plateau.

Le centre historique se situe dans une position dominante, sur les hauteurs du territoire. C'est à partir de cette situation dominante et défensive que se sont implantées le château et l'Église. De là, le bourg s'est développé plus à l'Ouest, à l'abri des vents dominants. Cette situation définit de larges perspectives du bourg sur les communes voisines présentant une disposition similaire, et réciproquement, la silhouette de BERZY est perceptible de manière relativement éloignée. Les constructions s'insèrent malgré tout dans cet environnement. Le bâti ancien de qualité, présentant des hauteurs faibles et des couleurs grisâtres, s'est développé en accord avec le relief. Les faîtages des toitures des maisons respectent harmonieusement les lignes de crêtes et redéfinissent le dénivelé fortement marqué. La morphologie urbaine suit précisément le tracé des coteaux.

Cette insertion paysagère passe également par la présence de haies vives et bosquets, initialement prévus pour la protection face aux vents. Ceux-ci assurent un équilibre entre le minéral et le végétal.

Le village centre est donc implanté en bordure de plateau, en situation haute, tandis que les hameaux de Chazelles et de Léchelles se cachent au fond d'un ensemble de trois micro-vallées auxquelles on accède principalement par la route de Chaudon, au Sud-Ouest.

BERZY-Gare regroupe quelques constructions anciennes, toutes disposées au bord de la départementale, définissant une morphologie très étirée, sans grande cohérence avec le reste du village. Les constructions s'étendent sur un linéaire de 600 mètres, le long du CD41. On distingue deux groupements près de la voie ferrée. Les constructions situées au Nord prennent place dans un léger rentrant du plateau et les habitations donnent toutes

⁵ Aisne'Joy – Étude Globale de développement de l'Habitat en milieu rural et périurbain à l'initiative de la communauté d'agglomération du Soissonnais, réalisée par Franck & Debarge – Architectes / Urbanistes

sur une voie en impasse. Ce morceau du territoire correspond peut-être davantage à l'unité périurbaine de Soissons qu'à l'identité paysagère rurale de BERZY.

Le hameau de Léchelle s'étend du fond de vallon de l'un des deux bras du ruisseau de Visigneux, jusqu'au plateau dominant l'autre bras. Les constructions sont édifiées en rebord immédiat du plateau, profitant de vues sur le fond de vallon. Ce lieu accueille une exploitation agricole. Il se situe à environ 3,5km au Sud-Ouest du village. Ses habitations traditionnelles s'échelonnent le long de la RD 177 et sur le chemin rural en impasse. Une exploitation agricole s'insère dans ce groupement de bâti.

La ferme de Chazelles est également localisée en fond de vallée, le long du deuxième bras du ruisseau de Visigneux. Le hameau ne compte qu'un petit groupe d'habitations (4 bâtiments). La zone semble relativement humide.

Un dernier groupe de constructions s'est développé près de la limite communale avec Courmelles : Le hameau de Vignolles au lieu-dit « Le bois de Boha ». Il s'est développé le long et en retrait du CD1 dans un léger rentrant du plateau, autour d'une voie en impasse.

BERZY est donc constituée de plusieurs groupes de bâtis de structures très différentes et indépendantes, dont certaines sont plus tournées vers les communes limitrophes que vers le village.

Le domaine bâti de BERZY-LE-SEC se compose :

- Du tissu ancien : centre actuel du bourg, de taille réduite, regroupé près de l'église et du Château : Rue Petitjean, Rue Saint-Antoine, Rue Lucien Lemould, Rue Fernand Sigler...
- Des extensions plus contemporaines de l'habitat réalisées principalement au coup par coup, au gré des opportunités foncières, le long des axes de circulation ; soit dans le prolongement du centre ancien (Rue Petitjean) ou à l'extérieur du bourg (BERZY-Gare).

La proximité de Soissons a une incidence sur la pression foncière des villages qui lui sont proches. Cette pression touche BERZY qui souhaiterait accueillir de nouveaux habitants.

4.2. Caractéristiques des zones bâties

Époques de construction

Le parc de logements est assez ancien à BERZY. Plus de 60% de celui-ci date d'avant 1949. Le bâti ancien se retrouve essentiellement sur le centre bourg autour de l'église. L'occupation humaine n'est pas récente non plus sur les hameaux (puisque l'on y retrouve également des constructions anciennes).

Les constructions les plus contemporaines se sont créées plus au Nord du bourg-centre, en continuité du tissu ancien ainsi qu'aux abords de la route départementale sur les hameaux.

Les périodes de constructions des maisons se distinguent facilement dans les zones bâties par leurs modes d'implantation, les matériaux et couleurs, les formes...

Implantation des constructions

Dans le paysage : Le village-centre de BERZY est implanté en haut du versant Est d'un plateau agricole. Il présente un aspect regroupé, cerné de bois et de prés en contrebas et dans le fond de vallée. BERZY est donc un village-éperon visible de partout et à la fois bien intégré au paysage.

Par rapport à la voirie : Le bâti ancien est généralement appuyé sur la rue. S'il ne l'est pas, un mur de pierres, également aligné sur la rue, marque les limites de la propriété et permet de préserver l'unité de l'alignement par rapport aux voies de circulation.

Les maisons sont perpendiculaires à la voirie et souvent pourvues d'extensions adjacentes pour étendre l'espace de vie. Les annexes sont traitées en retour d'angle, dessinant des îlots bâtis en forme de « L » ou de « U ».

Les corps de fermes s'appuient plus généreusement sur deux voire trois limites de propriété, dessinant ainsi des cours fermées.

Les habitations récentes sont souvent construites au milieu de la parcelle, entourées par un espace de jardin.

Hauteur et volume des constructions

Les maisons sont basses. Les constructions récentes sont le plus souvent en rez-de-chaussée et combles aménagés, mais certaines habitations disposent également d'un étage. L'habitat ancien dispose rarement d'un étage en plus des combles aménagés. Par contre, celui-ci est également marqué par des corps de fermes dont certains bâtiments dégagent une hauteur et un volume plus conséquent.

Délimitation des propriétés

Aucune règle n'apparaît pour délimiter les propriétés. Parfois minérales, tantôt végétales, les limites se distinguent nettement mais par des formes diverses : murs, murets, haies d'arbres ou d'arbustes. Les propriétés anciennes sont souvent ceinturées (sauf lorsqu'elles sont implantées à l'alignement de la rue) par des murets ou des murs en pierre. La délimitation des propriétés plus récentes se réalise davantage par des haies végétales ou des petits murets surmontés d'une grille (métallique ou en bois).

Ces éléments de hauteur souvent modestes, laissent entrevoir le charme des maisons traditionnelles.

Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans.

Elles se terminent par des pignons « pas de moineau » caractéristiques de la région du Soissonnais sur le bâti ancien. Les volumes de la toiture dominant. La couverture est essentiellement réalisée en ardoise et petite tuile plate de tonalité rouge-brun. Les pentes des toits sont très prononcées.



La disposition des constructions par rapport à la pente, redessine le paysage. Les faîtes des toitures s'appuient à la perpendiculaire de la pente à la manière de courbes de niveau. Cela permet une insertion des constructions plus harmonieuse et met en avant les différences de hauteurs.

L'habitat récent dispose de pignons droits avec des couvertures en tuiles brunes sauf quelques habitations qui reprennent le style de l'ardoise. Les pentes sont atténuées par rapport à l'habitat ancien.

Façades des constructions

L'utilisation de la pierre est systématique pour l'habitat ancien, réalisé avec des moellons calcaires et essentiellement de la pierre de taille. La patine du temps lui donne un ton gris.

La couleur qui se dégage oscille du beige au gris. Les constructions plus récentes ont des façades enduites variant du crème au blanc.

Les constructions ont une orientation générale de faitage Est-Ouest avec localement des adaptations à la topographie.

L'espace public

Les places, les rues, les sentiers contribuent, au même titre que l'habitat et le paysage agricole, à identifier un lieu. La valorisation de l'espace public permet d'améliorer le cadre de vie des habitants. Cela ne veut pas dire décorer ou embellir le lieu, mais plutôt rechercher les solutions contribuant à affirmer la personnalité de la commune et adapter le lieu aux différentes utilisations qui en sont faites (passage de personnes, de véhicules, point de rencontre quotidien ou occasionnel...).

Les éléments marquants du centre du village sont l'église, le château et la mairie. Bien que ruinés, le château et sa cour constituent un patrimoine d'exception. La cour apparaît comme un élément de centralité pour un village dépourvu de place. Le centre et le bâti s'articulent principalement autour de la rue principale, véritable colonne vertébrale, et d'un réseau de rues, de ruelles et de venelles qui permettent de circuler à l'intérieur du village. On retrouve aussi des sentes et des chemins herbeux qui permettent de témoigner de l'identité rurale du village tout en offrant des sentiers pour les promeneurs. Le même phénomène est observé pour les autres parties urbanisées de la commune.

La route principale est un axe important pour les habitants puisqu'il permet d'atteindre Soissons, située seulement à quelques kilomètres. Toutefois, il s'agit d'une voie étroite qui ne facilite pas la circulation dans le village tout comme le réseau de petites ruelles dont plusieurs se terminent en impasses.

Les bâtiments agricoles

On trouve de vieux bâtiments agricoles dans le village et au Hameau de Léchelle ainsi que de Chazelles. Ces corps de ferme sont composés de matériaux traditionnels (craie, pierre, brique). La tôle, le fibrociment et le béton ont fait leur apparition pour les réparations et la construction des murs comme des toitures, en remplacement de la tuile et de l'ardoise.

D'autres bâtiments agricoles, généralement plus grands et plus récents, se sont implantés à l'extérieur du village à la recherche de grandes surfaces. Plus isolés et plus volumineux, leurs impacts paysagers peuvent être considérables s'ils sont construits en hauteur, notamment par rapport à la route.



Mairie de Berzy



Le Château et l'église de Berzy

Plan Local d'Urbanisme de Berzy-le-Sec



Rapport de présentation

Présentation du territoire
Patrimoine bâti



Maison ancienne,
Entrée Sud de Berzy



Voirie menant à Chazelles



Rue de la Grande Fontaine



Potager,
Hameau de Chazelles



Ferme,
Hameau de Chazelles



Résidence secondaire
La Montinette



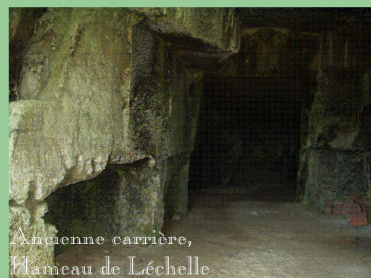
Façade à "Pas de momeau",
architecture locale



Ferme au hameau de Léchelle



Vieil escalier, Berzy



Ancienne carrière,
Plateau de Léchelle



Vieil escalier (Léchelle)
Vue sur le fond de vallée

Plan Local d'Urbanisme de Berzy-le-Sec



Rapport de présentation

Présentation du territoire
Patrimoine naturel



Vue sur Berzy



Plateau agricole



Vue sur Berzy,
Photographie prise de la RD 173



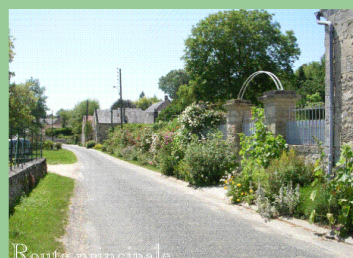
Entrée Sud



Route principale,
au bord de la chaussée



Port des Vaches



Route principale

5. Les composantes de la commune⁶

5.1. Démographie

➔ Population sans doubles comptes en 2007 : 396 habitants

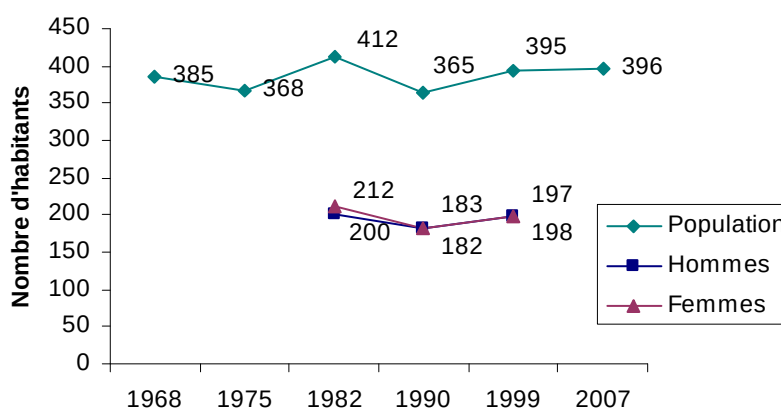
	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	385	368	412	365	395	396

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	61	37	34	49
Décès	23	25	30	17
Solde naturel	38	12	4	32
Solde migratoire	-55	31	-50	-2
Variation totale	-17	43	-46	30

La situation de la commune de BERZY-LE-SEC est à examiner au regard de la situation de la zone d'emploi à laquelle elle appartient, à savoir le Soissonnais. Cette zone d'emploi ne doit sa croissance globale (+0,14%), entre 1990 et 1999, qu'au seul excédent naturel, qui se réduit sensiblement, passant de 0,65% entre 1982 et 1990 à 0,41% entre 1990 et 1999 (taux de progression annuel). Cette légère croissance est obtenue malgré une diminution de population de l'aire urbaine de Soissons. En réalité, la croissance démographique de la zone est limitée à sa partie rurale et aux plus petites agglomérations.

BERZY connaît une hausse de sa population par rapport à son niveau de 1968. De 1962 à 1975, BERZY-LE-SEC a connu une baisse importante de population due essentiellement au solde migratoire fortement négatif. De 1975 à 1982, la population augmente vivement, du fait d'un solde migratoire et d'un mouvement naturel positifs.

Evolution de la population depuis 1968



⁶ Source : INSEE, recensement de la population

Toutefois, depuis 1982, la commune connaît une baisse de la population. BERZY-LE-SEC connaît l'évolution typique des communes proches des centres urbains, qui se traduit, après une période d'exode rural, en une phase de développement par apport d'une nouvelle population.

Depuis 1990, elle augmente de nouveau. Après avoir perdu 11% de sa population entre 1982 et 1990, elle a augmenté de 7%. Cette évolution est marquée qu'à l'échelle de l'aire urbaine.

Comme dans le soissonnais, cette évolution est essentiellement due à l'impact d'un solde naturel fortement positif, contrebalançant le départ des berziciens. A noter tout de même la nette amélioration de ce solde depuis 1990.

La commune connaît aujourd'hui, une demande réelle de résidence à laquelle les élus souhaitent pouvoir répondre.

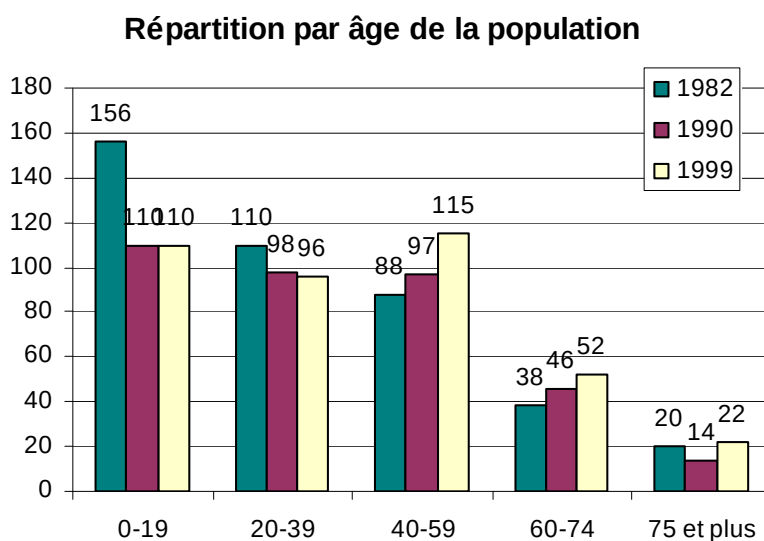
Avec une superficie de 1 169 hectares pour 396 habitants, BERZY-LE-SEC enregistre une densité de 30 habitants au km², ce qui est nettement inférieur à la moyenne départementale (73 hab/km²) et nationale, confirmant le caractère rural de la commune.

5.2. Structure par âge

La structure par âge montre un net vieillissement de la population. Les moins de 40 ans qui représentaient environ 65% de la population totale en 1982 ne représentent plus que 52% en 1999.

Sur cette période, la baisse la plus forte est enregistrée pour la classe d'âge 0-19 ans qui voit sa représentativité passer de plus d'un tiers (72 habitants) à presque un quart de la population totale (57 habitants).

C'est ainsi qu'une progression constante des personnes de plus de 40 ans est observée. Ceci confirme la tendance au vieillissement global de la population rurale, la génération issue du « babyboom » devenant la classe d'âge la plus importante.



5.3. Structure des ménages

	1982		1990		1999	
	Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	Part
1 personne	16	12,9 %	18	14,75 %	27	18,62 %
2 personnes	33	26,61 %	35	28,69 %	51	35,17 %
3 personnes	19	15,32 %	25	20,49 %	25	17,24 %
4 personnes	23	18,55 %	25	20,49 %	28	19,31 %
5 personnes	23	18,55 %	14	11,48 %	11	7,59 %
6 personnes et plus	10	8,06 %	5	4,10 %	3	2,07 %
Nombre total de ménages	124		122		145	
Population totale des ménages	412		365		395	
Taille moyenne	3,32		2,99		2,72	

La taille moyenne des ménages était de 2,72 personnes en 1999.

Malgré une baisse globale de 4,1% de la population entre 1982 et 1999 (soit 17 habitants en 17 ans), le nombre total de ménages a augmenté de près de 17%, passant de 124 à 145 ménages.

Une augmentation constante s'observe essentiellement pour les ménages de 1 (+9), 2 (+18) et 4 personnes (+5) tandis que les ménages de 5 personnes et plus diminuent sensiblement.

Les revenus nets annuels moyens des habitants de BERZY-LE-SEC sont plus forts que dans le reste du département de l'Aisne. En effet, en 2006, le revenu moyen par foyer fiscal était de 16 246 euros contre 14 680 euros pour le reste du département. De même, le pourcentage de personnes non imposables est inférieur (42,2% à BERZY-LE-SEC contre 52,4% dans le département).

5.4. Habitat

Évolution du nombre de logements

	1990	1999	2007
Résidences principales	122	144	157
Résidences secondaires	13	11	8
Logements vacants	17	7	8
Ensemble des logements	152	162	173

Depuis 1975, on assiste à une évolution constante du parc de logements à BERZY-LE-SEC due principalement à une hausse du nombre de résidences principales, notamment depuis 1990 (+35 résidences principales entre 1990 et 2007). Autre tendance à signaler la baisse significative du nombre de logements vacants qui représente aujourd'hui moins de 5% du parc total de la commune.

Bien que le rythme de constructions nouvelles s'atténue dans le temps, la tendance reste constante. Cette évolution est d'autant plus notable qu'entre 1999 et 2007, le parc de logements se développe alors que la population reste à peu près stable.

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est en diminution constante depuis 1982. Il est passé de 3,3 à cette date, à 2,7 en 1999 puis 2,5 en 2007. Ce phénomène de décohabitation induit une demande supplémentaire de résidences (même si la population reste stable).

Résidences principales selon le statut d'occupation en 1999		
	Nombre	%
Propriétaires	120	82,8%
Locataires	18	12,4%
Dont logement HLM	-	
Dont logement non HLM	18	12,4%
Meublé, chambre d'hôtel	0	
Logés gratuitement	7	4,8%
Ensemble	145	

Les résidences principales sont en augmentation par rapport à son niveau de 1982. Elles prennent en grande majorité la forme de maisons individuelles (94,4%). Elles sont occupées à 82 % par leurs propriétaires (il y a 56,3% de propriétaires occupants sur l'ensemble du bassin d'emploi).

Le parc de logements de la commune de BERZY-LE-SEC peut-être qualifié de confortable. Seulement, 3% des résidences principales ne dispose d'aucune salle d'eau. A signaler également que 79,3 % de ces résidences principales disposent de 4 pièces et plus.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement		
Époque d'achèvement	1999	%
Avant 1949	103	64 %
1949 - 1974	26	16 %
1975 - 1981	15	9 %
1982 - 1989	13	8 %
1990 et après	5	3 %

Le parc de logement est assez ancien puisque 64% des résidences principales ont été construites avant 1949 mais leur part tend à diminuer au sein de l'ensemble du parc. Cette baisse peut être expliquée de différentes manières :

- Des locaux d'habitation ont pu être transformés en locaux professionnels ;
- Deux logements d'habitation peuvent être regroupés pour n'en former qu'un ;
- Des logements ont pu être démolis.

5.5. Situation économique de la commune

Répartition de la population active en 1999		
	Commune	Département
Population active ⁷	177	232 354
Population active ayant un emploi :	160	194 817
- Salariés	137	172 969
- Non salariés	23	21 848
Dont Indépendants	4	
Dont Employeurs	15	
Dont Aides familiaux	4	
Chômeurs	17	36 561
Taux de chômage	9,6%	15,74

La population active totale représente environ 45% de la population totale de la commune ; près de 90 % de ces personnes actives exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi, 14,4% exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint et 85,6% sont salariées.

Lieu de résidence – lieu de travail de la population active ayant un emploi			
<i>Données 1999</i>	Nombre	%	Évolution de 1990 à 1999
Ensemble	160		+ 15,1%
Travaillent et résident dans la même commune	17	10,6%	-5,6%
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	143	89,4%	+18,2%
-de la même unité urbaine	0		
- du même département	128		
- de départements voisins	15		

Le taux de migration alternante est élevé puisque seulement 10,6 % de la population qui exerce un emploi, travaille au sein de la commune. Néanmoins, les personnes travaillant à l'extérieur de la commune de BERZY-LE-SEC travaillent en grande majorité au sein du même département.

Ces chiffres traduisent le renforcement de l'aspect résidentiel de BERZY-LE-SEC qui, par son environnement et par sa proximité avec divers pôles d'équipement, accueille des accédants à la propriété, travaillant à l'extérieur de la commune.

⁷ Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national.

➔ **Les activités économiques du territoire communal**

✓ **Activité agricole**

Le recensement AGRESTE ne nous donne aucune information exploitable. Une seule exploitation est en activité à BERZY. Elle se situe au hameau de Léchelle. Mais occupe 600 hectares du territoire communal. Le terroir agricole est principalement exploité par deux agriculteurs ainsi que dans une moindre mesure, par trois exploitants de Chaudun.

Aucun élevage n'est pratiqué sur la commune.

✓ La commune dispose de peu d'équipements considérés de première nécessité par l'INSEE. D'après l'inventaire communal réalisé en 1998, sont présents à BERZY, un maçon et une boulangerie. A noter également, le passage d'un commerce ambulant de fruit, légumes et fleurs sur la commune. Une ferme auberge est implantée à Léchelle, profitant de l'élan touristique du département. Une casse automobile est présente sur le territoire.

Dans le domaine de la santé, un infirmier exerce à BERZY⁸.

✓ En plus de ces services, d'autres entreprises exerçant dans des domaines divers, ont leur siège à BERZY : peinture et traitement de bois et de charpente, commerce de détail d'équipements automobile...

<u>Établissement</u>	<u>Activités</u>	<u>Salariés</u>
Berton Daniel	Peinture, traitement du bois et charpente	1
Dupont Gilles	Boulangerie, pâtisserie	4
Georgelin Michel	Maçonnerie générale, charpente, couverture	3
Happillon André	Commerce de détail : accessoires, équipements automobile	0
Happillon René	Couverture	0
Mercier Sandrine	Aide à domicile	1
Vidal José	Vente ambulante de fruits, légumes et fleurs	3

5.6. Équipements

✓ **Les équipements scolaires**

Un regroupement pédagogique est organisé avec les communes de Missy-aux-Bois et de Chaudun. Une bibliothèque est présente sur la commune.

✓ **Les équipements municipaux**

La commune met à disposition de ses habitants, une salle polyvalente.

✓ **Des associations** relativement nombreuses assurent le dynamisme et l'attractivité du village. On y recense : le Comité des fêtes, l'Association des vieux travailleurs, le

⁸ Diagnostic préalable à la révision du SCOT – Juin 2008

Football Club, l'association de Tai-chichuan, la Société de chasse, l'Association de sauvegarde du patrimoine de l'Aisne méridionale, l'Association aquariophile et terrariophile soissonnaise.

5.7. Réseau routier

Il convient de distinguer :

- ✓ **La route départementale 1** qui permet de rejoindre rapidement Soissons, et facilite ainsi les déplacements domicile - travail des résidents. Elle traverse la commune déviant désormais BERZY Gare, dans un axe Nord-Sud ;
- ✓ **La route départementale 173** permettant de rejoindre Ploisy à l'Ouest et de relier la RD1 à l'Est pour les habitants de BERZY Village ;
- ✓ **La route départementale 179** passe au centre du territoire communal et permet de rejoindre le hameau de Léchelle à BERZY Village ;
- ✓ **Les routes départementales 172 et 177** se croisent au Sud de BERZY, près de Léchelle, facilitant les déplacements vers Chadun et Vierzy.

En plus de ces réseaux d'axes de circulation importants, un réseau secondaire assure la desserte des habitations. Comme il l'a déjà été précisé dans le diagnostic, l'implantation des constructions définit des voiries assez étroites dans le centre ancien de BERZY, limitant toutes possibilités de stationnement. Le maillage est mieux dimensionné pour les hameaux bien que certaines voies n'ont pas d'issue et peuvent présenter des difficultés de demi-tour (difficulté accentuée pour les engins de secours ou de collecte des déchets).

En plus de cette trame routière, la commune est également traversée par une ligne de chemin de fer.

5.8. Réseaux divers

- Adduction d'Eau Potable

La commune de BERZY est alimentée par les captages du SIAEP du Sud de Soissons et du Nadon qui regroupe une quinzaine de communes (soit près de 10 000 habitants). L'eau y est de qualité consommable. Les volumes d'eau disponibles sont amplement suffisants pour satisfaire une augmentation des besoins⁹.

⁹ Données : Porter à connaissance - DDE.

L'eau provient des captages de Vauxbuin et de Soissons ; elle est puisée au niveau des sables de Bracheux et de la nappe de craie. Un arrêté a été pris le 2 octobre 1980 pour définir les périmètres de protection du captage de Vauxbuin¹⁰.

Le relief présente une difficulté pour alimenter les constructions de BERZY- village. Les habitations sont équipées de suppresseurs individuels.

- Réseau d'Assainissement

L'assainissement est géré par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, qui en détient la compétence. A BERZY, 2/3 des constructions sont assainies de manière collective. Le réseau est de type séparatif sur le bourg – centre et le long de la RD1. Les hameaux de Léchelle et de Chazelles sont traités en assainissement individuel.

Le réseau est rattaché à celui de la commune voisine (Courmelles), pour conduire les eaux usées à la station de traitement de Pommiers qui vient d'être mise aux normes. Celle-ci peut recevoir jusqu'à 80 000 équivalent habitants. Aujourd'hui, elle n'en reçoit que 50 000.

- Protection contre l'incendie

Le réseau est peu fiable et connaît d'important déficit. La commune dispose de poteaux incendie dont le débit et la pression sont très insuffisants. Le relief pose une réelle difficulté de pression quant à la desserte en eau du village haut perché. Pour résoudre cette difficulté, l'installation de deux bâches sont prévues : la première à BERZY haut et la seconde au hameau de Léchelle. Le hameau de Chazelles ne possède pas de défense extérieure contre l'incendie. Seules les habitations de BERZY- Gare sont protégées mais le diamètre des canalisations semblent insuffisant.

5.9. Collecte des déchets

La gestion et collecte des déchets ménagers sont réalisées par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, et ce sur l'ensemble du territoire de la CAS, conformément aux statuts en date du 7 juin 2007.

La collecte prend trois formes :

- ✓ La collecte en porte à porte au moyen de bennes à ordures ménagères ;
- ✓ L'apport volontaire (pour le verre ménager) ;
- ✓ La déchetterie.

A ce titre, les habitants disposent de trois bacs pour la mise en place du tri sélectif : un bac pour les ordures ménagères, un bac pour la collecte sélective, et un bac pour le verre.

¹⁰ Informations reprises du diagnostic établi lors de la carte communale de 1983.

Les ordures ménagères sont ramassées tous les mercredis, la collecte sélective se réalise de manière bimensuelle, les vendredis en semaine impaire. La collecte du verre se fait les 4^{ème} vendredis de chaque mois. En plus du ramassage, une benne est mise à disposition en apport volontaire.

Comme pour l'ensemble des habitants de la CAS, les berziciens peuvent accéder aux déchetteries intercommunales situées sur la zone industrielle de Villeneuve-Saint-Germain¹¹ ainsi qu'à Mercin-et-Vaux. L'accès est gratuit pour les habitants de la CAS dans la limite de 1m³ par véhicule et par jour¹².

6. Les servitudes et contraintes

6.1. Les Servitudes d'Utilité Publique

Le territoire communal de BERZY-LE-SEC est affecté d'un certain nombre de servitudes d'utilité publique dont la liste a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984. Ces servitudes doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine - Protection des monuments historiques (AC1)

Trois bâtiments remarquables ont été classés monuments historiques sur la commune :

- ✓ l'Église Saint-Quentin, construite au 12^{ème} siècle, période de transition entre le roman et le gothique (classée le 12 juillet 1886) ;
- ✓ les deux polissoirs de la pointe du Rocher, en grès d'époque néolithique, situés dans la forêt (parcelle 421 section D), classés le 26 mai 1899 ;
- ✓ les restes du château pour sa cour intérieure et ses fossés adjacents, classés le 13 juillet 1926.

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments, tout projet est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Cela inclut l'ensemble du bourg de BERZY.

¹¹ L'accès à la déchetterie est limité aux habitants des 28 communes, membres de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ainsi qu'à quatre communes voisines appartenant à la communauté du Val de l'Aisne : Braye, Vuillery et Bucy-le-Long dont l'accès leur est autorisé par le biais d'une convention.

¹² L'accès à la déchetterie est interdit à tous les professionnels, au titre de leur exploitation.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

Lignes électriques (I4)

Deux lignes supérieures ou égales à 63 KV traversent le territoire. Il s'agit de ¹³:

- ✓ Ligne Sautillet – Soissons – Notre Dame (Dérivation Chouy) ;
- ✓ Ligne Sautillet – Soissons – Notre Dame.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DRIRE de Picardie¹⁴.

Chemin de fer (T1)

La commune est traversée par ligne de chemin de fer Paris Nord / Laon, à double voie non électrifiée (Région SNCF de Paris Nord). A ce titre, la SNCF souhaite être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme (R.421-15 et R.315-18).

Circulation aérienne – aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des zones d'installations particulières¹⁵

Cette servitude ne s'applique pas à BERZY malgré la proximité de l'aérodrome Soissons-Courmelles (1,6km de la limite Nord-Est de la commune). Cependant, l'aviation civile considère que l'environnement de tout aérodrome de cette catégorie doit être exempt d'aérogénérateur dans un rayon de 5km. Ce périmètre s'étend sur une large partie du territoire.

6.2. Projet d'Intérêt Général

La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

6.3. Contraintes diverses

Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et technologiques dans leur document d'urbanisme.

¹³ Voir en annexe : secteurs concernés par la servitude.

¹⁴ DREAL – 56 rue Jules Barni – 80040 Amiens Cedex.

¹⁵ Pour plus d'informations, consulter la direction de l'aviation civile Nord – Délégation de Picardie – aéroport de Beauvais-Tillé, 60 000 Beauvais.

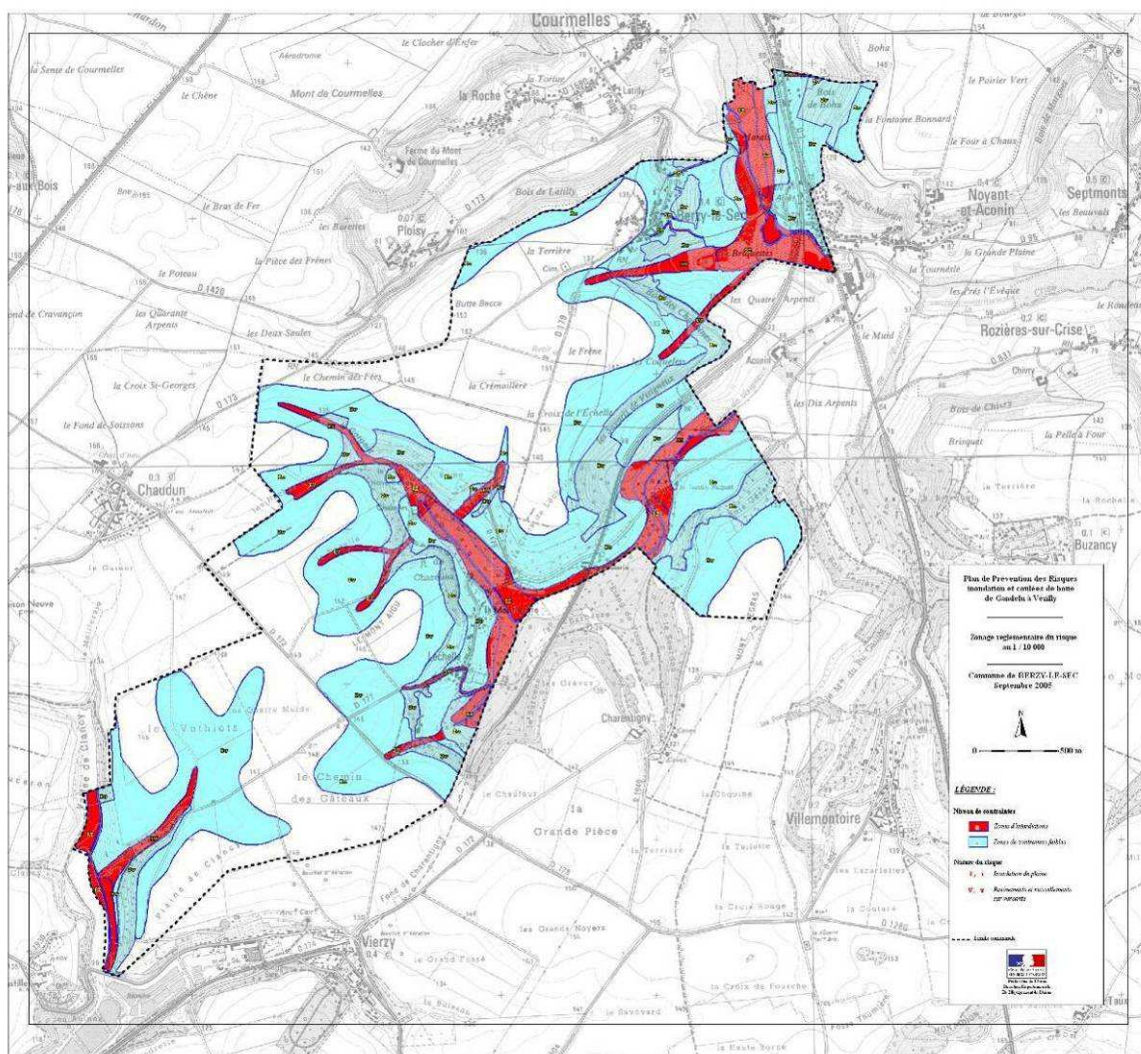
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

La commune de BERZY-LE-SEC est recensée au titre des risques inondation et coulées de boue dans le dossier départemental des risques majeurs approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2009. Par rapport aux zones bâties, l'aléa « coulées de boue » est identifié à proximité d'habitations sur le chemin de Boha mais ne présente pas un risque majeur.

Élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR)

A signaler la prescription (en date du 17 juin 2008) d'un Plan de Prévention des Risques sur 14 communes situées entre BERZY-LE-SEC et Latilly. Après approbation ce P.P.R. vaudra servitude d'utilité publique¹⁶.

Dans l'attente de l'approbation de ce document, les études réalisées en septembre 2005 dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de Gandelu et Vezilly, l'aléa est localisé comme sur la carte jointe.



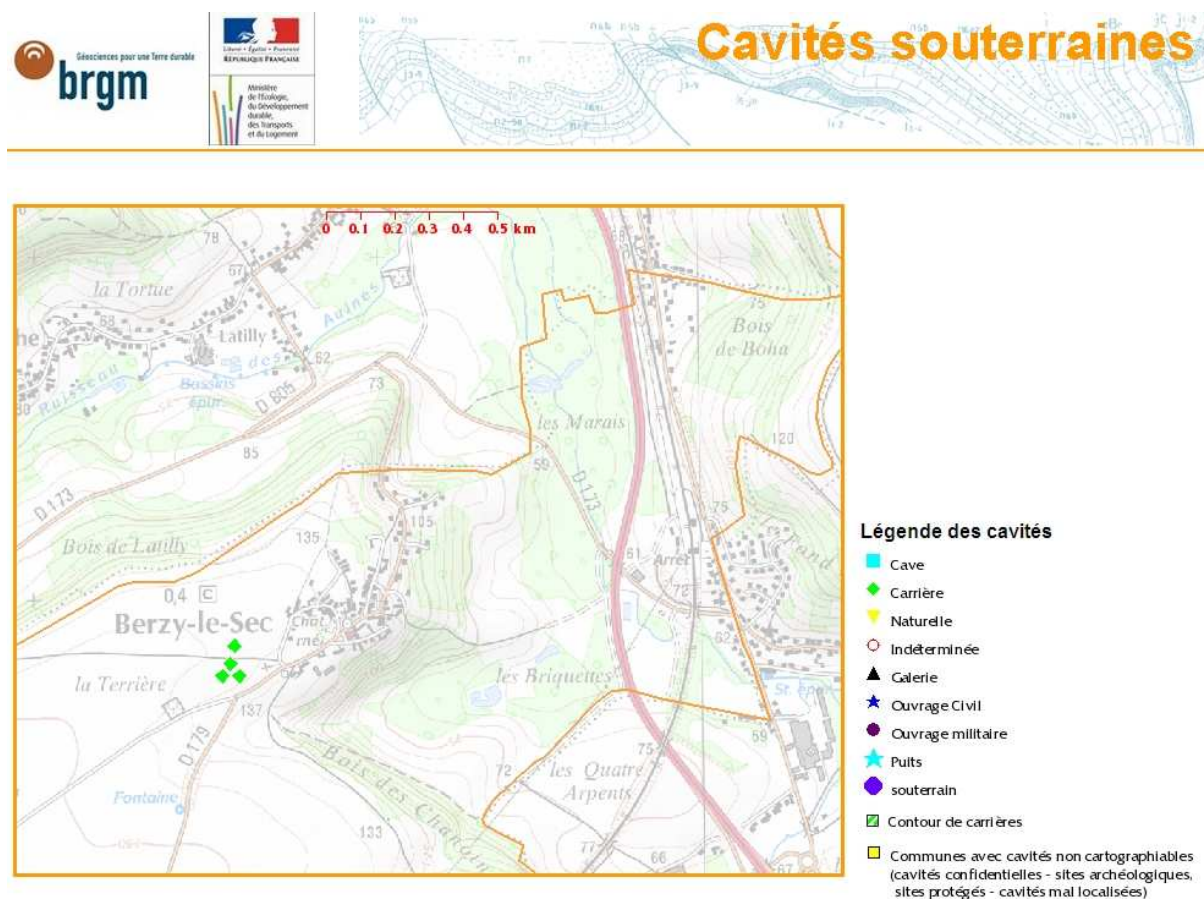
¹⁶ Voir en annexe : Arrêté listant les documents utiles à l'établissement de l'état des risques de la commune.

Cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003699 du 30 juillet 2003).

Le BRGM a déjà collecté les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation, par le biais de questionnaires adressés à l'ensemble des communes, qui ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues. Cette liste signale la présence de 4 cavités sur le territoire de la commune de BERZY-LE-SEC, mais elle n'est pas exhaustive.

Ces quatre cavités sont très proches ; elles se situent au lieu-dit « Au dessus- des bois de Courmelles ».



Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme.

Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

Le secteur à risque est également identifié près du château, à l'Ouest du village, où se développent des galeries souterraines, anciennes carrières de calcaire lutécien. Des puits d'aération sont encore visibles. Ils apparaissent sous l'espace agricole.

Des archives de la mairie de 1950 corroborent ces informations. Les anciennes carrières de Monsieur Leroux se situent au Nord du territoire communal, à proximité du village.

Circulation routière

Classement des voies

La route départementale n°1 est classée « route à grande circulation » par décret du 12 décembre 2003. Les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

Inconstructibilité aux entrées de ville

Le Code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » de part et d'autre des voies classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes. Concernant la commune de BERZY, la zone d'inconstructibilité est de 75 m de part et d'autre de la RD1. Cette inconstructibilité peut être remise en cause, par une étude spécifique aux entrées de ville.

Nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre a classé la RD1 comme axe bruyant de type 2.

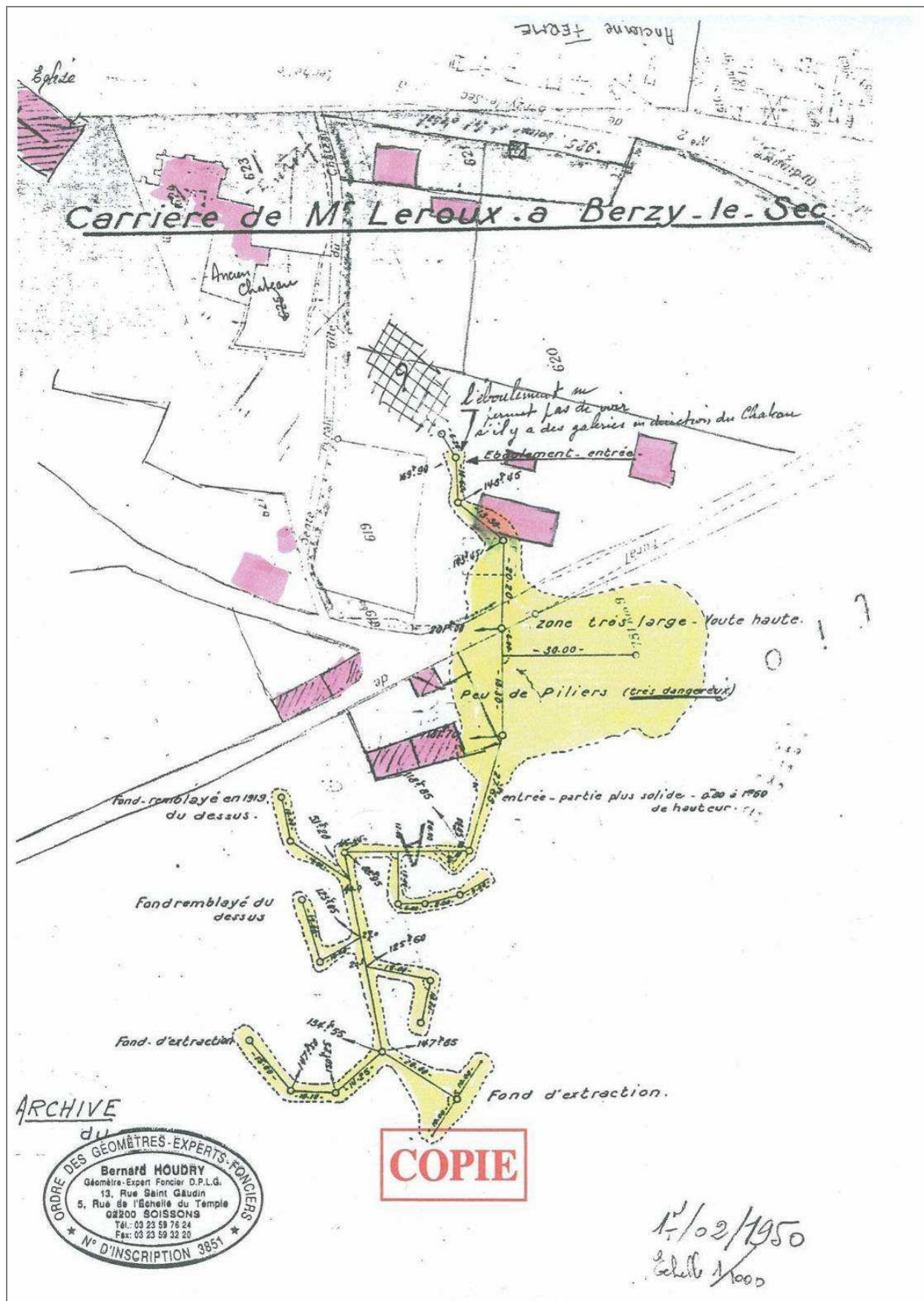
Le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est comprise entre $76 < L \leq 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres.

Installations classées et élevages¹⁷

Le territoire communal de BERZY-LE-SEC compte plusieurs activités soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Activité relevant du régime de l'autorisation	
Raison sociale	Activité
Genard Père et Fils	Carrières
Hapillon André	Récupération non ferreux
Routière Morin Dessous	Carrières

¹⁷ Le porter à connaissance signale la présence d'une activité relevant du régime de la déclaration mais celle-ci n'existe plus.



6.4. Prescriptions territoriales d'aménagement

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)

BERZY est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale du Soissonnais, approuvé le 23 octobre 1973 et révisé le 20 décembre 2001¹⁸. Ce document définit les orientations d'aménagement à l'échelle de l'agglomération. Il préconise notamment :

- ✓ La préservation des paysages et de l'environnement ;
- ✓ Le développement de l'activité agricole ;
- ✓ Le développement urbain de l'habitat.

Pour BERZY, ce document visait à préserver la diversité de l'occupation des sols, à ne pas contraindre l'activité agricole et à maintenir la morphologie actuelle du bourg et des hameaux (encourager la densification des zones déjà bâties et maintenir ce relatif « isolement » des hameaux).

Toutefois, une procédure de révision de SD/Élaboration de SCOT a été initiée par la communauté d'agglomération le 29 juin 2006¹⁹. Lorsqu'il sera approuvé, le PLU devra être compatible avec les dispositions du SD et, à terme, avec celles du SCOT.

La commune de BERZY-LE-SEC fait partie de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais créée le 29 décembre 1999. Elle regroupe 28 communes et exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- Développement économique
- Aménagement de l'espace
- L'habitat
- Politique de la ville

Compétences optionnelles

- Énergies renouvelables : les éoliennes
- Voirie
- Environnement
- Vie sportive

La CAS a modifié ses statuts le 21 février 2007 et dispose depuis de la compétence « Proposition et élaboration des périmètres de Zones de Développement de l'Éolien » afin de réaliser un schéma intercommunal de développement éolien.

« La réalisation d'un tel schéma affirme l'intérêt de la Communauté de Soissons pour la recherche de solutions énergétiques renouvelables, en complément des énergies utilisées actuellement, mais également la volonté de préserver un cadre de vie de qualité pour ses habitants » (extrait de la délibération prise par le conseil communautaire de la CAS, le 21 février 2007).

¹⁸ A noter que la commune de BERZY n'était pas incluse dans le périmètre retenu pour le Schéma Directeur de 1973.

¹⁹ Cette révision doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Redéfinir des zones d'habitat à développer en lien avec les implantations économiques ;
- Assurer le développement économique du territoire ;
- Permettre la réalisation d'équipements publics ;
- Préserver l'environnement et les paysages remarquables du territoire ;
- Intégrer la commune de Vregny au SCOT.

BERZY fait également partie du pays du Soissonnais qui regroupe 155 communes pour un peu plus de 100 000 habitants :

- ✓ La Communauté d'Agglomération du Soissonnais ;
- ✓ La Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château ;
- ✓ La Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne ;
- ✓ Le secteur de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne ;
- ✓ Le secteur de la Communauté de Communes Villers-Cotterêts-Forêt de Retz.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de BERZY-LE-SEC est couverte par le SDAGE Agence de l'eau Artois-Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement).

On peut en retenir par les orientations suivantes :

A. LA GESTION QUALITATIVE DES MILIEUX AQUATIQUES	
1. Pollution des milieux polluants classiques	<i>Orientation 1</i> - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux <i>Orientation 2</i> - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) <i>Orientation 3</i> - Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricoles sur tout le territoire. <i>Orientation 4</i> - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants
2. Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses	<i>Orientation 5</i> – Améliorer la connaissance des substances dangereuses <i>Orientation 6</i> - Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques
3. Protection de la ressource en eau potable	<i>Orientation 7</i> - Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable
B. LA GESTION QUANTITATIVE DES MILIEUX AQUATIQUES	
1. La Gestion équilibrée des ressources en eau	<i>Orientation 8</i> - Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau. <i>Orientation 9</i> - Inciter aux économies d'eau <i>Orientation 10</i> - Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères
2. Inondations	<i>Orientation 11</i> - Limiter les dommages liés aux inondations <i>Orientation 12</i> - Se protéger contre les crues <i>Orientation 13</i> - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation <i>Orientation 14</i> - Se préparer aux risques de submersion marine

	<i>Orientation 15</i> – Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des waterings
C. LA GESTION ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	
1. Protéger et reconquérir la qualité du littoral	<i>Orientation 16</i> - Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées <i>Orientation 17</i> - Limiter les risques microbiologiques en zone littorale <i>Orientation 18</i> - Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte <i>Orientation 19</i> - Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux <i>Orientation 20</i> - Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin <i>Orientation 21</i> - Préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
2. Préserver et restaurer la morphologie, la fonctionnalité et la continuité des eaux superficielles.	<i>Orientation 22</i> - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée <i>Orientation 23</i> - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau <i>Orientation 24</i> - Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole
3. Préservation et restauration des zones humides	<i>Orientation 25</i> : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
4. Biodiversité	<i>Orientation 26</i> - Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
5. Plans d'eau	
6. Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	<i>Orientation 27</i> - Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique
D. LE TRAITEMENT DES POLLUTIONS HISTORIQUES	
1. Gérer les sédiments pollués et les pollutions historiques dans le respect des exigences de préservation du milieu naturel	<i>Orientation 28</i> - Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
2. Les sites et sols pollués	<i>Orientation 29</i> - Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
E. DES POLITIQUES PUBLIQUES PLUS INNOVANTES POUR GÉRER COLLECTIVEMENT UN BIEN COMMUN	
<i>Orientation 30</i> - Renforcer le rôle des SAGE <i>Orientation 31</i> – Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE <i>Orientation 32</i> - Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions <i>Orientation 33</i> - Former, informer et sensibiliser <i>Orientation 34</i> - Adapter, développer et rationaliser la connaissance	

La commune n'est pas couverte par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune s'inscrit dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Soissons. Il s'agit du troisième proposé sur ce territoire. Les orientations du PLH 2008/2013 sont comparables à celles du PLH précédent, à savoir :

- ✓ Renforcer la politique foncière à l'échelle de l'agglomération et permettre une production dynamique de logements ;
- ✓ Diversifier la production de logements tout en maintenant une production élevée de logements aidés ;
- ✓ Poursuivre la valorisation du tissu urbain existant, public comme privé ;
- ✓ Garantir l'accès et le maintien dans le logement à tous ;
- ✓ Renforcer la coordination entre les acteurs du territoire et le suivi de la politique habitat.

Les modifications apportées au document concernent en premier lieu les projets ANRU, l'accès à la propriété, la prise de la délégation des aides à la pierre et les objectifs du Plan de Cohésion Sociale.

Les objectifs démographiques encouragés par le PLH à BERZY, indiquent que la population soit portée à 402 habitants d'ici 2013, impliquant la réalisation de 17 logements supplémentaires. Ces données résultent d'une étude diagnostic qui prend en compte :

- ✓ le phénomène de desserrement des ménages ;
- ✓ le renouvellement du parc ancien ;
- ✓ le taux de vacances et les résidences principales.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH.

6.5. Informations utiles

Zones Naturelles²⁰

Les qualités environnementales de BERZY ont permis le développement de différentes espèces animales et végétales. Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) y sont définies :

- ✓ La ZNIEFF de type 1 « Cours de la Crise et de ses affluents » : elle concerne strictement l'écoulement du ruisseau, soit le Nord et l'Est du territoire.
- ✓ La ZNIEFF de type 1 « Savarts de Visigneux et de Chazelles » : sont classés en ZNIEFF les bois situés entre BERZY et les hameaux de Léchelle et de la Montinette.

²⁰ Voir fiches en annexe.

- ✓ La ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Crise » : il s'agit des terrains situés à l'extrémité Nord-Est du territoire, intégrant le village et les bois de Chanoines et de Boha.

Un corridor écologique est également identifié à BERZY. Il traverse le territoire au Nord de Chazelles et de Léchelle.

De plus, le conseil général a adopté un schéma identifiant les espaces naturels sensibles que le département souhaite préserver, restaurer et valoriser. Trois sites inventoriés concernant le territoire communal ²¹:

- ✓ Savart de Visigneux (SO 003) : ensemble de pelouses calcicoles sur les versants rive gauche du ru de Visigneux. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales dont diverses orchidées. Il s'agit d'un secteur de la ZNIEFF de type 1 du même nom évoquée précédemment.
- ✓ Cours de la Crise et de ses affluents (SO 047) : lit mineur de la Crise et de ses affluents. Ce site est pour partie inclus dans une ZNIEFF de type 1
- ✓ Pelouses de la Vallée de Clancy (SO 060) : pelouses calcicoles pâturées et bois attenants situées au Sud-Ouest du territoire communal.

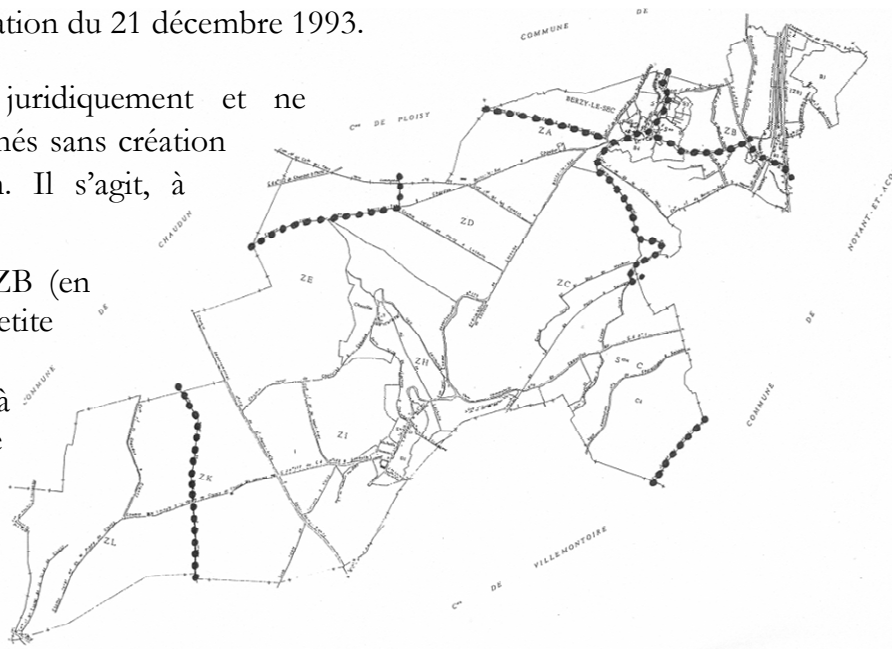
Pour préserver la qualité de ces milieux, l'urbanisation sera limitée dans les secteurs concernés.

Chemins de randonnée

Le territoire communal de BERZY-LE-SEC compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 21 décembre 1993.

Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Il s'agit, à BERZY :

- ✓ Chemin rural – Section ZB (en projet de balisage circuit de petite randonnée CCS) ;
- ✓ Chemin rural de Ploizy à BERZY-LE-SEC (en projet de balisage circuit de petite randonnée CCS) ;
- ✓ Chemin rural de Visigneux (Circuit Vallée de la Crise pour partie) ;



²¹ Fiches en annexes.

- ✓ Chemin rural de BERZY-LE-SEC à Chaudun ;
- ✓ Chemin rural dit de Chaudun à Vierzy ;
- ✓ Chemin rural dit du Mont Legras.

Contraintes archéologiques

Conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive, un arrêté portant sur les modalités de saisine du préfet de la Région Picarde en matière archéologique préventive et concernant les objets d'urbanisme a été pris le 20 mai 2005²².

Il définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC.

Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des Monuments historiques font l'objet d'une saisine systématique.

Enfin, l'article R 111-4 du code de l'urbanisme dispose que « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».

La Vallée de l'Aisne et ses alentours sont marqués d'une identité profonde qui témoigne d'une longue histoire et d'une richesse archéologique exceptionnelle.

Réseaux de télécommunications²³

La Direction des Télécommunications de la Région de Picardie signale que la commune de BERZY-LE-SEC recèle ce type d'ouvrage (câble ou conduite souterraine). La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.



²² Voir en annexe : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de Région en matière d'archéologie préventive.

²³ Service compétent : France Telecom – URR de Picardie – Gestion patrimoine – Avenue Flandres Dunkerque 1940 – 02280 Soissons.

2^{ème} partie :

EXPLICATION ET TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'URBANISME DEFINIES DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut-être établi pour la commune de BERZY-LE-SEC.

1.1. En matière socio-économique

BERZY-LE-SEC est une commune du soissonnais qui a su maîtriser son développement. La population actuelle est voisine de son niveau de 1968, et supérieure de celle de 1990. Ce dernier élan est favorisé par la proximité de BERZY avec la ville de Soissons, distante d'une demi douzaine de kilomètres. Elle s'inscrit dans une dynamique générale des communes périphériques de Soissons.

Cette évolution s'est traduite en matière immobilière par une progression du nombre de résidences principales, et une régression significative du nombre de logements vacants, à des rythmes plus conséquents que l'évolution de la population. Le phénomène de desserrement des ménages constaté à BERZY induit une demande en logements, plus forte.

Face à cette situation, la commune a décidé de favoriser le développement de ses zones d'habitat. Ses objectifs sont de pouvoir permettre l'accueil d'une cinquantaine d'habitations supplémentaires environ, soit environ 3 à 5 logements par an à un horizon de 10/12 ans.

Cet objectif a été établi sur la base :

- ▶ de l'évolution du nombre de Berzyciens et de Berzyciennes depuis 1990 (+8,5% entre 1990 et 2007) ;
- ▶ de l'évolution du nombre de résidences principales au cours des derniers recensements (35 résidences supplémentaires de 1990 à 2007) ;
- ▶ du phénomène de décohabitation des ménages qui contribue au développement du parc de logement à population constante ;
- ▶ de la volonté communale de favoriser un renouvellement de population pour pallier au phénomène de vieillissement de population qui se dégage.

L'attractivité de la commune semble pouvoir s'expliquer par :

- ▶ Une situation géographique favorable, à proximité immédiate d'axes routiers structurants (RD1). Ces axes permettent un accès très rapide vers Soissons et facilitent les déplacements quotidiens (domicile/travail) ;
- ▶ La qualité de ses paysages et le cadre de vie, de plus en plus recherché par une population citadine qui souhaite quitter les grands centres urbains.

1.2. En matière paysagère et environnementale

Le territoire communal présente un patrimoine naturel d'une très bonne qualité paysagère liée à une topographie marquée et à la présence de milieux diversifiés (vallée, boisements, plateau agricole).

L'escarpement offre des perspectives visuelles très intéressantes sur le village et la vallée. La qualité écologique est essentiellement liée à la présence de boisements continus en bordure du plateau et de milieux originaux dans la vallée.

Les perspectives visuelles associées à la présence d'un patrimoine bâti de qualité sans oublier, la rareté des points disgracieux sont autant d'éléments expliquant les choix de la Municipalité.

1.3. Bilan

La commune de BERZY-LE-SEC dispose de plusieurs atouts importants mais est également soumise à différentes contraintes :

Atouts	Contraintes
▶ Une proximité immédiate avec Soissons ainsi qu'avec des axes de circulation importants : RN 31, RN 2, RD 1 ; ▶ Une dynamique démographique favorable (solde naturel positif) ;	✗ Une cohérence à respecter avec le Schéma Directeur de l'agglomération du Soissonnais, actuellement en révision ; ✗ Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement (terrains frais, topographie accentuée, coulées de boue, présence de cavités...) ;

► Un cadre de vie très agréable et qu'il convient de préserver : habitat de qualité et diversifié, patrimoine bâti témoignant de l'histoire du village : ancien château, église... ; ► Un environnement naturel attractif lié à la qualité et à la diversité paysagère du territoire communal ; ► Un bon niveau d'équipements scolaires, sportifs et de services à la population sur la commune et au sein de l'agglomération.	✕ Le passage sur le territoire d'axes de circulation à fort trafic (RD1) entraînant des nuisances importantes : bruit, accident, renforcement des coupures urbaines... ; ✕ La prise en compte des servitudes d'utilité publique qui s'appliquent sur le territoire communal et notamment, les installations classées pour la protection de l'environnement.
---	---

Consciente des modifications urbaines et sociales qui la touchent aujourd'hui, la commune a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour favoriser et maîtriser au mieux le développement des zones d'habitat et ce, dans un souci de protection de son environnement naturel et de son cadre de vie, tout en respectant les contraintes et servitudes qui s'appliquent sur son territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de BERZY LE SEC s'inscrit dans cette démarche en retenant deux orientations principales :

1. Favoriser le développement de l'habitat en tenant compte des contraintes de circulation ; 2. Valoriser les espaces naturels et urbains, et préserver les zones à risques du territoire, dont notamment les zones humides et les ZNIEFF.
--

Le Plan Local d'Urbanisme reflète donc la traduction de ce projet communal à travers les différents documents qui le composent à savoir les plans de zonage au 1/2000 et au 1/5000 du territoire et l'application de certaines prescriptions.

2. Traduction des orientations dans le zonage du PLU

2.1. Favoriser le développement de l'habitat en tenant compte des contraintes de circulation

L'un des enjeux de ce projet d'accueil de nouveaux habitants est de redonner une attractivité résidentielle à la commune en prévoyant des possibilités de constructions susceptibles de satisfaire quantitativement cet enjeu, sans négliger pour autant les contraintes et le niveau des équipements publics.

La commune de BERZY LE SEC souhaite donc favoriser son développement en privilégiant l'extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat, sans pour autant faire abstraction des zones restant à urbaniser au cœur du bourg et des hameaux.

L'objectif de 3 à 5 constructions annuelles semble raisonnable sachant que la commune ne compte plus de logements vacants. Ceci correspondrait à la création de 30 à 50 habitations sur 10 ans dont une dizaine correspondra au desserrement des familles et permettra le maintien du niveau actuel de population.

Pour atteindre cet objectif, deux orientations seront déclinées dans le PLU :

- ✓ **Densifier les espaces encore disponibles** au sein de la zone urbanisée c'est-à-dire desservies par l'ensemble des réseaux, en permettant l'accueil de constructions au gré des opportunités foncières ;
- ✓ **Favoriser des possibilités d'extension** des zones d'habitat à moyen et long termes en cohérence avec la demande en logements, les capacités d'accueil de la commune et la facilité de circulation, en permettant la création de zones à urbaniser à court et moyen termes.

Ces objectifs se traduisent aux plans de zonage par la création de zones urbaines (UA et UB) à vocation principale d'habitat et de zones à urbaniser (AU).

Zones U :

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Il convient de distinguer deux zones urbaines distinctes :

► **la zone UA** : Zone urbaine à dominante d'habitat englobant le centre ancien de BERZY-LE-SEC.

Elle concerne les habitations situées autour du château et de l'Eglise, ainsi que le groupement bâti du hameau de Léchelle. Les limites de la zone UA prennent forme à l'arrière des constructions existantes afin de limiter le deuxième rideau qui pourrait venir entacher les coteaux. Il ne convient pas de permettre de nouvelles constructions au sein même du bourg, susceptibles de générer des flux supplémentaires de véhicules.

D'autres contraintes territoriales viennent appuyer ce zonage : A l'Ouest du bourg, la zone n'est pas étendue du fait de la présence d'anciennes carrières. L'instabilité de ses sols ne permet pas la construction. De même au Sud-Ouest du bourg, les limites ne sont pas non plus étendues par rapport à l'existant. Le dénivelé ne rend pas facile la construction et tout aménagement pourrait nuire à la qualité paysagère.

► **la zone UB** : Zone urbaine qui englobe les extensions plus récentes de l'habitat de la commune, réalisées « au coup par coup ».

Sont concernées les constructions dans le prolongement du centre ancien à BERZY-Village (Rue Saint-Antoine et Petitjean), ainsi que les hameaux de BERZY-Gare et du Bois de Boha. Les zones UB sont également définies en fonction du bâti actuel, de part et d'autre de la voirie existante. Sur les terrains aplanis (BERZY-Gare), les limites permettent souvent la réalisation de petit aménagement, sur la parcelle. La zone UB du bourg est définie en cohérence avec la zone UA ; elle ne s'étend pas vers l'Est afin de préserver la qualité des paysages et des vues sur les coteaux.

A noter également que sur le hameau du Bois de Boha, les limites ne vont au-delà de l'existant dans les secteurs concernés par les coulées de boue. Ce risque est précisément localisé en limite communale avec Courmelles, du fait de l'occupation des sols en amont, du dénivelé et de la trame viaire qui oriente les écoulements vers les habitations. Bien que cet aléa soit ponctuel, il ne convient pas d'encourager la construction dans ce secteur, du fait du risque connu mais pas seulement. Tout aménagement pourrait accroître ces coulées du fait de l'imperméabilisation des sols.

La réglementation applicable dans chacune de ces zones urbaines autorise :

- ✓ Le renforcement de l'habitat ;
- ✓ Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

En revanche, y sont interdites et ce, dans un souci de protection des habitations :

- X Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations,...) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiations, ...) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.
- X Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.

La distinction entre les zones UA et UB repose sur la typologie du bâti (habitat pavillonnaire et habitat ancien) et la configuration des éléments bâtis qui les composent (habitat implanté en front de rue pour la zone UA et principalement en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB). La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies, distinctes pour ces deux zones :

- ✓ Règle de l'implantation à l'alignement pour la zone UA ;
- ✓ Retrait obligatoire pour la zone UB

Extrait du règlement (Article 6)

UA	UB
Les constructions doivent être édifiées : • Soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer ; cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées. Dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement ;	Les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport aux voies.

• Soit avec un retrait d'une distance minimale de 5 mètres par rapport aux voies ; dans ce cas, l'alignement sur rue devra être reconstitué par un mur ou une clôture dont les caractéristiques sont définies à l'article UA 11-7. Les murs existants seront conservés et la construction s'effectuera en retrait de ce mur.	
---	--

La distinction entre ces deux zones apparaît également dans l'article 11 dont les dispositions sont plus strictes en zone UA, en cohérence avec le tissu bâti ancien. Les constructions actuelles sont harmonieuses autour du château et de l'église (monuments historiques) et il convient de préserver cette homogénéité dans les couleurs, les formes et les matériaux (pentes des toitures et matériaux de couverture, teintes des murs, traitement des garages et annexes, hauteurs des clôtures...).

A noter que le château et l'église sont classés en tant que monuments historiques, et implique que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour tout projet émanant à moins de 500 mètres de ces bâtiments remarquables. L'étendue du périmètre concerne l'ensemble de BERZY-BOURG.

Un emplacement réservé est identifié au plan de zonage devant le château. Les élus souhaiteraient y réaliser un jardin public paysager participant à la qualité de cet espace central du bourg de BERZY. Il s'agit **de l'ER n°1**.

► Finalement, il apparaît que la commune de BERZY LE SEC et notamment BERZY VILLAGE ne compte guère de terrains disponibles en son centre du fait de la topographie prononcée. Les difficultés de circulations et d'équipement contribuent à rendre certains terrains difficilement aménageables.

De même, les différents hameaux ne comptent plus beaucoup de terrains disponibles. Aussi, pour atteindre l'objectif initial en termes d'accueil de nouveaux habitants, il est nécessaire de définir d'autres zones pour faciliter la construction nouvelle.

Zones AU :

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Plusieurs secteurs d'extension ont été définis compte tenu des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et des besoins en logements nouveaux. Les terrains retenus se situent aux lieux-dits « Le Village », « Au-dessus des Bois de Courmelles » et « Saint-Martin ». Ces zones se situent dans la continuité du bâti actuel, en cohérence avec le projet communal. Elles disposent ainsi de la proximité des différents réseaux et d'accès pour se raccorder à la voirie actuelle.

► Zones 1AU et 2AU – « Le Village »

Ces deux zones se situent dans le prolongement immédiat du bourg - centre, sur des terrains actuellement dédiés à l'exploitation agricole. Ces terrains sont les plus propices sur le village pour accueillir de nouvelles constructions. Ils favorisent la densification, dans le sens où l'aménagement visera une certaine optimisation dans la gestion de l'espace (limitation du gaspillage des terrains en cœur de zone villageoise, qui vu la forme actuelle de ces terrains, rend un aménagement plus difficile).

Le choix de ce secteur pour accueillir l'urbanisation future a été privilégié en prenant en compte le dimensionnement des ruelles de BERZY. Bien que l'aménagement de ce secteur conduise à accroître la circulation dans BERZY même, il semble celui qui connaîtra le moins de gêne pour accéder ces déplacements supplémentaires. Ces zones AU s'appuient sur des chemins agricoles qui disposent déjà de débouchés sur la rue Fernand Sigler.

Un emplacement réservé est d'ailleurs proposé afin d'élargir la rue Saint-Jean et assurer la fluidité de la circulation qui découlera de l'aménagement du secteur. Il s'agit de l'ER n°2 au plan de zonage. A l'intérieur de la zone, un sens de circulation devra être proposé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que tout comme pour le bourg-centre de BERZY, ces zones sont incluses dans le périmètre de protection des monuments historiques. Leur aménagement sera soumis l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

► Zones 1AU et 2AU – Saint-Martin

Les terrains « Saint-Martin » se situent dans la continuité de BERZY—gare et présentent l'avantage de pouvoir être facilement et correctement desservie (eau, électricité, assainissement, gaz). Ces différents réseaux passent le long de la route de Château-Thierry, qui marque la limite Ouest de la zone. Outre le fait de se situer dans le prolongement du hameau de BERZY-Gare, ces terrains se trouvent dans le prolongement immédiat d'un lotissement qui s'étend sur la commune voisine : Noyant et Aconin.

En termes d'aménagement et comme il l'est indiqué sur le plan de zonage, les espaces boisés qui bordent le site sont classés, afin d'assurer l'insertion du projet dans l'environnement. De plus, pour des raisons d'ordre sécuritaire, seul un accès sera autorisé sur la route de Château-Thierry.

La réglementation applicable dans chacune de ces zones à urbaniser autorise :

- ✓ Les constructions à usage d'habitation réalisées sous forme d'aménagement d'ensemble respectant les Orientations d'Aménagement Sectoriel ;
- ✓ Les constructions à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat ;
- ✓ Les équipements publics.

L'intégration des constructions nouvelles sera assurée par l'application de l'article 11 du règlement de la zone AU qui fixe un certain nombre de prescriptions relatif aux aspects extérieurs des constructions :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| ✓ Réglementation des toitures ; | ✓ Réglementation des façades ; |
| ✓ Réglementation des volumes ; | ✓ Réglementation des clôtures ; |
| ✓ Réglementation des ouvertures ; | ✓ Réglementation des constructions annexes... |

La zone 1AU comprend un secteur 1AUg, au lieu-dit « Saint-Martin ». Ces terrains disposent d'une réglementation distincte des dispositions applicables en zone 1AU, afin d'y encourager la densification. Contrairement à la zone 1AU définie « Au Village », celle-ci ne présente aucune contrainte par rapport à son niveau de desserte (voirie et assainissement) et offre la possibilité d'accueillir des constructions très rapprochées. Cet objectif de densification est cohérent avec les principes du Plan Local de l'Habitat.

Des Espaces Boisés Classés seront à créer en limite de la zone pour assurer l'intégration du projet dans son environnement.

Pour satisfaire cet objectif, des règles distinctes de la zone 1AU concernant les implantations, l'emprise et les aspects extérieurs des constructions nouvelles ont été fixées comme suit :

Dispositions applicables en zone 1AUg distinctes de la zone 1AU

Article 3 <i>Accès et Voirie</i>	La largeur minimale des voies nouvelles principales sera de 8m et des voies nouvelles secondaires, de 6 m.
Articles 5 <i>Caractéristiques des terrains</i>	Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire.
Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être réalisées : ✓ soit sur les deux limites séparatives, ✓ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives ;
Article 8 / Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au minimum de 4 mètres.
Article 9 / Emprise au sol	Non réglementé
Article 11 <i>Aspect extérieur</i>	Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants : ✓ ardoise naturelle ou similaire, ✓ petite tuile plate traditionnelle, tuile mécanique vieillie ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identique. ✓ les matériaux modernes imitant à la fois la couleur et le calepinage des matériaux traditionnels.

Une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de ces zones d'extension afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la commune au sein de la zone agglomérée. Des propositions d'accès et de desserte ont été proposées ainsi qu'un certain nombre de principe d'aménagement qui devront être pris en compte lors de l'opération d'aménagement. On retiendra :

- ✓ la possibilité de réaliser un sens de circulation pour accéder à ces zones, pour faciliter les déplacements dans ce secteur ;
- ✓ la préservation des espaces boisés au lieu-dit « Saint-Martin », pour des raisons paysagères, et de ne permettre qu'un seul accès sur la Route de Château-Thierry pour desservir la zone, pour des raisons sécuritaires.

2.2. Valoriser les espaces naturels et urbains, ainsi que préserver les zones à risques du territoire, et notamment les zones humides et les ZNIEFF.

Cet objectif se décline en trois axes au Plan Local d'Urbanisme :

- ✓ Tenir compte des aléas inondations et coulées de boue ;
- ✓ Préserver de l'urbanisation nouvelle les zones paysagères sensibles ;
- ✓ Adopter un règlement du PLU permettant d'assurer harmonieusement l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement.

Ces enjeux de protection sont assurés par :

- ✓ **Le classement en zone naturelle** des zones paysagères sensibles du territoire à savoir, le fond de vallée et les versants boisés où toute construction y aurait un impact paysager fort.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Les terrains inventoriés en Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique disposent de ce classement pour assurer la préservation de ces milieux remarquables.

La zone N comprend le **secteur Np**, correspondant aux terrains pollués. Il s'agit des terrains actuellement occupés par une activité de casse automobile. L'activité devrait cesser d'ici une demi-douzaine d'année. Quoiqu'il en soit du devenir de ces terrains, ils présentent un risque de pollution et tout projet éventuel devra tenir compte de cette contrainte. En ce sens, le règlement du PLU dispose, dans le secteur Np que « tout aménagement devra tenir compte de la pollution des sols ».

- ✓ **Le classement en Espaces Boisés Classés** des massifs boisés qui s'étendent sur une large partie du territoire de la commune afin d'assurer leur pérennité.

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code Forestier.

L'ensemble des bois sont identifiés et classés en EBC sur le territoire. Leur préservation est d'intérêt général. Ils participent à la diversité et la qualité paysagère de la commune, et constituent un moyen d'assurer la stabilité des terrains notamment sur les coteaux.

Les bois situés au « Bois de Boha » sont également concernés par cette disposition. Proche des terrains concernés par le risque de coulées de boue, leur maintien est primordial.

- ✓ **La limitation de l'urbanisation au sein du hameau de Vignolles** par le classement de ces quelques constructions en zone naturelle. Néanmoins, afin de ne pas compromettre le devenir des habitations existantes sont autorisées au sein de la zone naturelle :

- La reconstruction des bâtiments sinistrés affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite ;
- Les modifications et les extensions limitées de l'ordre de 30 % des constructions existantes à condition de ne pas apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage ;
- Les annexes, piscines et garages à condition d'être situées sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation et de ne pas apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage

- ✓ **Le classement en zone agricole des terres cultivées à fort potentiel agronomique et économique**

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles. Sont concernés les espaces de plateau actuellement cultivés.

Aucune activité d'élevage n'est pratiquée sur le territoire. Une ferme détient son siège social à BERZY. Elle est située en zone UA, au hameau de Léchelle, et se trouve bordée de terrains classés en zone agricole. Son développement s'en trouve pérennisé.

- ✓ **La prise en compte des zones à risque**

☞ **Les zones à risque de coulées de boue et cavités souterraines**

La commune de BERZY-LE-SEC a souhaité préserver de l'urbanisation nouvelle les secteurs présentant des risques de coulées de boue cas de fortes précipitations aux lieux-dits « Le Bois de Boha ». Ces secteurs aujourd'hui cultivés sont maintenus en zone naturelle, pour limiter tout obstacle ou projet susceptible d'accroître ce risque. De plus, les boisements voisins sont classés en Espaces Boisés Classés.

Concernant les cavités souterraines, le risque se situe près du Château ; les zones U et AU sont limitées à ce niveau pour éviter tout danger. La contrainte est identifiée sur le plan de zonage pour le porter à la connaissance des riverains.

Les nuisances phoniques

Les nuisances phoniques liées à la présence d'axes routiers bruyants sont prises en compte dans le PLU. Une trame est portée sur le plan annexe du PLU pour indiquer l'application de la nuisance et le règlement (Pièce écrite) y fait référence. Le périmètre porte sur 250 mètres de part et d'autre de la RD1 (classée de type 2)

Dans l'emprise concernée par cette zone dite « de bruit », des normes d'isolation acoustique contre les bruits seront imposées pour les constructions d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, à l'exclusion des extensions des habitations existantes.

3. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

3.1. Zone UA

Dispositions du règlement	Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol
Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ; ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration hors des cas mentionnés à l'article UA 2 ; ✓ les constructions à usage d'entrepôt ; ✓ la création de bâtiments industriels ; ✓ les hangars agricoles et les bâtiments d'élevage à l'exception des extensions, améliorations ou reconstruction des installations existantes, ✓ le stationnement des caravanes ; ✓ les terrains de camping et de caravanage ; ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs ; ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé. ✓ les aérogénérateurs.	✓ Maintenir et préserver l'identité du bourg. ✓ Protéger le voisinage de toute nuisance. ✓ Protection du paysage urbain.
Article UA 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population. ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres. La démolition est soumise à permis de démolir.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain.
Article UA 3 - Accès et voirie	
<u>3.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. <u>3.2. Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...	✓ Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m. Les voies en impasse de plus de 50 m, zones de demi-tour comprises, sont interdites. Les voies en impasse plus courtes ne sont autorisées qu'à condition que leur partie terminale soit aménagée : ✓ en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ✓ Ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.	
Article UA 4 - Desserte par les réseaux	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> ✓ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. ✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. <u>4.2. Assainissement</u> ✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : dans les zones desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. ✓ Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. <u>4.3. Électricité – Téléphone – Télécommunications</u> Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas	✓ Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.

d'impossibilité technique justifiée. Les lignes électriques et téléphoniques sur le domaine public seront enterrées.	
Article UA 5 - Caractéristiques des terrains	
Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	
Article UA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</i> Les constructions doivent être édifiées : ✓ Soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer ; cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées. Dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement ; ✓ Soit avec un retrait d'une distance minimale de 5mètres par rapport aux voies ; dans ce cas, l'alignement sur rue devra être reconstitué par un mur ou une clôture dont les caractéristiques sont définies à l'article UA 11-7. Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes peuvent également être édifiées avec un recul identique à celles-ci. Les murs existants seront conservés et la construction s'effectuera en retrait de ce mur.	✓ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
Article UA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</i> Les constructions doivent être réalisées : • soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, • soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.	✓ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.
Article UA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</i> Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres. Ce minimum est porté à 8 m s'il existe des vues directes entre les pièces habitables de deux bâtiments.	
Article UA 9 - Emprise au sol	
Non réglementé.	✓ Pas de règle afin de permettre une densification du bâti au sein de la zone.
Article UA 10 - Hauteur maximale des constructions	

La hauteur des constructions principales ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble), 6 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage. La façade sera au moins égale à la hauteur de la toiture. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.	✓ Respect de la forme urbaine existante. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
Article UA 11 - Aspect extérieur	
<u>UA 11.1. Généralités</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. <u>Sont interdits :</u> ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), ✓ les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings... <u>UA 11.2. Adaptation au terrain</u> Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne pourra dépasser 30 cm comptés à partir du terrain naturel avant travaux, au niveau de la façade côté rue. <u>UA 11.3. Les toitures</u> A l'exception des cas cités à l'article 11.6, les constructions seront couvertes par une toiture à 2 pentes d'une inclinaison comprise entre 37 et 55°. Le débordement latéral sur pignon sont interdit. Dans le cas d'adossement à l'existant, les pentes des toitures devront être identiques. Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants : ✓ ardoise, ✓ tuile en matériau naturel de teinte ocre rouge. Pour les annexes, le bac-acier est autorisé.	✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit seront de type encastré et auront une largeur maximale de 80 cm.

Les toitures terrasses sont autorisées pour permettre une bonne intégration paysagère.

UA 11.4. Murs et revêtement des constructions

Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les murs devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant identiques et établis au même aplomb. L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau. Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et faux joints.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus (tels que blocs-bétons, carreaux de plâtre, etc.) ou de plaques de béton préfabriquées est interdit. Les enduits doivent être de teinte en harmonie avec les constructions avoisinantes et dans des tons respectant la pierre du soissonnais. Les enduits seront teints dans la masse.

Les murs en tôle, en matière synthétique ou en tout matériau de caractère précaire sont interdits. Les vêtues bois sont autorisées.

Les murs en pierre apparente devront être montés avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief. L'enduit ou la peinture des maçonneries et parements anciens sont interdits. L'éventuelle restauration de ces éléments devra se faire à l'identique.

Sont également interdits côté rue

- ✓ les coffres de volets roulants en saillie sur les façades,
- ✓ les antennes paraboliques blanches ;
- ✓ les antennes paraboliques de plus d'1 mètre de diamètre ;
- ✓ Les appareils de climatisation.

UA 11.5 Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres)

Les menuiseries extérieures doivent être peintes d'une couleur en harmonie par rapport à l'existant. Les menuiseries anciennes seront conservées, restaurées ou remplacées par des menuiseries identiques.

Les linteaux cintrés sont interdits.

UA 11.6. Les garages et annexes

Les garages devront être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la

mise en œuvre des matériaux. Les toitures des annexes et garages présenteront une pente en harmonie avec celles des constructions avoisinantes. Les toitures des annexes et garages isolés pourront présenter une pente plus réduite, l'un des versants ou le versant unique étant dirigé vers la rue, lorsqu'il est visible de celle-ci. Des toitures-terrasses pourront être autorisées pour les annexes et garages accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excéderaient pas la hauteur. <u>UA 11.7. Les clôtures</u> Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur plein d'une hauteur minimale de 1 m, éventuellement surmonté d'une grille métallique à barreaudage vertical, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 1,60 m. Toutefois cette hauteur pourra être supérieure à cette valeur sans dépasser 2 mètres dans le cas d'un mur plein constituant un élément de liaison entre des constructions édifiées sur un même fond ou sur des parcelles riveraines. Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites. Les murs en pierre apparente devront être conservés et ne pas être enduits. Les grillages à mailles soudées sont interdits. <u>En limite séparative</u> : les grillages, doublés ou non d'une haie vive, sont autorisés. Ils ne dépasseront pas 2 mètres de haut. Les plaques de béton sont autorisées sur une hauteur maximale de 50cm, surmontées d'un grillage. Les grillages à mailles soudées sont interdits. <u>UA 11.8. Les vitrines commerciales et les enseignes</u> Non réglementées. <u>UA 11.9. Dispositions particulières</u> Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront enterrées ou masquées par un rideau de verdure. Les dépôts non interdits à l'article UA 1 seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale. Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourrant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. Les constructions en rondin de bois à angles saillants ou non sont interdites.	
Article UA 12 - Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré	✓ Adaptations de la réglementation aux besoins et à la

sur la parcelle en dehors des voies publiques.

12.1 - Dimension des places et des accès

Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place ne seront pas inférieures à :

- ✓ Longueur : 5 m
- ✓ Largeur : 2,50m

12.2 - Nombre de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction

Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. En cas d'impossibilité technique d'implanter le nombre minimal de places prévu sur la parcelle, ces emplacements de stationnements pourront être réalisés sur une autre parcelle située à proximité immédiate.

Nota : La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

☐ **Construction nouvelle à usage d'habitation**

Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement (sauf dans le cas de logements locatifs aidés par l'État pour lesquels une seule place ne sera exigée).

☐ **Aménagement, modification, reconstruction d'une construction existante à usage d'habitation**

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par logement.

☐ **Constructions nouvelles à usage de bureaux ou de services (y compris les bâtiments publics) :**

La surface de stationnement sera au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre de l'immeuble.

☐ **Activités artisanales et industrielles :**

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de surface hors oeuvre nette de construction.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

☐ **Constructions à usage de commerce :**

La surface de stationnement sera au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre de l'immeuble à partir de 100 m² de vente.

☐ **Hôtels et les établissements exerçant une activité de restauration :**

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement par tranche de 15 m² de surface de restaurant,

réalité locale.

- ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation

☐ Établissements d'enseignement : Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par classe, pour les établissements du 1^{er} degré. 2 places de stationnement par classe, pour les établissements du 2^{ème} degré. Tout établissement recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes.	
Article UA 13 - Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
L'absence de traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions est interdite. Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 6 places de stationnement et agrémentées de haies vives. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts en zone agglomérée. ✓ Protéger les espaces verts ou boisés existants.
Article UA 14 - Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	

3.2. Zone UB

Dispositions du règlement	Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol
Article UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ; ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration hors des cas mentionnés à l'article UB 2 ; ✓ Les hangars agricoles et les bâtiments d'élevage, ✓ le stationnement des caravanes ; ✓ les terrains de camping et de caravanage ; ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs ; ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux ; ✓ les aérogénérateurs, en dehors des cas mentionnés à l'article 2.	✓ Maintenir et préserver l'identité du bourg. ✓ Protéger le voisinage de toute nuisance supplémentaire. ✓ Protection du paysage urbain.
Article UB 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population. ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres. ✓ Les éoliennes d'autoconsommation d'une hauteur inférieure à 12 mètres.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Protéger le voisinage de toute nuisance supplémentaire. ✓ Prise en compte des énergies renouvelables.
Article UB 3 - Accès et voirie	

<u>3.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. <u>3.2. Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage... La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m. Les voies en impasse de plus de 50 m, zones de demi-tour comprises, sont interdites. Les voies en impasse plus courtes ne sont autorisées qu'à condition que leur partie terminale soit aménagée : ✓ en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ✓ ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.	✓ Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.
Article UB 4 - Desserte par les réseaux	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> ✓ <u>Eau potable</u> : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. ✓ <u>Eau à usage non domestique</u> : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. <u>4.2. Assainissement</u> ✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : dans les zones desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur. ✓ Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers	✓ Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.

le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.	
4.3. Électricité – Téléphone – Télécommunications Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Les lignes électriques et téléphoniques sur le domaine public seront enterrées.	
Article UB 5 - Caractéristiques des terrains	
Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	
Article UB 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</i> Les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport aux voies. Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes peuvent également être édifiées avec un recul identique à celles-ci. <i>Cet article ne s'applique pas aux services publics, notamment bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.</i>	✓ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</i> Les constructions doivent être réalisées : ✓ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives, ✓ soit en retrait par rapport à ces limites Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. <i>Cet article ne s'applique pas aux services publics, notamment bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.</i>	✓ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.
Article UB 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</i> Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres. Ce minimum est porté à 8 m s'il existe des vues directes entre les pièces habitables de deux bâtiments.	

<i>Cet article ne s'applique pas aux services publics, notamment bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.</i>	
Article UB 9 - Emprise au sol	
Elle est limitée à 30 % de la surface de la parcelle, y compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...). <i>Cet article ne s'applique pas aux services publics, notamment bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.</i>	✓ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'homogénéisation du tissu urbain.
Article UB 10 - Hauteur maximale des constructions	
La hauteur des constructions principales ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble), 6 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage. Les éoliennes d'autoconsommation ne pourront dépasser 12 mètres. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ✓ les bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.	✓ Respect de la forme urbaine existante. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti. ✓ Règle spécifique pour les éoliennes d'autoconsommation pour faciliter leur implantation.
Article UB 11 - Aspect extérieur	
<u>UB 11.1. Généralités</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. <u>Sont interdits :</u> ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), ✓ les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings... <u>UB 11.2. Adaptation au terrain</u> Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne pourra dépasser 30 cm comptés à partir du terrain naturel avant travaux, au niveau de la façade côté rue.	✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

UB 11.3. Les toitures

A l'exception des cas cités à l'article 11.6, les constructions seront couvertes par une toiture à 2 pentes d'une inclinaison supérieure à 40°. Le débordement latéral sur pignon ne pourra excéder 15 cm.

Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants :

- ✓ ardoise naturelle ou similaire,
- ✓ petite tuile plate traditionnelle, tuile mécanique vieillie ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identique.
- ✓ matériaux modernes imitant à la fois la couleur et le calepinage des matériaux traditionnels.

Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit seront de type encastré et auront une largeur maximale de 80 cm.

UB 11.4. Murs et Revêtement des constructions

Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les murs devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant identiques et établis au même aplomb. L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau. Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et faux joints.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus (tels que blocs-bétons, carreaux de plâtre, etc.) ou de plaques de béton préfabriquées est interdit. Les enduits doivent être de teinte en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les enduits seront teintés dans la masse.

Les murs en tôle, en matière synthétique ou en tout matériau de caractère précaire sont interdits, sauf dans les cas cités à l'article 11.6.

Les murs en pierre apparente devront être montés avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief. L'enduit ou la peinture des maçonneries et parements anciens sont interdits. L'éventuelle restauration de ces éléments devra se faire à l'identique.

Sont également interdits côté rue :

- ✓ les coffres de volets roulants en saillie sur les façades,
- ✓ les antennes paraboliques blanches ;
- ✓ les antennes paraboliques de plus d'1 mètre de diamètre ;
- ✓ les antennes paraboliques situées à une cote supérieure à celle de l'égout de toit ;
- ✓ Les appareils de climatisation

UB 11.5 Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres)

Les menuiseries extérieures doivent être peintes d'une couleur en harmonie par rapport à l'existant. Les menuiseries anciennes seront conservées, restaurées ou remplacées par des menuiseries d'aspect identique.
Les linteaux cintrés sont interdits.

UB 11.6. Les garages et annexes

Les garages et bâtiments annexes devront être intégrés ou accolés à la construction principale ou rattachés par un élément de liaison en maçonnerie. Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

Les toitures des annexes et garages présenteront une pente en harmonie avec celles des constructions avoisinantes. Les toitures des annexes et garages isolés pourront présenter une pente plus réduite, l'un des versants ou le versant unique étant dirigé vers la rue, lorsqu'il est visible de celle-ci. Des toitures-terrasses pourront être autorisées pour les annexes et garages accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excéderaient pas la hauteur.

UB 11.7. Les clôtures

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.

Les clôtures sur rue seront constituées d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 m et 1 m, surmonté ou non d'une grille ou de lisses horizontales, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 1,80 m

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites. Les murs en pierre apparente devront être conservés et ne pas être enduits.

En limite séparative : les grillages, doublés ou non d'une haie vive, sont autorisés. Ils ne dépasseront pas 2 mètres de haut. Les plaques de béton sont autorisées sur une hauteur maximale de 50cm, surmontées d'un grillage.

UB 11.8. Les vitrines commerciales et les enseignes

Non réglementées.

UB 11.9. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront enterrées ou masquées par un rideau de verdure. Les dépôts non interdits à l'article UB 1 seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons

bois, maisons « écologiques » recourrant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. Les constructions en rondin de bois à angles saillants ou non sont interdites. <i>Cet article ne s'applique pas aux services publics, notamment bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.</i>	
Article UB 12 - Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. <u>12.1 - Dimension des places et des accès</u> Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place ne seront pas inférieures à : ✓ Longueur : 5 m ✓ largeur : 2, 50m <u>12.2 - Nombre de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction</u> Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. <i>Nota : La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</i> ☐ <u>Constructions à usage d'habitation</u> Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement (sauf dans le cas de logements locatifs aidés par l'Etat pour lesquels une seule place ne sera exigée). ☐ <u>Constructions nouvelles à usage de bureaux ou de services (y compris les bâtiments publics) :</u> La surface de stationnement sera au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre de l'immeuble. ☐ <u>Activités artisanales et industrielles :</u> Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de surface hors oeuvre nette de construction. A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. ☐ <u>Constructions à usage de commerce :</u> La surface de stationnement sera au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre de l'immeuble à partir de 100 m² de vente. ☐ <u>Hôtels et les établissements exerçant une activité de restauration :</u> Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement par tranche de 15 m²	✓ Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.

de surface de restaurant, □ Établissements d'enseignement : Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par classe, pour les établissements du 1^{er} degré. 2 places de stationnement par classe, pour les établissements du 2^{ème} degré. Tout établissement recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes.	
Article UB 13 - Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
L'absence de traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions est interdite. Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 6 places de stationnement et agrémentées de haies vives. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). <i>Cet article ne s'applique pas aux services publics, notamment bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.</i>	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts en zone agglomérée. ✓ Protéger les espaces verts ou boisés.
Article UB 14 - Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	

3.3. Zone 1AU

Dispositions du règlement	Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol
Article 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ; ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2 ; ✓ les constructions à usage d'entrepôt ; ✓ Les hangars agricoles et les bâtiments d'élevage, ✓ le stationnement des caravanes ; ✓ les terrains de camping et de caravanage ; ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs ; ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux.	✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Maintenir et préserver l'identité du bourg. ✓ Protéger le voisinage de toute nuisance
Article 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population. ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations	✓ Respect de la vocation principale de chacune des zones. ✓ Protéger le voisinage de toute nuisance ✓ Prise en compte des principes définis dans les orientations d'aménagement sectoriel.

autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ; ✓ les constructions à usage d'habitation réalisées sous forme d'aménagement d'ensemble respectant les orientations d'aménagement sectoriel.	
Article 1AU 3 - Accès et voirie	
<u>3.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. <u>3.2. Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage... La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m. Les voies en impasse de plus de 50 m, zones de demi-tour comprises, sont interdites. Les voies en impasse plus courtes ne sont autorisées qu'à condition que leur partie terminale soit aménagée : ✓ en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ✓ ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m. <u>Dans le secteur 1AUg :</u> La largeur minimale des voies nouvelles principales sera de 8m. La largeur minimale des voies nouvelles secondaires sera de 6 m.	✓ Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.
Article 1AU 4 - Desserte par les réseaux	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> ✓ <u>Eau potable</u> : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. ✓ <u>Eau à usage non domestique</u> : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. <u>4.2. Assainissement</u> ✓ <u>Eaux usées domestiques</u> (eaux vannes et ménagères) : dans les zones desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être	✓ Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.

conformes à la réglementation en vigueur. ✓ Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. 4.3. Électricité – Téléphone – Télécommunications Les réseaux électriques, de gaz, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Les lignes électriques et téléphoniques sur le domaine public seront enterrées.	
Article 1AU 5 - Caractéristiques des terrains	
Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées. Dans le secteur 1AUg : le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire.	
Article 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</i> Les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport aux voies.	✓ Imposer des marges de recul cohérentes et homogènes par rapport aux zones urbaines, afin d'assurer une continuité.
Article 1AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</i> Les constructions doivent être réalisées : ✓ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives, ✓ soit en retrait par rapport à ces limites. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. Dans le secteur 1AUg : Les constructions doivent être réalisées : ✓ soit sur les deux limites séparatives, ✓ Soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives ; Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite	✓ Imposer des marges de recul cohérentes et homogènes en relation avec les zones urbaines présentant les mêmes caractéristiques afin d'assurer une continuité du bâti.

séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.	
Article 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</i> Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres. Ce minimum est porté à 8 m s'il existe des vues directes entre les pièces habitables des deux bâtiments. <u>Dans le secteur 1AUg :</u> Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au minimum de 4 mètres.	
Article 1AU 9 - Emprise au sol	
Elle est limitée à 30 % de la surface de la parcelle, y compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...). <u>Dans le secteur 1AUg :</u> l'emprise au sol n'est pas réglementée.	✓ Volonté d'aérer le tissu urbain pour éviter une densification trop importante de la zone 1AU. ✓ Imposer des règles d'emprise cohérentes en relation avec les zones urbaines proches (zone UB). ✓ Volonté de densifier le secteur 1AUg
Article 1AU 10 - Hauteur maximale des constructions	
La hauteur des constructions principales ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble), 6 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage. La façade sera au moins égale à la hauteur de la toiture. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.	✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Imposer des règles de hauteur cohérentes en relation avec les zones urbaines proches
Article 1AU 11 - Aspect extérieur	
<u>11.1. Généralités</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. <u>Sont interdits :</u>	✓ Assurer l'homogénéité du bâti. ✓ Imposer des règles cohérentes en relation avec les zones urbaines proches

- ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- ✓ les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

11.2. Adaptation au terrain

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne pourra dépasser 30 cm comptés à partir du terrain naturel avant travaux, au niveau de la façade côté rue.

11.3. Les toitures

A l'exception des cas cités à l'article 11.6, les constructions seront couvertes par une toiture à 2 pentes d'une inclinaison comprise entre 37 et 55°. Le débordement latéral sur pignon sont interdit. Dans le cas d'adossement à l'existant, les pentes des toitures devront être identiques.

Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants :

- ✓ ardoise,
- ✓ tuile en matériau naturel de teinte ocre rouge.

Pour les annexes, le bac-acier est autorisé.

Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit seront de type encastré et auront une largeur maximale de 80 cm.

Les toitures terrasses sont autorisées pour permettre une bonne intégration paysagère.

En 1AUG

Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants :

- ✓ ardoise naturelle ou similaire,
- ✓ petite tuile plate traditionnelle, tuile mécanique vieillie ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identique.
- ✓ les matériaux modernes imitant à la fois la couleur et le calepinage des matériaux traditionnels.

11.4. Murs et Revêtement des constructions

Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les murs devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant identiques et établis au même aplomb. L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est

interdit, de même que les appareillages différents du même matériau. Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et faux joints.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus (tels que blocs-bétons, carreaux de plâtre, etc.) ou de plaques de béton préfabriquées est interdit. Les enduits doivent être de teinte en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les enduits seront teintés dans la masse.

Les murs en tôle, en matière synthétique ou en tout matériau de caractère précaire sont interdits. Les vêtues de bois sont autorisées.

Les murs en pierre apparente devront être montés avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief.

Sont également interdits côté rue :

- ✓ les coffres de volets roulants en saillie sur les façades,
- ✓ les antennes paraboliques blanches ;
- ✓ les antennes paraboliques de plus d'1 mètre de diamètre ;
- ✓ les antennes paraboliques situées à une cote supérieure à celle de l'égout de toit ;
- ✓ Les appareils de climatisation

11.5 Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres)

Les menuiseries extérieures doivent être peintes d'une couleur en harmonie par rapport à l'existant. Les menuiseries anciennes seront conservées, restaurées ou remplacées par des menuiseries d'aspect et de dimension identiques.

Les linteaux cintrés sont interdits.

11.6. Les garages et annexes

Les garages et bâtiments annexes devront être intégrés ou accolés à la construction principale ou rattachés par un élément de liaison en maçonnerie. Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

Les toitures des annexes et garages présenteront une pente en harmonie avec celles des constructions avoisinantes. Les toitures des annexes et garages isolés pourront présenter une pente plus réduite, l'un des versants ou le versant unique étant dirigé vers la rue, lorsqu'il est visible de celle-ci. Des toitures-terrasses pourront être autorisées pour les annexes et garages accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excéderaient pas la hauteur.

11.7. Les clôtures

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.

Les clôtures sur rue seront constituées d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 m et 1 m, éventuellement surmonté d'une grille à barreaudage vertical, la hauteur totale

de l'ensemble ne pouvant excéder 1,80 m Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites en façade sur rue. En limite séparative, les grillages ainsi que les plaques de béton, doublés ou non d'une haie vive, seront autorisés. Ils ne dépasseront pas 2 mètres de haut. <u>En limite séparative</u> : les grillages, doublés ou non d'une haie vive, sont autorisés. Ils ne dépasseront pas 2 mètres de haut. Les plaques de béton sont autorisées sur une hauteur maximale de 50cm, surmontées d'un grillage. Les grillages à mailles soudées sont interdits. <u>11.8. Les vitrines commerciales et les enseignes</u> Non réglementées. <u>11.9. Dispositions particulières</u> Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront enterrées ou masquées par un rideau de verdure. Les dépôts non interdits à l'article 1AU 1 seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale. Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourrant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. Les constructions en rondin de bois à angles saillants ou non sont interdites.	
Article 1AU 12 - Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. <u>12.1 - Nombre de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction</u> Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. <i>Nota : La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables</i> ☐ <u>Constructions à usage d'habitation</u> Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement (sauf dans le cas de logements locatifs aidés par l'État pour lesquels une seule place ne sera exigée). ☐ <u>Constructions nouvelles à usage de bureaux ou de services (y compris les bâtiments publics) :</u> La surface de stationnement sera au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre de l'immeuble. ☐ <u>Activités artisanales</u> Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.

tranche de 80 m² de surface hors oeuvre nette de construction. A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. ☐ Constructions à usage de commerce : La surface de stationnement sera au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre de l'immeuble à partir de 100 m² de vente. ☐ Hôtels et les établissements exerçant une activité de restauration : Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement par tranche de 15 m² de surface de restaurant, ☐ Établissements d'enseignement : Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par classe, pour les établissements du 1^{er} degré. 2 places de stationnement par classe, pour les établissements du 2^{ème} degré. Tout établissement recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes.	
Article 1AU 13 - Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'absence de traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions est interdite. Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 6 places de stationnement et agrémentées de haies vives. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts et d'espaces de rencontre au sein des nouveaux quartiers. ✓ Respecter les principes définis dans les Orientations d'Aménagement Sectoriel.
Article 1AU 14 - Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	

3.4. Zone 2AU

Dispositions du règlement	Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol
Article 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites toutes formes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnées à l'article 2AU 2.	✓ Respect de la vocation principale de la zone.
Article 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve que leur implantation ne mette pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone : ✓ Les constructions et installations d'équipement d'intérêt général compatibles avec la vocation de la zone.	✓ Respect de la vocation principale de chacune des zones. ✓ Assurer la possibilité d'installer des ouvrages

✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. ✓ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.	techniques nécessaires au fonctionnement du service public
Article 2AU 3 - Accès et voirie	
Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage... La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m. Les voies en impasse de plus de 50 m, zones de demi-tour comprises, sont interdites. Les voies en impasse plus courtes ne sont autorisées qu'à condition que leur partie terminale soit aménagée : ✓ en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ✓ ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.	
Article 2AU 4 - Desserte par les réseaux	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> ✓ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. ✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. <u>4.2. Assainissement</u> ✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées raccordé à un système collectif d'épuration est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. ✓ Eaux résiduaires professionnelles Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant. Les réseaux électriques, de gaz, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Les lignes électriques et téléphoniques sur le domaine public seront	

enterrées.	
Article 2AU 5 - Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article 2AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</i> Les constructions autorisées doivent être édifiées avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport aux voies.	✓ Faciliter l'implantation nécessaire au fonctionnement du service public.
Article 2AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<i>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...). Il ne s'applique pas non plus à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti.</i> A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.	✓ Faciliter l'implantation nécessaire au fonctionnement du service public.
Article 2AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article 2AU 9 - Emprise au sol	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article 2AU 10 - Hauteur maximale des constructions	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article 2AU 11 - Aspect extérieur	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article 2AU 12 - Obligation de réaliser des places de stationnement	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article 2AU 13 - Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article 2AU 14 - Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	

3.5. Zone A

Dispositions du règlement	Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol
Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
✓ les constructions non liées aux activités agricoles à l'exception de celles admises à l'article A2. ✓ les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles. ✓ le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visé aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. ✓ les carrières.	✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole.
Article A 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
✓ les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole. ✓ les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources. ✓ les activités de valorisation non alimentaire de la biomasse qui se situent dans le prolongement de l'activité agricole. ✓ la reconstruction après sinistre de toute construction, à condition de ne pas dépasser la surface de plancher hors	✓ Prendre en compte l'avenir des exploitations agricoles. ✓ Favoriser la diversification agricole. ✓ Favoriser la production d'énergie renouvelable, tout en tenant compte des zones de dégagement liées à l'aérodrome de Courmelles.

oeuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage. ✓ les équipements publics à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée. ✓ les affouillements et exhaussements du sol au sens de l'article R 421-23 f) du Code de l'Urbanisme si elles contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou si elles sont nécessaires à l'activité agricole. ✓ les aérogénérateurs (grandes éoliennes) dans le respect de la servitude relative à la circulation aérienne.	✓ Prise en compte des constructions existantes.
Article A 3 - Accès et voirie	
L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols autorisé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. Toute construction doit être disposée de manière à permettre l'accès aisé du matériel de lutte contre l'incendie.	✓ Règles minimales adaptées à la vocation de la zone et aux normes de sécurité.
Article A 4 - Desserte par les réseaux	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> ✓ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. ✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. <u>4.2. Assainissement</u> ✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé. ✓ Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓ Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. ✓ Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.	✓ Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.
Article A 5 - Caractéristiques des terrains	
Non réglementé.	
Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Toute construction doit être implantée avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies ou des limites d'emprise publiques telles que parkings, places, etc. La règle ne s'applique pas aux extensions réalisées en continuité des bâtiments existants.	✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.

Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Les constructions doivent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et doivent observer une marge de reculement au moins égale à la moitié de cette hauteur avec un minimum de 3 mètres.	✓ Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement immédiat.
Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article A 9 - Emprise au sol	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article A 10 - Hauteur maximale des constructions	
Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour des raisons techniques, et ce sous réserve d'une bonne intégration paysagère. La hauteur maximale est limitée à 12 mètres mesurés à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment; ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.	✓ Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation avec celles autorisées dans les zones urbaines et les zones à urbaniser. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
Article A 11 - Aspect extérieur	
<u>Dispositions générales :</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le volet paysager prendra en compte l'aspect intégration du projet dans le milieu environnant. Les antennes paraboliques et les capteurs solaires doivent être le moins visibles possible. <u>Sont interdits :</u> - tout pastiche d'une architecture étrangère à la région - toute addition de constructions adventives telles que vérandas, marquises, etc.... qui ne s'intégreraient pas harmonieusement à la construction existante, - les constructions de quelque importance que ce soit édifié en matériaux présentant un caractère précaire, - les imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux pans de bois. <u>Matériaux :</u> Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, carreau de plâtre,...) ne peuvent rester apparents. Ils doivent être recouverts d'enduits lisses ou talochés. Les parpaings pourront rester bruts à condition d'être soigneusement appareillés et jointurés. Les bétons utilisés en façade extérieure peuvent rester bruts de décoffrage lorsque celle-ci a fait l'objet d'une étude de traitement et que la qualité du matériau qui le constitue correspond à cet emploi. De même, peuvent être laissés à l'état brut tous les éléments de façade moulés en béton architectonique blanc. L'emploi de bardages métalliques bruts ou galvanisés, non peints en usine, est interdit. La couleur des bardages doit être en harmonie avec celles des huisseries. La palette des couleurs des bardages, des peintures et des autres revêtements extérieurs, ne doit pas excéder trois teintes. Les demandes de permis de construire doivent comporter une indication des teintes choisies; il en est de même pour les	✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.

installations techniques devant rester à l'air libre. <u>Toitures:</u> Les matériaux utilisés en couverture doivent être de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. L'emploi en toiture de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit. <u>Annexes.</u> Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, etc.) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.	
Article A 12 - Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques. Chaque place de stationnement aura des dimensions minima de 5 m x 2,50 m. Un dégagement devra être prévu pour le mouvement aisé des véhicules.	
Article A 13 - Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés « espaces boisés à conserver » et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité. En outre les bâtiments qui par leur forme, leur aspect ou leur nature s'intégreront mal dans le paysage doivent être ceinturés par des plantations d'arbres à hautes tiges.	✓ Assurer le traitement paysager des espaces libres et le maintien du végétal dans la zone. ✓ Préservation des espaces boisés.
Article A 14 - Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	

3.6. Zone N

Dispositions du règlement	Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol
Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
✓ Les constructions de toute nature à l'exception des cas prévus à l'article N2 ; ✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ Les carrières ; ✓ Les éoliennes à l'exception des cas prévus à l'article N2 ; ✓ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, à l'exception des cas prévus à l'article N2 ; ✓ Les abris et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à l'exception des cas prévus à l'article N2.	✓ Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
Article N 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
✓ La reconstruction des bâtiments sinistrés affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite. ✓ Les modifications et les extensions limitées de l'ordre de 30 % des constructions existantes à condition de ne pas apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage. ✓ Les annexes, piscines et garages à condition d'être situées sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation et de ne pas	✓ Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer. ✓ Préservation des zones de dégagement liées à l'aérodrome de Courmelles.

apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage. ✓ Les équipements publics ainsi que ceux liés au service ferroviaire ou routier à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée. ✓ Les éoliennes à condition qu'elles soient destinées à l'autoconsommation des bâtiments autorisés, dans le respect de la servitude relative à la circulation aérienne. ✓ Les abris et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de la forêt, à la mise en valeur du patrimoine naturel ou à l'éducation à l'environnement. Dans le secteur Np : tout nouvel aménagement devra tenir compte de la pollution des sols.	✓ Prise en compte du niveau de pollution des sols.
Article N 3 - Accès et voirie	
L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols autorisé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. Toute construction doit être disposée de manière à permettre l'accès aisé du matériel de lutte contre l'incendie.	✓ Règles minimales adaptées à la vocation de la zone et aux normes de sécurité.
Article N 4 - Desserte par les réseaux	
4.1. Alimentation en eau potable ✓ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. ✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. 4.2. Assainissement ✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé. ✓ Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓ Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.	✓ Respect de la réglementation en vigueur et de protection de l'environnement.
Article N 5 - Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Toute construction nouvelle devra observer : - une marge de recul minimale de 5 mètres par rapport à	✓ Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets

l'alignement actuel ou futur des voies ou des limites d'emprise publiques telles que parkings, places... - un recul de 75 mètres minimum de l'axe de la RD1 (en dehors des cas prévus par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme). <i>Cet article ne s'applique pas aux services publics, notamment bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.</i>	et de leur environnement immédiat. ✓ Sécurité des voies publiques.
Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Les constructions doivent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et doivent observer une marge de reculement au moins égale à la moitié de cette hauteur avec un minimum de 3 mètres. <i>Cet article ne s'applique pas aux services publics, notamment bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.</i>	✓ Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement immédiat.
Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Il n'est pas fixé de règle.	
Article N 9 - Emprise au sol	
Elle est limitée à 50 % de la surface de la parcelle, y compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...).	
Article N 10 - Hauteur maximale des constructions	
La hauteur maximale est limitée à 6 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage. <i>Cet article ne s'applique pas aux services publics, notamment bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.</i>	
Article N 11 - Aspect extérieur	
<u>Dispositions générales :</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le volet paysager prendra en compte l'aspect intégration du projet dans le milieu environnant. Les antennes paraboliques et les capteurs solaires doivent être le moins visibles possible. <u>Sont interdits :</u> - tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, - toute addition de constructions adventives telles que vérandas, marquises... qui ne s'intégreraient pas harmonieusement à la construction existante, - les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, - les imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux pans de bois.	✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.
Article N 12 - Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, aménagements et installations nouvelles doit être assuré au dehors de la voie publique. Un dégagement devra être prévu pour le mouvement aisé des véhicules.	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article N 13 - Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.	✓ Assurer le traitement paysager des espaces libres et le maintien du végétal dans la zone. ✓ Préserver les boisements existants.
Article N 14 - Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	

4. Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

4.1. Tableau des surfaces

Les 1 169 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
Zones urbaines	
Zone UA	12 hectares et 70 ares
Zone UB	9 hectares et 50 ares
Zones à urbaniser	
Zone 1AU	3 hectares et 87 ares
<i>Dont secteur 1AUg</i>	<i>Dont 1 hectare et 89 ares</i>
Zone 2AU	3 hectares et 70 ares
Zone agricole	
Zone A	826 hectares et 43 ares
Zone naturelle	
Zone N	312 hectares et 80 ares
<i>Dont secteur Np</i>	<i>1hectares et 04 ares</i>
Surface totale	1 169 hectares
<i>Espaces Boisés Classés</i>	<i>252 hectares et 17 ares</i>

4.2. Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des **estimations**. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans la cadre du PLU et en particulier :

- ✓ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ✓ La **densité effective de construction** (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce

document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;

- ✓ La **disposition et l'étendue des équipements communs** dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ;
- ✓ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ✓ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.
- ✓ ...

4.2.1 Zones Urbaines (UA et UB)

Au sein des zones urbaines subsistent des « dents creuses » dans lesquelles la construction est possible sous des délais assez brefs, les terrains étant déjà équipés²⁴.

Au vu des caractéristiques des terrains (forme et dimension des parcelles) et de celles des constructions récentes (permettant, par extrapolation, d'estimer celle des constructions à venir), la capacité d'accueil de nouvelles habitations peut être estimée à **environ 10 à 12 logements**.

4.2.2 Zones 1AU

Zones 1AU des lieux-dits « Le village » et « Au dessus des Bois de Courmelles »

La superficie totale de ces zones est de **19 800 m²**. En prenant pour hypothèse, une surface moyenne des parcelles estimée à **800m²**, des voiries à créer avec une largeur d'emprise de 6 mètres, la capacité est estimée à environ une **quinzaine d'habitations**, ce qui correspond à l'accueil d'une **quarantaine d'habitants** (si l'on considère un maintien du nombre d'occupants par logements : 2,5 en 2007).

²⁴ Toutefois, ces terrains sont déjà inclus dans la Partie dite « Actuellement Urbanisée » de la commune et disposent déjà de droit à construire. Dans ce cas, Le PLU n'ouvre pas de droit à construire, ces droits existent déjà. L'élaboration du PLU n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective.

Zone 1AUg du lieu-dit « Saint-Martin »

La superficie totale de cette zone est de **18 900 m²**. En se basant sur une surface moyenne des parcelles estimée **800 m²**, une largeur d'emprise de voirie de 8 m (minimum imposé par le règlement) et une répartition répondant aux exigences des OAS, la capacité est estimée à un potentiel de près de **quinze logements**. Sur la base de la taille moyenne actuelle de 2,5 personnes par ménage, ceci correspond à environ **37 habitants** supplémentaires.

4.2.3 Zones 2AU

L'aménagement de ces zones est soumis à une mise à niveau des réseaux et à une procédure de modification de ce PLU. Toutefois, on peut donner une estimation globale des capacités d'accueil de ces zones : leurs surfaces cumulées représentent 37 000m², soit un potentiel d'une trentaine de constructions supplémentaires.

4.2.4 Bilan global

Les capacités d'accueil de nouvelles constructions d'habitation sur la commune dans le cadre de ce PLU peuvent donc être évaluées, dans les limites évoquées au début de ce chapitre, à :

Zones concernées	Surface	Taux de réalisation	Voirie à réaliser	Surface constructible	Nombre de logements potentiels	Nombre d'habitants correspondants
Zones U	—	50%	/	/	5/6 logements	12 habitants
Zone 1AU «Le Village»	19 800 m ²	75%	20%	11 800 m ²	15 logements	37 habitants
Zone 1AU «Saint-Martin»	18 900 m ²	75%	20%	11 300 m ²	14/15 logements	35 habitants
Zone 2AU « Le Village »	17 800 m ²	75%	20%	10 600 m ²	13 logements	32 habitants
Zone 2AU «Saint-Martin»	19 200 m ²	75%	20%	11 500 m ²	14 logements	35 habitants
Total	75 700 m ²	/	/	45 200 m ²	61/63 logements	151 habitants

Si on se base sur un taux de non-réalisation des opérations de 25 % à l'horizon de la prochaine quinzaine d'année, on aboutit à 35 logements constructibles aisément (UA, UB et 1AU), en cohérence avec les objectifs fixés par la commune.

Dans le cas où les superficies ouvertes s'avéreraient insuffisantes (taux de non réalisation plus élevé, densité de construction inférieure aux estimations...), une procédure de modification ou de révision du PLU (selon l'ampleur des superficies ouvertes) permettrait de transformer les zones 2AU en zones 1AU et de répondre aux besoins lorsque la commune le jugera utile. Dans le cas contraire, le PLU n'ayant pas de durée limite de validité, le document pourra rester inchangé plus longtemps.

Ces estimations sont en cohérence les perspectives d'évolution du Plan Local de l'Habitat (PLH 2008/2013), qui propose la réalisation de 17 logements d'ici 2013. Le PLU rend possible la concrétisation de cet objectif et ouvre des perspectives au-delà de l'échéance du Plan.

5. Compatibilité du zonage du P.L.U. avec les prescriptions du Schéma Directeur

Le Plan Local d'Urbanisme de BERZY doit être compatible avec les orientations portées par le schéma directeur du Soissonnais dont fait partie la commune. Toutefois, une procédure de révision du document initié par délibération du 29 juin 2006, est en cours.

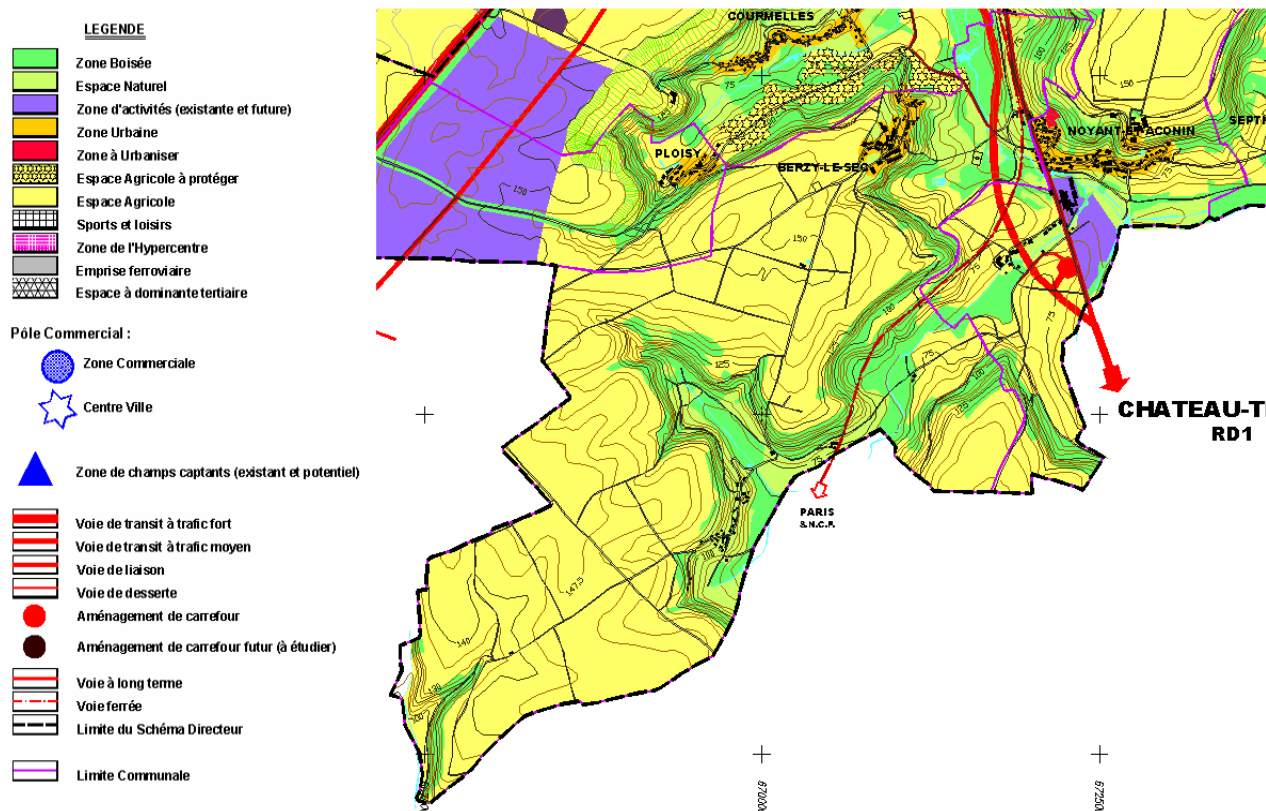
A l'échelle communale, le Schéma Directeur tel qu'approuvé le 20 décembre 2001 propose :

- ✓ la préservation des « espaces de respiration » entre BERZY et Courmelles ;
- ✓ la protection des zones boisées et des espaces naturels ;
- ✓ la conservation des espaces agricoles ;
- ✓ la densification des zones urbaines et le maintien de l'isolement du hameau de Léchelle.

Le Projet d'Aménagement porté par le PLU de BERZY a pris en compte ces quatre objectifs dans la délimitation de ces zones :

- ✓ Aucune zone d'urbanisation future n'est prévue entre BERZY et Courmelles ;
- ✓ La morphologie du bâti est conservée (bourgs et hameaux) : les espaces de respiration sont préservés ;
- ✓ Les terres dédiées à l'exploitation agricole sont classées en zone agricole, les bois en EBC, et les zones sensibles, en zone naturelle.

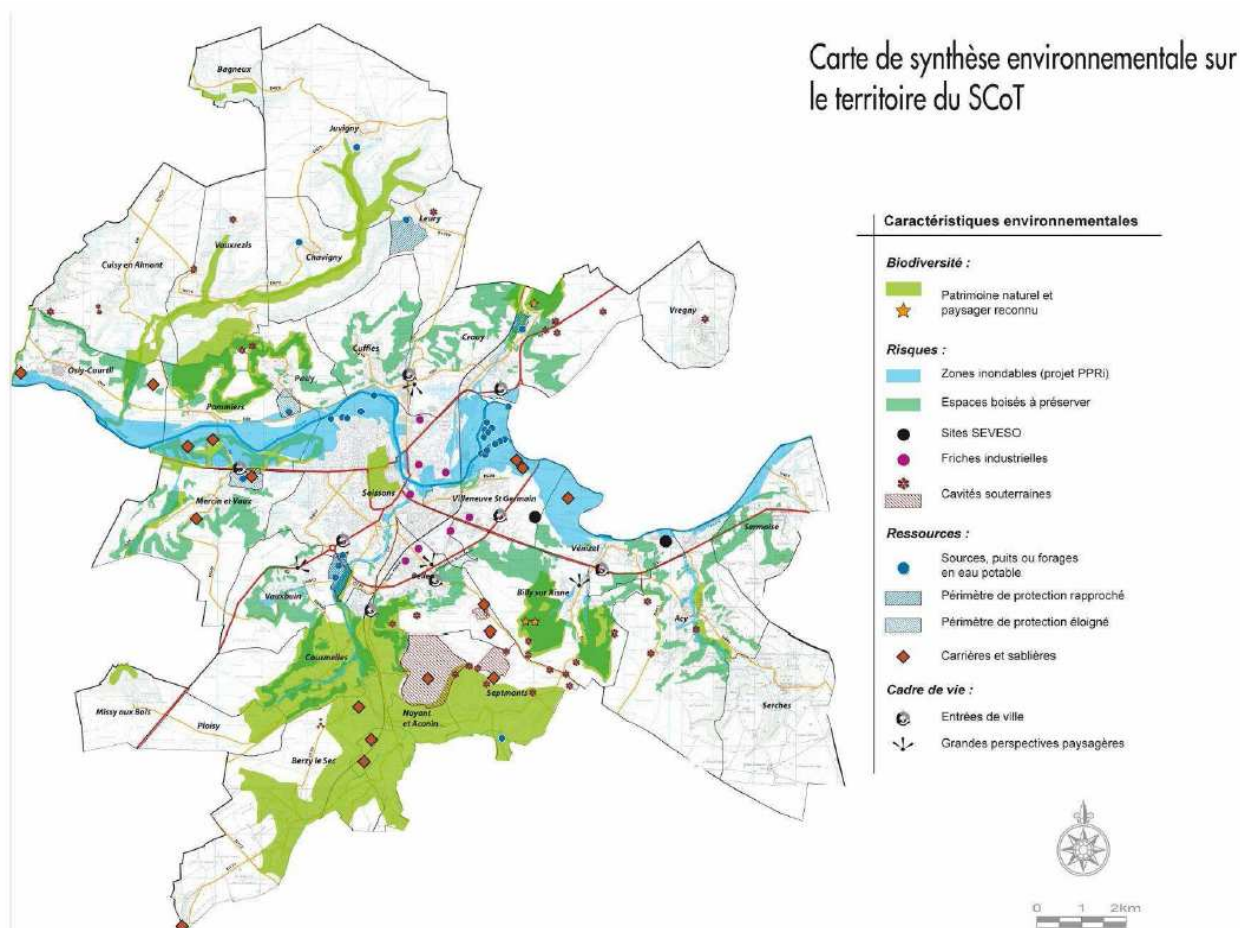
Extrait du Schéma Directeur (2001)



Le PLU entend permettre le développement du parc de logements de BERZY pour assurer le maintien de ses habitants, voire de favoriser l'augmentation de sa population. Les zones d'extension proposées se situent dans la continuité des zones bâties actuelles, sur le bourg et sur BERZY-Gare. Ainsi localisées, leur aménagement aura un impact paysager et environnemental moindre. Le règlement va en ce sens.

Les ambitions de développement portées par les élus sont en cohérence avec les caractéristiques du territoire. Elles ne sont ni sous proportionnées ni surdimensionnées, trouvant le juste équilibre avec la protection des espaces agricoles et naturels.

Suite aux premiers éléments de diagnostic, la révision en cours du SCOT confirme l'importance de la dimension environnementale sur le territoire communal. La carte de synthèse environnementale réalisée dans ce cadre met en avant les éléments du patrimoine naturel et paysager reconnu.



Au SCOT comme dans le projet communal traduit au PLU,
l'identité du territoire se lit par la qualité de son patrimoine naturel.

3^{EME} PARTIE :

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Impact sur l'agriculture

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat. Cet impact reste faible sur le territoire de par :

- ✓ la superficie limitée des zones à urbaniser (la superficie totale des zones à urbaniser à vocation d'habitat représente moins de 1% de la superficie totale du territoire communal ;
- ✓ la localisation des zones d'extension dans la continuité du bâti existant, limitant ainsi le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles.

Concernant les exploitations communales, elles sont situées en zone agricole au hameau de Léchelle, loin des zones à urbaniser.

2. Impact sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties. Sur le territoire, cet impact est relativement faible de par la volonté des élus de situer les zones à urbaniser dans le prolongement des zones bâties existantes, afin de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation.

De plus, dans un souci de développement durable, la municipalité a souhaité préserver de l'urbanisation nouvelle, les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager à savoir le fond de vallée et les versants boisés du territoire communal par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements, en Espaces Boisés Classés. En alternance avec les prairies et les espaces de cultures, ces boisements offrent aux habitants un cadre de vie agréable. De plus, ils sont un milieu naturel indispensable pour beaucoup d'espèces animales et végétales. La commune souhaite donc que ses bois soient préservés pour garantir au village la pérennité d'un environnement de qualité.

2.2. Le paysage urbain

Plusieurs orientations ont été envisagées par la municipalité permettant d'assurer au mieux l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant :

- ✓ La prise en compte de la morphologie urbaine des zones bâties par la distinction des zones UA et UB ;
- ✓ L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant et ce, par la réglementation pour chacune des zones du P.L.U de l'article régissant « les aspects extérieurs » (réglementation des volumes, des façades, des parements extérieurs, des clôtures, des toitures...) ;
- ✓ La délimitation des zones à urbaniser, dans la continuité du tissu urbain actuel.
- ✓ L'obligation de réaliser des EBC en limites de la zone 1AUg pour assurer l'intégration du projet dans l'environnement.

3. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

3.1 Gestion des déchets

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale et réalisées par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte existant.

3.2 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux du Sud de Soissons et du Nadon. Les nouvelles habitations seront raccordées au réseau existant qui dispose d'une grande disponibilité de la ressource.

3.3 Assainissement

Les habitations de BERZY sont pour certaines assainies de manière individuelle et pour d'autres en collectif. Les zones AU sont situées dans le prolongement des secteurs disposant d'un système collectif. Aussi, les futures habitations pourront être raccordées au réseau sans difficulté.

La station de Pommiers recueillant l'ensemble des eaux usées de l'agglomération disposent de capacité de traitement résiduelle permettant de traiter ces flux supplémentaires.

4. Autres impacts

4.1. Les zones à risque du territoire communal

Comme indiqué dans le diagnostic, BERZY est recensée au titre des risques « inondation et coulées de boue » dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs arrêté le 30 mai 2006. Ces risques sont identifiés dans le secteur du Chemin de Boha.

BERZY-LE-SEC est également concerné par la Plan de Prévention des Risques sur les communes situées entre BERZY-LE-SEC et Latilly. Dès son approbation, le PPR vaudra servitude d'utilité publique.

De plus, le BRGM informe de la présence de cavités souterraines sur le territoire. Elles se situent à proximité du bourg (près du château). Une attention particulière devra être portée en cas d'aménagement de ce secteur.

Les terrains concernés par ces risques sont identifiés sur plan de zonage du PLU. Dans l'emprise de ces périmètres, toute construction et installation ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver l'écoulement des crues sont interdits. Le PLU veille à protéger ces secteurs par un classement en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés afin de stabiliser les sols.

4.2. Le trafic et la sécurité routière

La commune est traversée par un axe à grande circulation : la route départementale n°1. Les accès à cette voie sont réputés dangereux et sont donc soumis à autorisation préalable.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des routes classées « à grande circulation », en dehors des espaces urbanisés de la commune et cela sur 75 mètres. Dans ce cadre, des études « entrée de ville » sont nécessaires pour assurer la qualité de ces territoires. Celles-ci prennent en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages définissant un projet urbain global.

Les zones à urbaniser ont été définies à l'écart de cet axe.

La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier plus important au sein du village. Dans cette optique, la municipalité a souhaité prévoir la desserte et les accès de ces nouvelles zones d'extension (Orientations d'Aménagement Sectoriel). Lors de l'aménagement de ces zones, des sens de circulation devront être prévus notamment au niveau de « BERZY Village ».

4.3. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 a classé la Route Départementale n°1 comme axe bruyant de type 2, ce qui implique la délimitation de secteurs affectés par le bruit. A BERZY, le périmètre s'étend sur 250 mètres de part et d'autre de la voie et inclut les constructions de BERZY Gare. Les constructions nouvelles seront soumises à la réalisation de mesures de protection acoustique pour limiter les nuisances.

4.4. Impact sur l'air

Les nouvelles zones d'habitat seront éloignées des activités. Trois d'activités soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont présentes à BERZY. Les zones à urbaniser sont éloignées de ces installations de manière à ce que les futurs habitants ne subissent pas les éventuelles pollutions olfactives que ce type d'activités est susceptible d'engendrer.

4.5. Impact sur le patrimoine archéologique

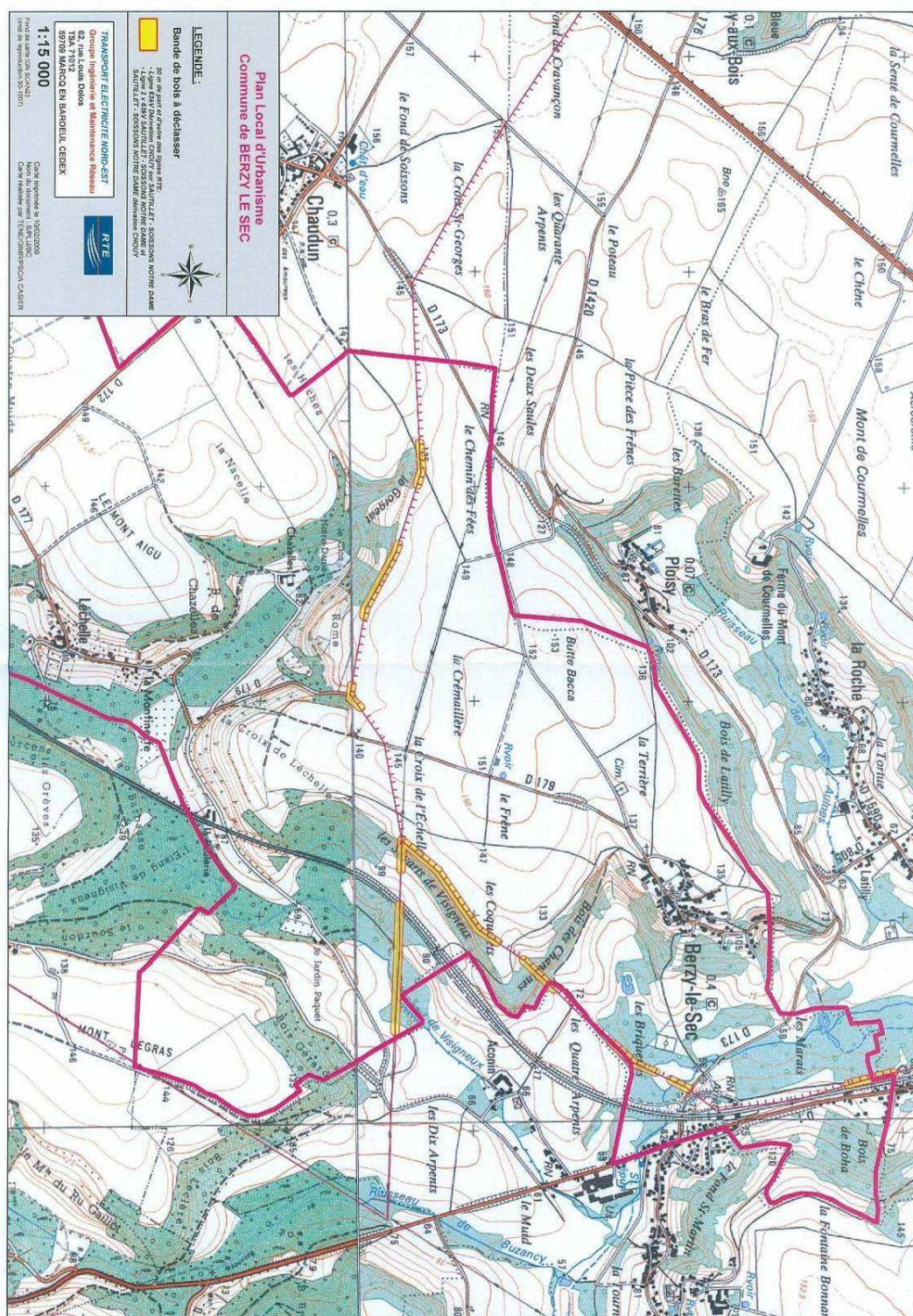
Un arrêté portant sur les modalités de saisine du préfet de la Région Picarde en matière archéologique préventive et concernant les objets d'urbanisme a été pris le 20 mai 2005. Il définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC.

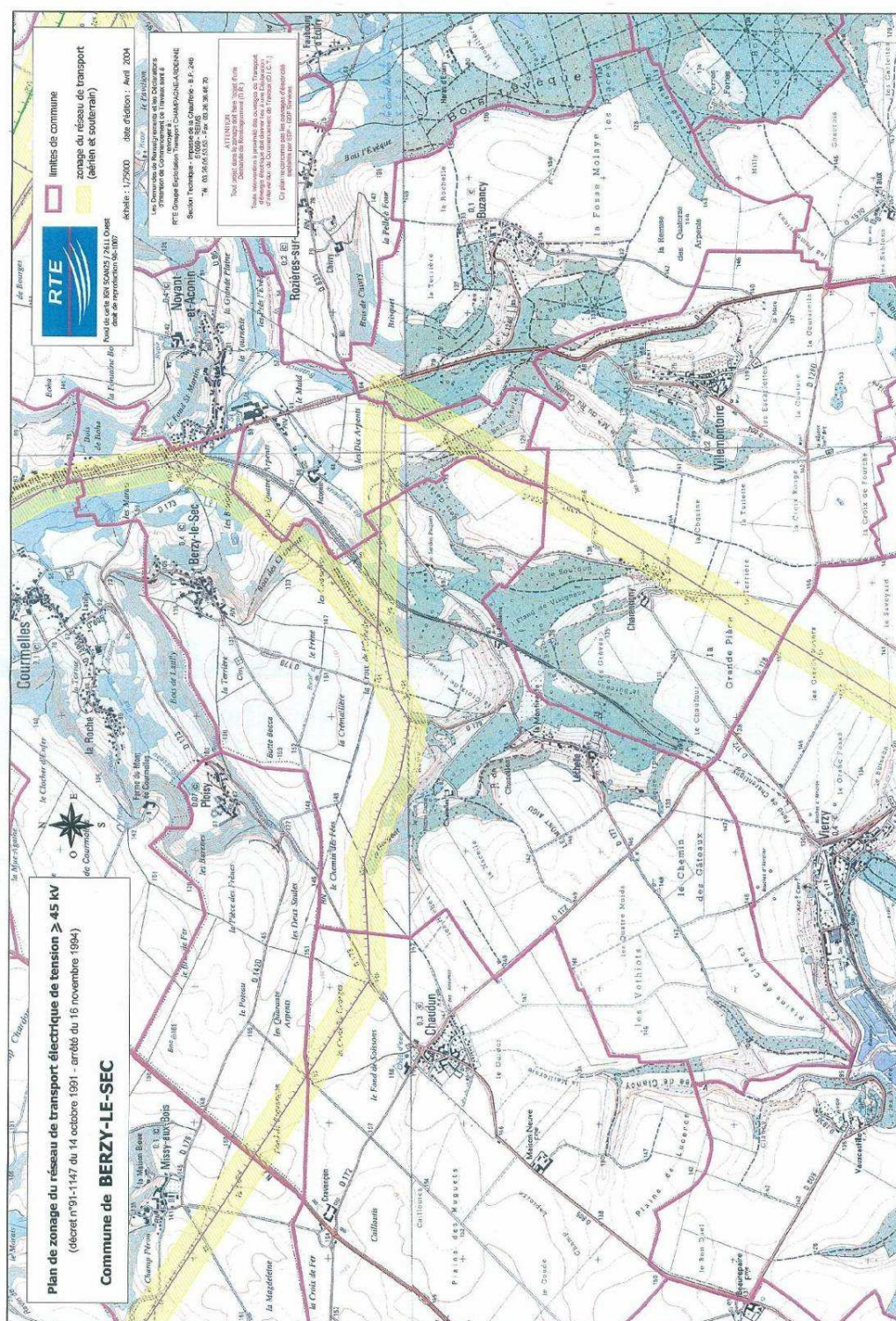
Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des Monuments historiques font l'objet d'une saisine systématique.

**La commune de BERZY-LE-SEC tout en optant pour une politique d'extension,
souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie
à travers le Plan Local d'Urbanisme.**

ANNEXES

Annexe n°1 : Servitudes relatives au réseau électrique





Annexe n°2 :

**Arrêté listant les documents utiles à l'établissement de l'état des risques
de la commune de BERZY-LE-SEC**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civile

ARRETE

**listant les documents utiles à
l'établissement de l'état des risques
de la commune de Berzy-le-Sec**

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de **BERZY-LE-SEC** fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 14 communes entre Berzy-le-Sec et Latilly prescrit le 17 juin 2008. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le porter à connaissance

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

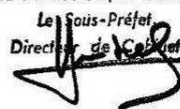
L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Soissons, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Sylvain HUMBERT



PREFECTURE DE L'AINES

Commune de BERZY-LE-SEC

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 3 juillet 2008

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui ☒ non ☐

prescrit date 17 juin 2008 aléa inondations et coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM Consultable sur Internet ☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui ☐ non ☒

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non ☒

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Date d'élaboration de la présente fiche 3 juillet 2008

BERZY-LE-SEC

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	08/05/1993	09/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
- inondations et coulées de boue	02/09/1998	02/09/1998	21/01/1999	05/02/1999
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Annexe n°3 : **Fiches de présentation des ZNIEFF et corridors écologiques**

Présentation de la znieff COURS DE LA CRISE ET DE SES AFFLUENTS

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02SOI134

Numéro national SFF : 220120024

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 28.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 70 - 135

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BERZY-LE-SEC	02
BUZANCY	02
CHACRISE	02
COURMELLES	02
MAAST-ET-VIOLAINE	02
MURET-ET-CROUTTES	02
NAMPTEUIL-SOUS-MURET	02
NOYANT-ET-ACONIN	02
ROZIERES-SUR-CRISE	02
SEPTMONTS	02
SOISSONS	02
VAUXBUIN	02
VILLEMONTAIRE	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Cours d'eau : zone à truite	90
Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)	8
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Forêts caducifoliées	
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	

* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent
Lit mineur
Source, résurgence

Activités humaines :

Sylviculture
Pêche
Tourisme et loisirs

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Modification du fonctionnement hydraulique	R
Atterrissements, ensablement, assèchement	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Invertébrés (sauf insectes)
Poissons

Fonctionnels :

Etapas migratoires, zones de stationnement, dorts
Zone particulière d'alimentation

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phaner.	Pterido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0
NB Espèces citées					19	2							

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Le site comprend le lit mineur de la Crise et de ses affluents. Les banquettes alluviales et les berges des cours d'eau sont incluses.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

La Crise s'écoule selon un axe sud-est/nord-ouest, sur l'essentiel de son cours. Elle s'inscrit dans une vallée assez encaissée, typique du Soissonnais, qui entaille la dalle structurale lutétienne et les

sables cuisiers. Les affluents considérés sont :

- le ru des Aulnes,
- le ruisseau de Vissigneux,
- le ruisseau de Buzancy,
- le ru de Violaine,
- le ru des Crouttes,
- le ru de Launoy.

Les sources des différents tributaires de la Crise se situent sur le rebord du plateau agricole du Soissonnais.

Quelques cultures et d'anciennes pâtures humides, souvent plantées de peupliers, bordent le cours d'eau.

Un ruban linéaire de boisements très dense, constitué d'aulnes et de frênes, ombrage fortement le ruisseau et, de ce fait, la végétation aquatique est clairsemée, voire absente.

INTERET DES MILIEUX

Les fortes pentes et la température fraîche des eaux des rus offrent des conditions favorables à l'installation d'un peuplement salmonicole. Le tri granulométrique présente un grand intérêt car il ménage de nombreuses zones susceptibles d'accueillir la fraie de la Truite.

Les zones de sources incrustantes calcaires sont typiques du Soissonnais et du Laonnois et offrent des milieux de vie à des invertébrés remarquables.

La diversité des substrats et des courants est propice à la faune des invertébrés et détermine des zones de production variées pour l'ichtyofaune.

La présence de cavités sous berges joue un rôle important en matière d'abris-repos.

La partie aval du cours d'eau fonctionne comme un abri lors des perturbations affectant l'Aisne.

INTERET DES ESPECES

Dans le ruisseau :

- présence de l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce extrêmement menacée qui est présente ici dans l'une de ses dernières stations de Picardie et du nord de la France ;
- la Truite fario (*Salmo trutta fario*), témoin de la bonne qualité des eaux, lorsque sa présence est spontanée ;
- le Chabot (*Cottus gobio*), présent ici en forte biomasse ;
- la Lote de rivière (*Lota lota*), vulnérable en France ;
- le Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*), très dispersé en Picardie ;
- le Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii*), libellule rare en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Manque d'entretien du lit et pratiques agricoles sur les terres riveraines, favorisant les apports et les dépôts de matières en suspension, ainsi que le colmatage du fond des ruisseaux : les frayères potentielles à salmonidés deviennent impropres à la reproduction.
- Risques d'eutrophisation importants (éléments nutritifs dans l'eau, gestion de la ripisylve à améliorer...)
- Faibles débits, limitant la dynamique du cours d'eau et le décolmatage du substrat.
- Présence de nombreux obstacles (embâcles), limitant les migrations piscicoles.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- CAPLIN (Fédération des pêcheurs de l'Aisne)
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

*** SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

- BAZERQUE M.F., 1989. - Evaluation de la qualité des milieux aquatiques, valorisation des potentialités. Les petits affluents de l'Aisne. SREMA, DIREN Picardie.
- MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.
- VANGHELWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole de l'Aisne. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

*** LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Det	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Poissons	D	Cottus gobio	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	B				
Poissons	D	Lota lota	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	B				
Poissons	D	Salmo trutta fario	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Anguilla anguilla	PO	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Barbus barbus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Esox lucius	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gasterosteus aculeatus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gobio gobio	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	B				
Poissons	A	Lampetra planeri	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Lepomis gibbosus	NH	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Leuciscus cephalus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Leuciscus leuciscus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	B				
Poissons	A	Nemacheilus barbatulus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Oncorhynchus mikiss	NH	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Perca fluviatilis	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Pungitius pungitius	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	B				
Poissons	A	Rutilus rutilus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Scardinius erythrophthalmus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Tinca tinca	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Insectes	D	Calopteryx virgo	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Cordulegaster boltoni	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Autr. Inv.	D	Austropotamobius pallipes	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A						
------------	---	------------------------------	---	--	-----------	---	--	--	--	--	--	--

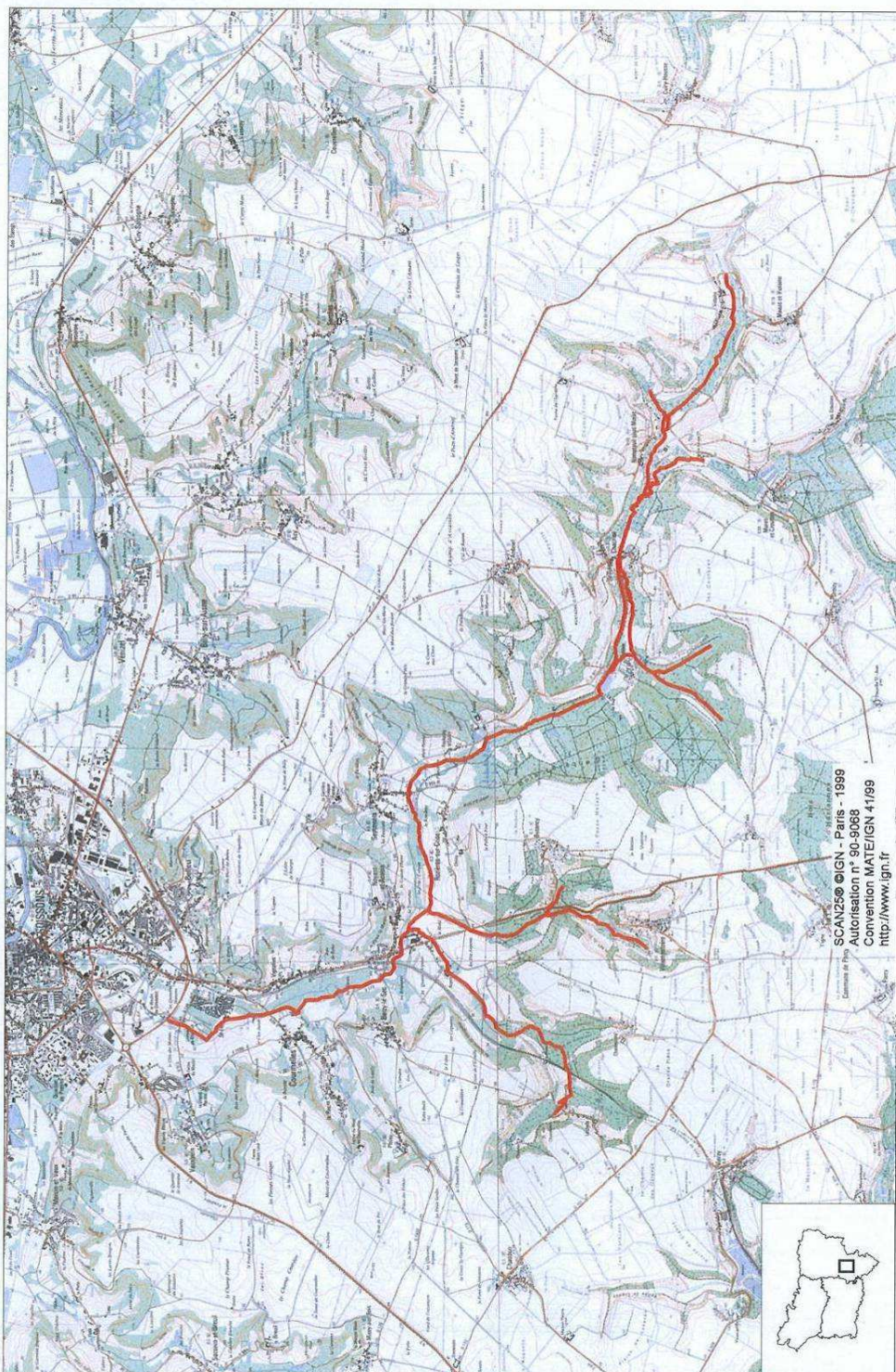
Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF N° 02SO1134
COURS DE LA CRISE ET DE SES AFFLUENTS



Présentation de la znieff SAVARTS DE VISIGNEUX ET DE CHAZELLES

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02SOI136

Numéro national SFF : 220013407

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 158.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 75 - 135

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BERZY-LE-SEC	02
VILLEMONTAIRE	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Pelouses rupicoles basiphiles	2
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	30
Ourlets forestiers thermophiles	10
Prairies humides eutrophes	5
Roselières	5

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	25
Pâturages mésophiles	5
Chênaies-charmaies	5
Forêts mélangées de ravins et de pentes	2
Aulnaies	2
Formations riveraines de saules	2
Formations à grandes laïches (magnocariçaies)	2
Plantations de feuillus	5
Plans d'eau artificialisés (eau douce)	0

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Forêts caducifoliées	
Cultures	

* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent

Vallée
Coteau, cuesta
Affleurement rocheux
Versant de faible pente

Activités humaines :

Sylviculture
Élevage
Pêche
Chasse
Circulation ferroviaire

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Libellé	Caractère
Route	P
Voie ferrée, TGV	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	P
Jachères, abandon provisoire	R
Abandons de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Chasse	P
Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

* CRITERES D'INTERET

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Reptiles
Oiseaux
Phanérogames

Fonctionnels :

Auto-épuration des eaux
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr Inv	Phaner	Pterido	Bryophy	Lichens	Champ	Algues
Prospection	0	2	2	1	0	2	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées		8	4			39		33	1				

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Le site comprend le versant Est de la vallée du Ru de Vissigneux entre Leschelle et Berzy-le-Sec ainsi que les fonds du vallon de Chazelles et de Leschelle. Les cultures intensives du plateau marquent la limite du site en haut de versant. La voie ferrée, qui crée une discontinuité hydrologique nette, limite le site en fond de vallée.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Le site comprend les versants en rive gauche du ru de Vissigneux et une partie du fond de vallée. Les versants entaillent la série géologique classique du Soissonnais. Le plateau est recouvert de limons et occupé par des cultures. Les pentes, abruptes dans leur partie haute, découvrent les calcaires lutétiens et, plus bas, les sables cuisiens, fortement colluvionnés en pied de pente. Le fond des vallons repose sur des alluvions modernes.

Les versants sont couverts par :

- des boisements mésophiles jeunes, lorsqu'ils sont exposés au nord (Carpinion betuli frais avec des facies à frêne) ;
 - des fourrés se développant sur d'anciens larris, en exposition sud-ouest ou sud-est et en situation de recolonisation à la frange des pelouses ;
 - des pelouses plus ou moins rases (du Mesobromion) et des écorchures, en bordure de la corniche lutétienne (de l'Alyso-Sedion), sur les parties les plus thermophiles exposées au sud.
- En fond de vallée, sur les alluvions, différentes végétations hygrophiles se sont développées. Près de la ferme de Chazelles, une roselière, en cours de colonisation par les saules, subsiste. Elle est plantée de peupliers plus en aval, en mélange avec des fourrés de saules plus âgés. Des prairies, abandonnées récemment, persistent le long de la voie ferrée. Elles présentent des facies paratourbeux mésotrophes.

INTERET DES MILIEUX

Avant tout, l'intérêt du site réside dans ces pelouses et ces pelouses-ourlets calcicoles :

- pelouses très rases et ouvertes sur des placages sablo-calcaires ponctuels et sur les écorchures du Lutétien, très rares en Picardie ;
- pelouses rases, entretenues activement par les lapins, accueillant une grande concentration d'espèces animales et végétales remarquables. Ces milieux sont en régression à l'échelle européenne et sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne ;
- pelouses dominées par des graminées sociales (*Bromus erectus* et *Brachypodium pinnatum*) accueillant de nombreuses espèces d'orchidées. Ce type pelousaire forme, avec le précédent, deux facies du *Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae* ;
- pelouses-ourlets du *Coronillo-Brachypodietum*, stade final de la densification du couvert végétal, avant la colonisation rapide par les arbustes.

Les bois de pente et les prairies humides sont des habitats d'espèces protégées.

Le ru de Vissigneux, au fond graveleux et au cours rapide, est favorable à la faune salmonicole et à la présence d'invertébrés rares.

INTERET DES ESPECES

Présence du Cynoglosse d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum**), dans les boisements mésophiles et dans les coupes forestières, espèce aux tendances continentales, très rare en Picardie. Dans les zones riches en matière organique des prairies humides : l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa**), en régression en Picardie, à la suite de la disparition de son milieu.

Sur le coteau :

- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**), présente sur les affleurements rocheux ;
- la Globulaire ponctuée (*Globularia bisnagarica*), toujours présente dans les zones les plus xériques des pelouses ;

- le Silène conique (*Silene conica*), inféodé aux zones sableuses du site ;
- le Lin à feuilles ténues (*Linum tenuifolium*), rencontré fréquemment en compagnie de l'espèce précédente ;
- le Criquet rouge-queue (*Omocestus haemorrhoidalis*), typique des parcours à moutons et en régression dans le nord de la France ;
- le Léopard vert (*Lacerta viridis*), dont le Tertiaire parisien marque la limite septentrionale absolue en France ;
- le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), élément méridional qu'il est très rare de rencontrer dans des habitats naturels de la région ;
- la Petite Violette (*Clossiana dia*), un papillon encore répandu dans le sud de la Picardie, mais devenu très rare dans le nord ces dernières années.

FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

L'embroussaillage fait régresser progressivement les surfaces en pelouses, depuis l'abandon des usages sur les savarts. Ce phénomène menace directement la richesse floristique et faunistique du site.

La présence de cultures attenantes aux pelouses a des conséquences néfastes pour le site : incendie, épandage de phytosanitaires,... Localement, l'entretien effectué par les lapins assure la persistance de zones rases pérennes.

Un entretien des milieux profiterait également aux marais et aux prairies du fond de la vallée. La roselière s'atterrit rapidement de façon naturelle, ou accélérée, par la plantation de peupliers. Elle perd ainsi son originalité et sa flore typiques. L'absence de fauche ou de pâturage sur les prairies menace directement les espèces végétales présentes (dont l'une est légalement protégée). La présence de la voie de chemin de fer crée un blocage hydraulique, ce qui maintient une humidité forte dans les prairies en amont, favorable à la flore en place.

Les milieux forestiers semblent peu menacés à court terme.

NB : Les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BERHAMEL S. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- CORBEAUX A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0184.0000 (1989) : GE.MI.NA.PL. (BOULLET V., GAVORY L.)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg. ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	<i>Cettia cetti</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Anthus trivialis</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Oiseaux	A	<i>Dendrocopos minor</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Emberiza schoeniclus</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Hippolais polyglotta</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Locustella naevia</i>		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	<i>Saxicola torquata</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	<i>Sylvia curruca</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
				BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de						

Reptiles	D	Lacerta agilis		Picardie)	(- 1996)	A				
Reptiles	D	Lacerta viridis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Reptiles	D	Podarcis muralis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Reptiles	A	Lacerta vivipara		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Insectes	D	Adscita globulariae		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DUQUEF M. (A.D.E.P.)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Calopteryx virgo		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	D	Clossiana dia		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BERHAMEL S. (A.D.E.P.)	(- 1997)	B				
Insectes	D	Colias australis	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BERHAMEL S. (A.D.E.P.)	(- 1997)	C				
Insectes	D	Lysandra bellargus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	D	Lysandra coridon		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BERHAMEL S. (A.D.E.P.)	(- 1997)	B				
Insectes	D	Oecanthus pellucens		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Omocestus haemorrhoidalis		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Platycleis albopunctata		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Rhodostrophia vibicaria		HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Anax imperator		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	C				
Insectes	A	Anthocharis cardamines		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Insectes	A	Aphantopus hyperantus		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Araschnia levana		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Insectes	A	Callophrys rubi		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	A	Calopteryx splendens		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Chorthippus biguttulus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	C				
Insectes	A	Chorthippus brunneus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	C				
Insectes	A	Chorthippus parallelus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	C				
Insectes	A	Coenagrion puella		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Insectes	A	Coenonympha arcania		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Coenonympha pamphilus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	C				
Insectes	A	Cordulia aenea		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Insectes	A	Euchorthippus declivus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Gomphocerus rufus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Gonepteryx rhamni		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Insectes	A	Gryllus campestris		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Inachis io		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Issoria lathonia		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Lasiommata megera		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	A	Libellula depressa		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	A	Omocestus ventralis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Papilio machaon	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				

Phanéro.	A	Stachys recta		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Ptéridophy	A	Polypodium vulgare subsp. prionodes		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				

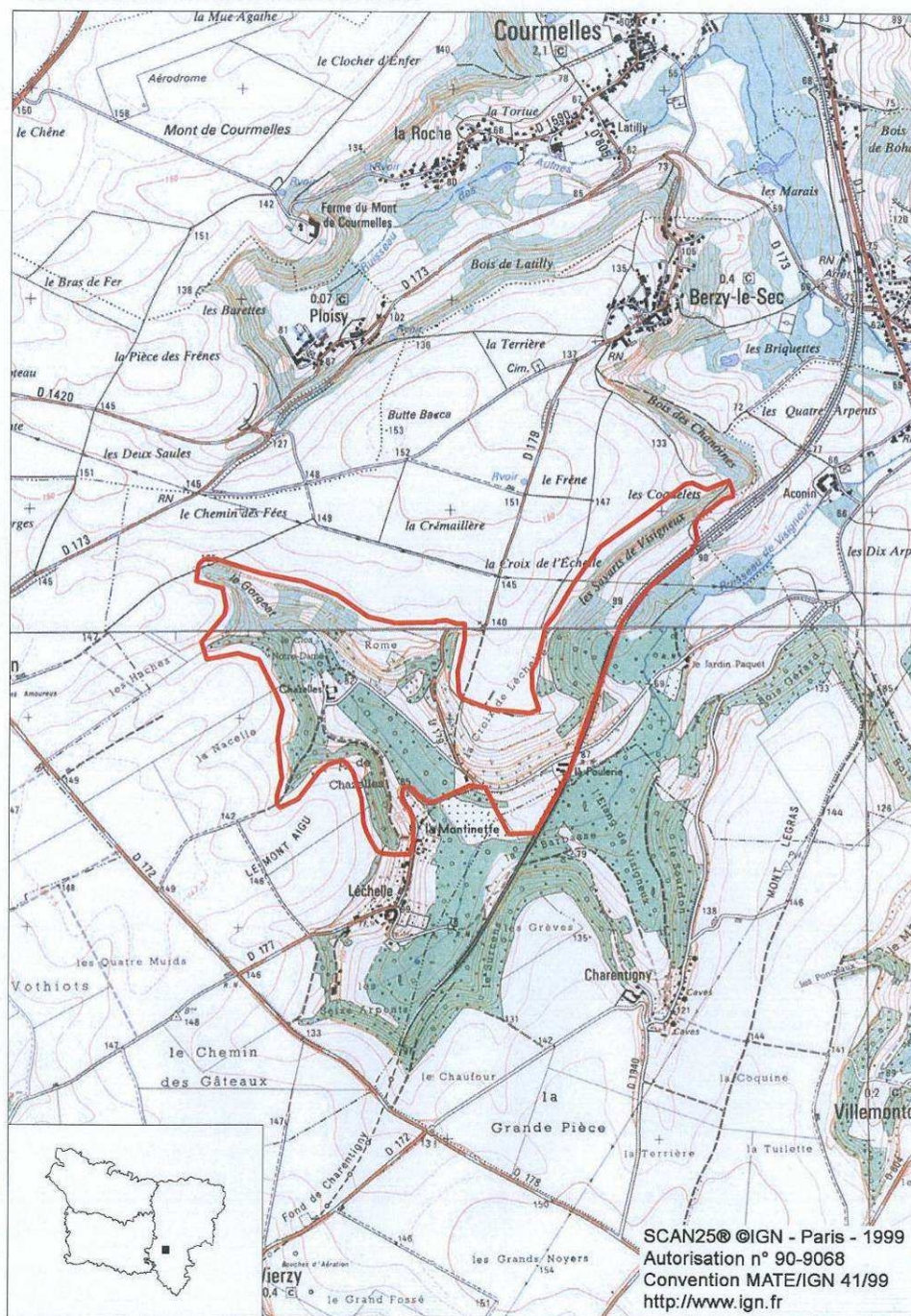
Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF N° 02SOI136
SAVARTS DE VISIGNEUX ET DE CHAZELLES



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

Présentation de la znieff VALLÉE DE LA CRISE

Type de znieff : 2

Numéro régional : 02SOI202

Numéro national SFF : 220120028

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 4586.00 hectares

Altitudes mini - maxi : -

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Commune(s) concernée(s)	Département
AMBRIEF	02
BELLEU	02
BERZY-LE-SEC	02
BUZANCY	02
CHACRISE	02
COURMELLES	02
CUIRY-HOUSSE	02
DROIZY	02
HARTENNES-ET-TAUX	02
LAUNOY	02
MAAST-ET-VIOLAINE	02
MURET-ET-CROUTTES	02
NAMPTEUIL-SOUS-MURET	02
NOYANT-ET-ACONIN	02
PLOISY	02
ROZIERES-SUR-CRISE	02
SEPTMONTS	02
VILLEMONTAIRE	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Cours d'eau : zone à truite	2
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	10
Ourlets forestiers thermophiles	3
Dalles rocheuses	0
Mines et passages souterrains	0
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	5

Pâturages mésophiles	5
Hêtraies	5
Chênaies-charmaies	25
Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)	2
Roselières	1
Petites roselières des eaux vives	1
Cultures à marges de végétation spontanée	15
Plantations de conifères	5
Peupleraies plantées	15
Villes, villages, sites industriels	4
Plans d'eau artificialisés et canaux	1

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Forêts caducifoliées	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	

* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent
Etang
Vallée
Coteau, cuesta
Affleurement rocheux

Activités humaines :

Agriculture
Sylviculture
Elevage
Pêche
Chasse
Tourisme et loisirs
Habitat dispersé
Urbanisation discontinue, agglomération
Circulation ferroviaire

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Infrastructures linéaires, réseaux de communication	R
Extraction de matériaux	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Equipements sportifs et de loisirs	R

Infrastructures et équipements agricoles	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	R
Modification du fonctionnement hydraulique	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Jachères, abandon provisoire	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Pratiques liées aux loisirs	R
Erosions	R
Atterrissement	R
Eutrophisation	R
Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

* CRITERES D'INTERET

Patrimoniaux :

Ecologique

Insectes

Poissons

Reptiles

Oiseaux

Phanérogames

Fonctionnels :

Ralentissement du ruissellement

Auto-épuration des eaux

Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Etapas migratoires, zones de stationnement, d'ortoirs

Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Iny	Phaner	Pterido	Bryophy	Lichens	Champ	Algues
Prospection	1	1	2	1	1	2	1	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées	6	1	3	1	3	17		52					

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Commentaires :

Le site comprend la vallée de la Crise et de ses affluents principaux. L'intégralité des versants des vallées est prise en compte jusqu'à la convexité sommitale. Quelques cultures et des villages sont inclus pour respecter la logique de délimitation du territoire.

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

La Crise et ses tributaires ont découpé la dalle structurale du Lutétien pour former des digitations complexes dans le plateau agricole du Soissonnais. Le site occupe l'ensemble de la vallée. Les parties hautes des sites, plateau et haut de versant, reposent sur les calcaires grossiers du Lutétien. Les pentes sont constituées de sables cuisins, plus ou moins colluvionnés d'éléments soliflués des couches supérieures.

La vallée de la Crise regroupe l'essentiel des caractéristiques des vallées du Soissonnais, à la fois dans la géomorphologie, l'hydrographie de surface, les milieux présents, etc. Elle constitue l'ensemble le mieux préservé et le plus diversifié du Soissonnais et elle ajoute à la diversité des situations et des paysages, la richesse patrimoniale des habitats et des espèces présentes.

Les sites en pelouse possèdent une partie rase plus ou moins vaste (Mesobromion), entourée d'un ourlet (*Geranium sanguinei* et *Trifolium medii*) qui fait la transition avec les fourrés de recolonisation forestière du Berberidion. A cette organisation récurrente des milieux, typique des anciennes côtes pâturées par les moutons, s'ajoutent des milieux périphériques tels :

- les boisements de transition à base de Bouleau, très riches en espèces de pelouses ;
- la frênaie-charmaie fraîche de pente (aile fraîche du Carpinion), souvent méso-eutrophe en bas de versant ;
- la jeune chênaie-charmaie à Mercuriale (*Mercurialis-Carpinenion*) ;
- l'ancienne plantation de pins ;
- la hêtraie de pente, souvent trop jeune sur la zone pour être bien structurée.

Les types forestiers, qui couvrent les versants, sont très différents tout au long de la vallée, depuis les forêts calcicoles claires (souvent mêlées de pinèdes) jusqu'aux hêtraies froides de pente nord, en passant par les chênaies-charmaies neutrophiles et les frênaies-éablières fraîches (présence ponctuelle d'*Equiseto-Fraxinetum*). Les sols plus profonds, plus acides et plus hydromorphes portent des chênaies-charmaies acidoclines. Quelques fragments de Chênaie sessiliflore (*Quercion robori-petraeae*) se développent sur les zones sèches et acides.

En fond de vallée, sur les alluvions, différentes végétations hygrophiles se sont développées :

- roselière en cours de colonisation par les saules ;
- prairies mésotrophes neutroclines, abandonnées récemment et présentant des facies paratourbeux (*Mentho-Juncion*) ;
- fourrés de saules (*Salicion cinereae*) ;
- aulnaies mésotrophes au sous-bois dominé par des grandes Laïches (à rapprocher de l'*Alnion glutinosae*).

Comme dans tout le Soissonnais, les cavités sont nombreuses dans la vallée. Elles correspondent à d'anciennes carrières souterraines de pierre à bâtir, qui exploitait la dalle structurale de calcaire grossier du Lutétien.

La Crise et ses affluents présentent des fonds diversifiés, souvent graveleux, favorables aux peuplements salmonicoles et à la présence de populations d'invertébrés remarquables. Les têtes des ruisseaux, alimentées par les eaux calcaires de la nappe cuisienne, sont les parties les mieux conservées.

La ZNIEFF de type II comprend sept ZNIEFF de type I :

- Savarts de Vissigneux et de Chazelles,
- Côtes boisées du Phoenix et du bois Lévêque,
- Cavité souterraine à chauves-souris de Septmonts,
- Cours de la Crise et de ses affluents,
- Pelouse de Beauregard à Belleu,
- Coteaux de Buzancy et de Villemontoire,
- Réseau de pelouses de la vallée de la Crise.

INTERET DES MILIEUX

- Sources incrustantes calcaires, typiques du Soissonnais et du Laonnois, offrant des milieux de vie à des invertébrés remarquables :

- affleurements rocheux, au sein des pelouses, permettant la présence d'espèces thermoxérophiles rares ;
- pelouses très rases et ouvertes sur des placages sablo-calcaires ponctuels et sur les écorchures du Lutétien, très rares en Picardie ;
- pelouse calcaire mésoxérophile, proche du *Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae*, association limitée au Tertiaire parisien en Picardie et inscrite, comme toutes les pelouses calcaires, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne ;
- pelouse-ourlet du *Coronillo-Brachypodietum*, accueillant de nombreuses espèces d'orchidées et de papillons ;
- ourlets préforestiers calcicoles (*Geranium sanguinei*) un peu appauvris, milieux souffrant des travaux d'entretien des lisières forestières ;
- prés-bois calcicoles thermophiles, habitats d'espèces protégées ;
- bois de pente et prairies humides, habitats d'espèces protégées ;
- hêtraie calcicole montagnarde de pente nord, rare dans la région. La saturation du cortège floristique est ici assez faible, au regard des potentialités du Soissonnais ;
- *Equiseto-Fraxinetum* très ponctuel au niveau des suintements à la base du Cuisien, milieu bien représenté du Laonnois au Clermontois, mais rare ailleurs ;
- aulnaies humides à grandes Laîches, en grande régression en Picardie ;
- boisements acidoclines, surtout intéressants par leurs layons ;

- marges des cultures et jachères très diversifiées ;

- cavités souterraines d'importance internationale étant donné les espèces de chauves-souris hivernantes (sites assez tranquilles et vastes, ayant une fonction de refuge avec une grande diversité d'espèces troglodytes).

Les fortes pentes et la température fraîche des eaux des rus offrent des conditions favorables à l'installation d'un peuplement salmonicole. Le tri granulométrique présente un grand intérêt car il ménage de nombreuses zones susceptibles d'accueillir la fraie de la Truite. La partie aval du cours d'eau fonctionne comme un abri lors des perturbations affectant l'Aisne.

INTERET DES ESPECES

Sur les pelouses :

- l'Inule à feuilles de saules (*Inula salicina**), qui prospère dans les pelouses-ourlets denses ;
- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**), présente sur les affleurements rocheux ;
- l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes* ssp. *sphgodes**), dont les populations picardes sont en danger ;
- la Gentiane croisettes (*Gentiana cruciata**), présente dans les ourlets thermophiles ;
- l'Odontite jaune (*Odontites luteus*), en danger en Picardie ;
- le Silène conique (*Silene conica*), inféodé aux zones sableuses de la zone ;
- le Lézard vert (*Lacerta viridis*), très rare en Picardie ;
- le Lézard des souches (*Lacerta agilis*), présent ici en densité remarquable ;
- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), élément méridional qu'il est très rare de rencontrer en milieu naturel dans la région ;
- le Gomphocère tacheté (*Myrmeleotettix maculatus*), criquet xérophile menacé par la fermeture des pelouses les plus rases ;
- la Cigale des montagnes (*Cicadetta montana*), élément méridional cantonné au sud de la Picardie ;
- le Mercure (*Arethusana arethusa*), papillon menacé de disparition en Picardie ;
- la Mélitée des centaures (*Mellicta aurelia*), papillon en grande régression en Picardie.

Dans les prés-bois thermophiles :

- le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum**), orchidée saprophyte rare ;
- la Goodyère rampante (*Goodyera repens*), orchidée discrète souvent rencontrée sous les pins ;

- l'Epipactis de Müller (*Epipactis muelleri*), très rare dans la région.

Dans les bois de pente :

- le Cynoglosse d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum**), exceptionnel en Picardie ;
- la Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*), rare en Picardie ;
- la Mélisse penchée (*Melica nutans*), rare dans la région.

Dans les zones riches en matière organique des prairies humides : l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa**), en régression en Picardie, à la suite de la disparition de son milieu.

Dans les cavités, présence d'espèces de chauves-souris menacées en Europe et inscrites à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- et le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*).

Dans les ruisseaux :

- l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce extrêmement menacée qui est présente ici dans l'une de ses dernières stations de Picardie et du nord de la France ;
- la Truite fario (*Salmo trutta fario*), témoin de la bonne qualité des eaux, lorsque sa présence est spontanée ;
- la Lote de rivière (*Lota lota*), vulnérable en France ;
- le Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*), très dispersé en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les pelouses :

- Abandon des pratiques pastorales sur les pelouses calcaires, qui conduit à un embroussaillage rapide et à une régression des espèces liées à ces milieux.
- Surfréquentation des derniers espaces pelousaires restants, entraînant des destructions directes sur la faune, la flore et les milieux (piétinement, feux, moto-cross,...).
- Mise en décharge sauvage à la périphérie des pelouses.
- Substrat géologique très aride, limitant les phénomènes de densification rapide de la pelouse.
- Fortes populations de lapins, permettant le maintien de pelouses très rases.
- Pâturage de certains sites, préservant une partie de la flore et de la faune héliophiles.

Les boisements :

- Bonne conservation de l'essentiel des surfaces forestières.
- Grandes surfaces de milieux forestiers, jeunes et transitoires, pouvant amener à d'importantes modifications écologiques et paysagères à moyen terme.
- Drainage des fonds humides, pour faciliter l'implantation du peuplier, néfaste aux boisements humides naturels.
- Entretien des lisières au moyen de pesticides, ce qui appauvrit la flore de ces milieux.
- Mise en décharge sauvage d'une partie du fond d'un vallon humide.
- Plantation de résineux peu favorable à la flore des boisements spontanés et des pelouses.

Les dérangements, en période hivernale, des cavités souterraines sont très néfastes pour les chauves-souris (réveil pouvant entraîner la mort) et réduisent la capacité d'accueil de façon drastique.

Ces cavités, en elles-mêmes, sont peu menacées de dégradation physique, mais la qualité des milieux périphériques influe fortement sur l'attractivité des sites.

N.B. : Les espèces végétales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BERHAMEL S. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- CAPLIN (Fédération des pêcheurs de l'Aisne)
- DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- GUIOT C., DUBIE S. (Coordination Mammalogique du Nord de la France)
- HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- HERCENT E.
- HERCENT J.-L. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BAZERQUE M.F., 1989. - Evaluation de la qualité des milieux aquatiques, valorisation des potentialités. Les petits affluents de l'Aisne. SREMA, DIREN Picardie.
- MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.
- TYTECA D., 1982. - Problèmes de la protection des sites d'intérêt botanique dans le Laonnois méridional. Les Naturalistes belges, 63, p 200-226
- VANGHELWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole de l'Aisne. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	Myotis bechsteini	H	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Mamm.	D	Myotis emarginatus	H	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Mamm.	D	Myotis myotis	H	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Mamm.	D	Myotis nattereri	H	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Mamm.	D	Rhinolophus ferrumequinum	H	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Mamm.	D	Rhinolophus hipposideros	H	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Oiseaux	D	Cettia cetti	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Reptiles	D	Lacerta agilis	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Reptiles	D	Lacerta viridis	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Reptiles	D	Podarcis muralis	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Amphib.	D	Rana dalmatina	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Poissons	D	Cottus gobio		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Poissons	D	Lota lota		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Poissons	D	Salmo trutta fario		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Insectes	D	Adscita globularia	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Arethusa arethusa	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Calopteryx virgo	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Insectes	D	Cicadetta montana	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Clossiana dia	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Colias australis	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Cordulegaster boltoni	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Insectes	D	Hesperia comma	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Lysandra bellargus	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Lysandra coridon	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Mellissa aucta	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Myrmeleotettix maculatus	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Platycleis albopunctata	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Plebejus argyrognomon	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Rhodostrophia vibicaria	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Stenobothrus lineatus	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Insectes	D	Tetrix nutans	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					
Autr. Inv.	D	Austroptamobius pallipes		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1996)					
Phanéro.	D	Aceras anthropophorum		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)					

Phanéro.	D	Anacamptis pyramidalis	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Blackstonia perfoliata	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Bunium bulbocastanum	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Carex digitata	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1996)
Phanéro.	D	Carex tomentosa	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Cephalanthera damasonium	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Cynoglossum germanicum	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Dactylorhiza praetermissa	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Daphne laureola	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Epipactis atrorubens	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Epipactis muelleri	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1996)
Phanéro.	D	Erigeron acer	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Gentiana cruciata	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Globularia bisnagarica	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Goodyera repens	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Helleborus foetidus	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Iberis amara	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Inula salicina	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Limodorum abortivum	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Linum tenuifolium	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Maianthemum bifolium	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1996)
Phanéro.	D	Melica nutans	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1996)
Phanéro.	D	Monotropa hypopitys	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Neottia nidus-avis	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Odonites luteus	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Ononis natrix	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Ophrys fuciflora	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Ophrys insectifera	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Ophrys sphegodes subsp. sphegodes	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Orchis militaris	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Ornithogalum pyrenaicum	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Orobanche alba	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Orobanche minor	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Orobanche teucrii	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Platanthera bifolia	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Prunella grandiflora	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Prunella laciniata	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Pulsatilla vulgaris	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Pyrus pyrastrer	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Quercus pubescens	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1996)
Phanéro.	D	Securigera varia	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Sedum rupestre	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Silene conica	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Sonchus palustris	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997) A
Phanéro.	D	Sorbus aria	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Tetragonolobus maritimus	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Teucrium montanum	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Thesium humifusum	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Thlaspi perfoliatum	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Veronica prostrata	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1997)
Phanéro.	D	Vincetoxicum hirundinaria	Voir les sources des types I intégrées dans la type II (- 1996)

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

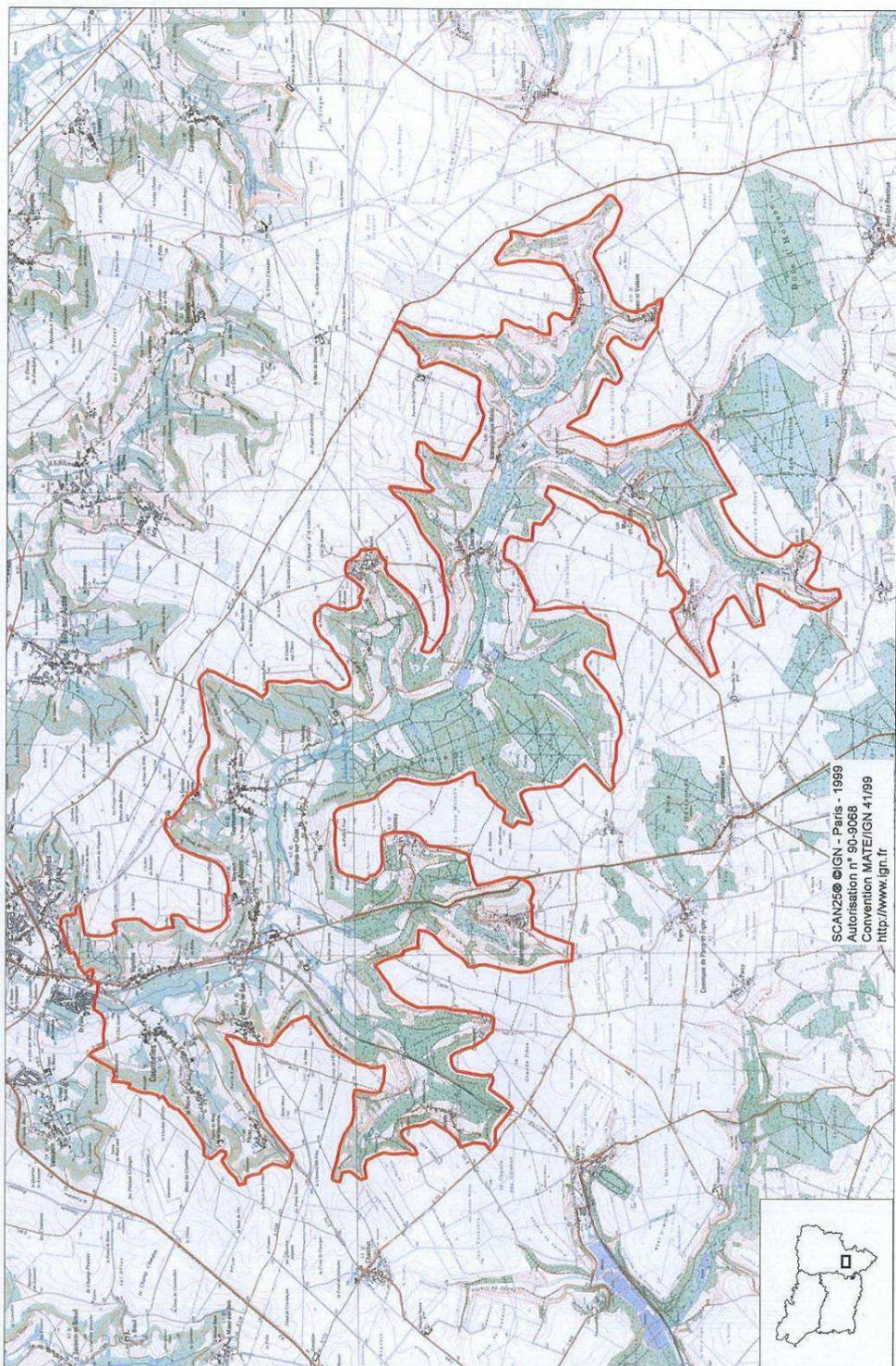
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;
Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF N° 02SOI202
VALLÉE DE LA CRUISE



Echelle : 1 cm pour 0,5 km
Imprimé le 19/01/2005

Planchette 1 sur 1

DIREN Picardie

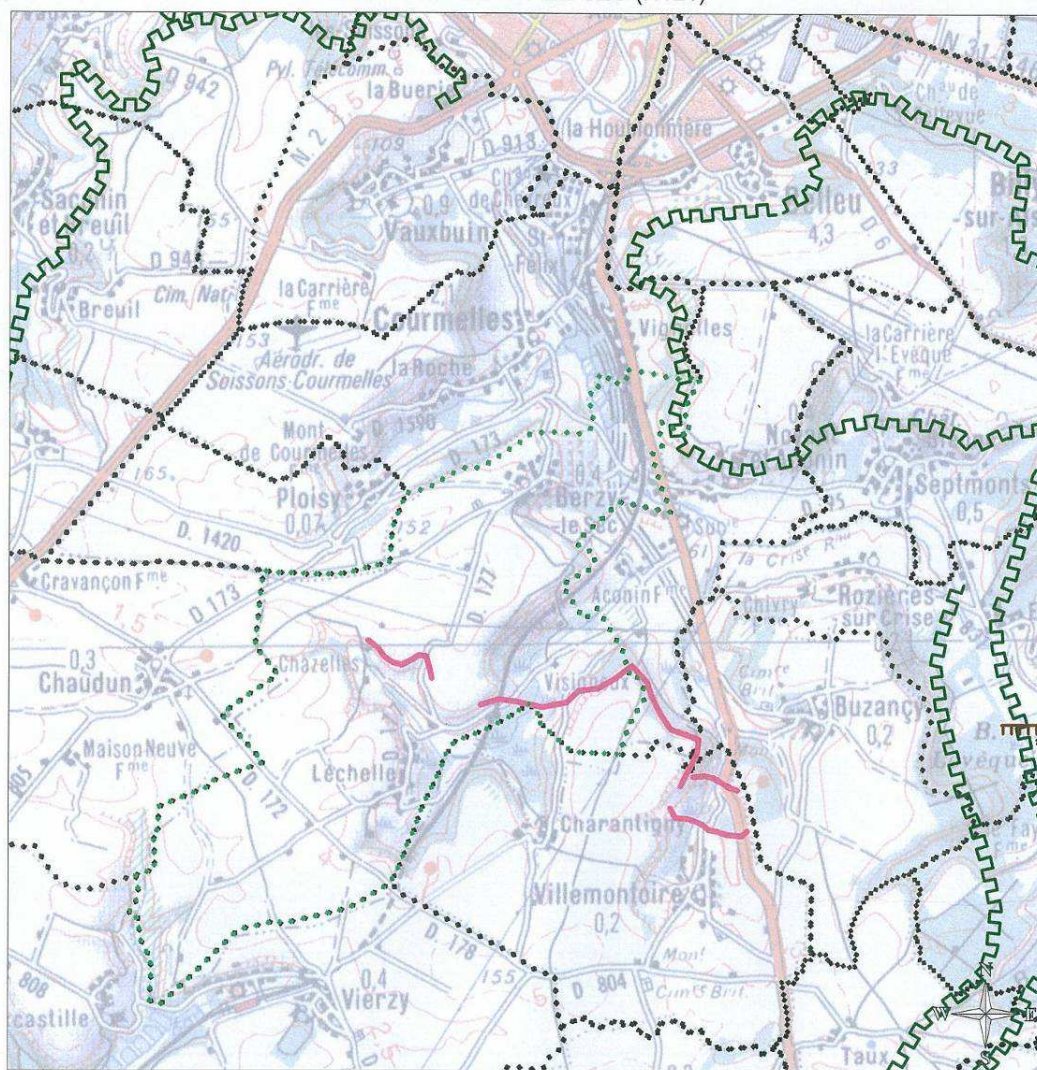


Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : BERZY-LE-SEC (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

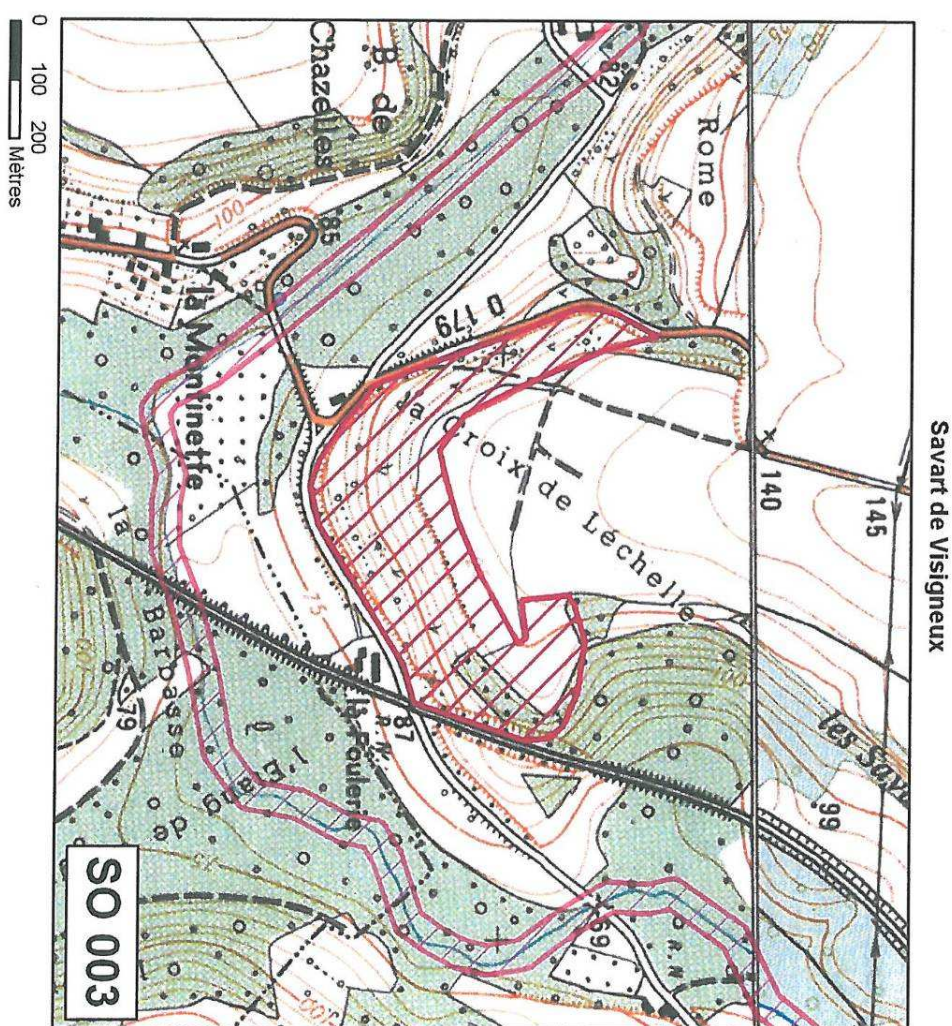
la largeur des lignes ne représente
pas la largeur réelle du corridor
qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07
BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Annexe n°4 : Fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles

Savart de Visigneux		Numéro : SO 003
n° CSNP : 99 Prior. CSNP : 2 n° CBNB : 58 Prior. CBNB :	Description : Ensemble de pelouses et pelouses-ourlet calcicoles sur les versants en rive gauche du ru de Visigneux. Elles accueillent une grande concentration d'espèces animales et végétales remarquables ainsi que de nombreuses espèces d'Orchidées. Sans équivalent du fait de la surface et de la structuration des pelouses calcicoles ;	Pays : Soissonnais - Vallée de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : de 10 à 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui ⇒ Omocestus haemorrhoidalis Polyommatus bellargus	Lichens : pas d'info ⇔	
Poissons : sans objet ⇒	Bryophytes : pas d'info ⇔	
Reptiles : oui ⇒ Lacerta agilis Lacerta viridis Podarcis muralis	Ptéridophytes : pas d'info ⇔	
Amphibiens : pas d'info ⇒	Phanérogames : oui ⇔ Orchis anthropophora Linum tenuifolium	
Oiseaux : pas d'info ⇔	Autres groupes : ⇔ 	
Mammifères : pas d'info ⇔		
Commentaires : Au moins 2 habitats naturels déterminants d'intérêt européen en bon état de conservation insectes : 9 espèces déterminantes dont la seule population connue de l'Aisne pour un criquet (Omocestus haemorrhoidalis) phanérogames : 18 espèces déterminantes dont 2 menacées		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇒ coteaux calcaires		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(lles) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible ⇒ pelouses calcaires		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable ⇒ 		

Savart de Visigneux		Numéro : 59 003
MENACES		
Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : fortes		
Dynamique naturelle :	forte	fermeture des milieux
Dérangement dû à la fréquentation :		
Activités humaines :	forte	épandage de phytosanitaires, abandon des pratiques pastorales
Projet d'aménagement :		
EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional		
ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION		
Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection : ☒ ZNIEFF type I ☒ ZNIEFF type II ☐ Natura 2000 (ZPS) ☐ Natura 2000 (ZIC) ☐ Arrêté de Protection de Biotope ☐ Réserve Naturelle Nationale ☐ Réserve Naturelle Régionale ☐ Réserve biologique domaniale ☐ Forêt de protection ☐ Série d'intérêt écologique	Zones d'intérêt paysager : ☐ Site inscrit ☐ Site classé	Gestion : L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : ☐ Existence d'un document de gestion conservatoire
PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE		
☒ ENS présentant un potentiel pédagogique ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS		
☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public ☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée		
CONTEXTE LOCAL		
Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :		
COMMUNES CONCERNEES		
BERZY-LE-SEC		



Cours de la Crise et de ses affluents		Numéro : SO 047
n° CSNP : 84 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Le site comprend le lit mineur de la Crise et de ses affluents ainsi que les banquettes alluviales et les berges des cours d'eau. Les fortes pentes et la température fraîche des eaux des rus offrent des conditions favorables à l'installation des salmonidés. Cet ensemble de cours d'eau d'une grande qualité écologique favorable à la présence de peuplements piscicoles remarquables et de l'Ecrevisse à pattes blanches	Pays : Soissonnais - Vallée de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) : 30		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		<i>Etat de conservation : Possibilité de restauration :</i>
H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats :		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :	☐ oui ☐ pas d'info ☐ Cordulegaster boltonii	Lichens :
Poissons :	☐ oui ☐ pas d'info ☐ Barbus barbus ☐ Cottus gobio ☐ Lota lota	Bryophytes :
Reptiles :	☐ pas d'info ☐	Ptérédiphytes :
Amphibiens :	☐ pas d'info ☐	Phanérogames :
Oiseaux :	☐ pas d'info ☐	Autres groupes :
Mammifères :	☐ pas d'info ☐	
Commentaires : Le tri granulométrique ménage de nombreuses zones susceptibles d'accueillir la fraie de la Truite. crustacés : Austropotamobius pallipes insectes : présence de Calopteryx virgo		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ☐ vallée encaissée		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : ☐ peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	☐ site en réseau possible ☐ poissons	
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	☐ envisageable ☐	

Cours de la Crise et de ses affluents Numéro : SO 047

MENACES Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle : faible

Dérangement dû à la fréquentation : faible

Activités humaines : moyenne

Projet d'aménagement :

pollution des eaux, manque d'entretien

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'Intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

☒ ZNIEFF type I

☒ ZNIEFF type II

☐ Natura 2000 (ZPS)

☐ Natura 2000 (ZIC)

☐ Arrêté de Protection de Biotope

☐ Réserve Naturelle Nationale

☐ Réserve Naturelle Régionale

☐ Réserve biologique domaniale

☐ Forêt de protection

☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

☐ Site inscrit

☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

☒ ENS présentant un potentiel pédagogique

☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

☐ Existence d'une information du public sur l'ENS

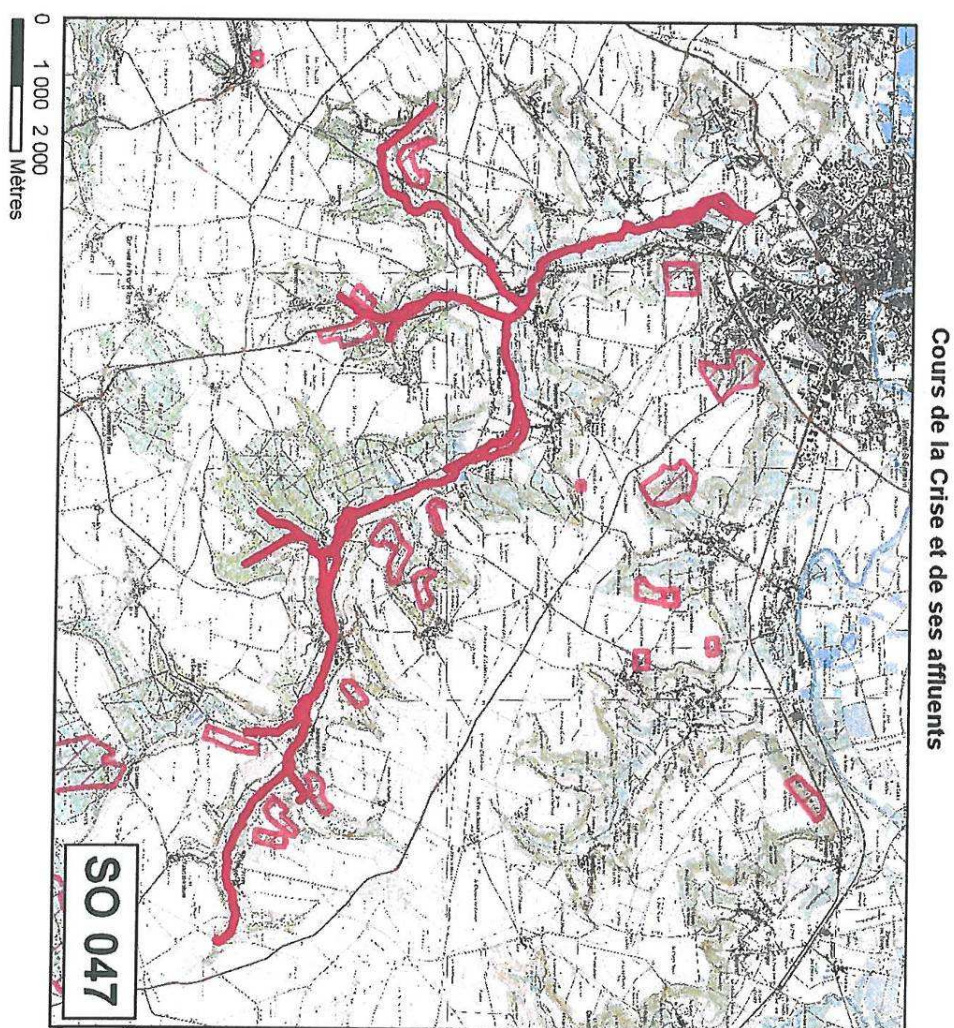
☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

BERZY-LE-SEC
BUZANCY
CHACRISE
COURMELLES
MAAST-ET-VIOLAIN
MURET-ET-CROUTTES
NAMPTEUIL-SOUS-MURET
NOYANT-ET-ACONIN
ROZIERES-SUR-CRISE
SEPTMONTS
SOISSONS
VAUXBUIN
VILLEMONTAIRE



Pelouses de la Vallée de Clancy		Numéro : SO 040
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Pelouses calcicoles pâturées et bois attenants	Pays : Soissonnais - Vallée de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :	Lichens :	Orchis anthropophora Polygala amarella Cynoglossum germanicum
Poissons :	Bryophytes :	
Reptiles :	Ptéridophytes :	
Amphibiens :	Phanérogames : oui	
Oiseaux :	Autres groupes :	
Mammifères :		
Commentaires :		
MILIEU PHYSIQUE ☐ Intérêt géologique ou géomorphologique		
ORIGINALITE Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :		site isolé Pelouse calcicole
Possibilités de restauration des continuités écologiques :		difficile

Pelouses de la Vallée de Clancy Numéro : SO 060

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :		⇒	
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	moyenne	⇒	Agriculture
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☐ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel : non

Si oui, gestionnaire :

- ☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

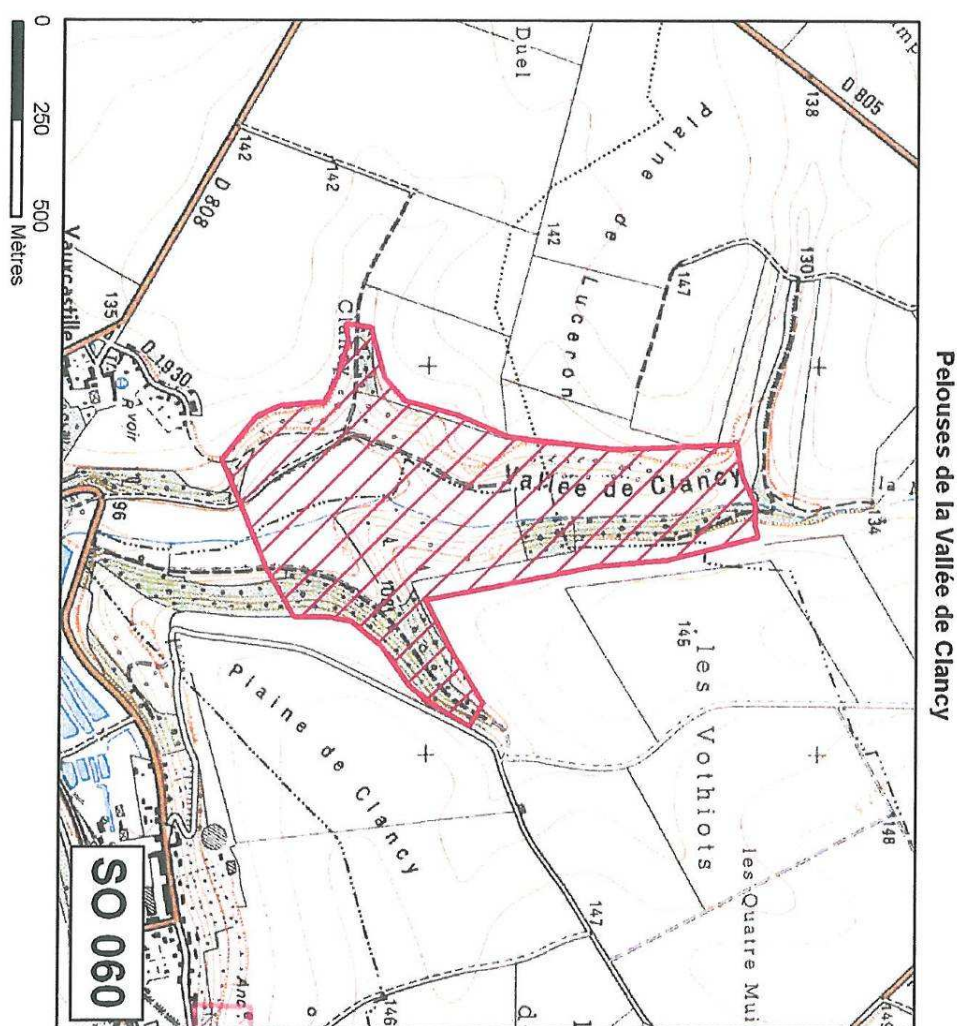
- ☐ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

BERZY-LE-SEC
CHAUDUN
VIERZY



Annexe n°5 :
Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de Région
en matière d'archéologie préventive



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Novion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Novion, Oismont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN